



Nations Unies

**Commission pour la prévention du crime
et la justice pénale**

Rapport sur la septième session (21-30 avril 1998)

Conseil économique et social

Documents officiels, 1998

Supplément n° 10

Commission pour la prévention du crime et la justice pénale

Rapport sur la septième session (21-30 avril 1998)

Conseil économique et social

Documents officiels, 1998

Supplément n° 10



NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres .
Lorsqu'une telle cote est mentionnée, il s'agit d'un document de l'Organisation des Nations Unies.

E/1998/30
E/CN.15/1998/11
ISSN 0257-0742

RÉSUMÉ

À sa septième session, la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale a recommandé à l'Assemblée générale d'adopter trois projets de résolution et au Conseil économique et social d'adopter neuf projets de résolution et deux projets de décision. En outre, elle a adopté une résolution, qui doit être portée à l'attention du Conseil.

PROJETS DE RÉOLUTION DEVANT ÊTRE APPROUVÉS PAR LE CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EN VUE D'ÊTRE ADOPTÉS PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Dans le projet de résolution I concernant le dixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, l'Assemblée générale accepterait avec gratitude l'invitation du Gouvernement autrichien, qui propose d'accueillir le dixième Congrès et elle déciderait de tenir ce dernier du 10 au 17 avril 2000. Elle approuverait l'ordre du jour provisoire ainsi que le programme de travail du Congrès. En outre, elle déciderait que le thème du Congrès devrait être : "Criminalité et justice : relever les défis du XXI^e siècle".

Dans le projet de résolution II relatif à la criminalité transnationale organisée, l'Assemblée générale prendrait note avec satisfaction du rapport sur les travaux du groupe d'experts chargé d'élaborer l'avant-projet d'une éventuelle convention internationale globale contre la criminalité transnationale organisée, qui s'est réuni à Varsovie du 2 au 6 février 1998. Elle déciderait de créer un comité intergouvernemental spécial à composition non limitée chargé d'élaborer cette convention et d'examiner l'élaboration, le cas échéant, d'instruments internationaux de lutte contre le trafic de femmes et d'enfants, contre la fabrication et le trafic illicites des armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, et contre le trafic et le transport illicites de migrants, y compris par voie maritime. Elle déciderait en outre d'approuver la recommandation de la Commission de nommer M. Luigi Lauriola (Italie) Président de ce comité.

Dans le projet de résolution III concernant l'entraide judiciaire et la coopération internationale en matière pénale, l'Assemblée générale déciderait que le Traité type d'entraide judiciaire en matière pénale (annexe de la résolution 45/117 de l'Assemblée générale) devrait être complété par les dispositions figurant dans l'annexe I du projet de résolution. Elle encouragerait les États Membres, dans le cadre de leurs systèmes juridiques nationaux, à adopter des lois efficaces sur l'entraide judiciaire et les inviterait à tenir compte du Traité type dans la négociation de traités aux échelons bilatéral, régional ou multilatéral, selon le cas.

PROJETS DE RÉOLUTION ET PROJETS DE DÉCISION RECOMMANDÉS AU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL POUR ADOPTION

Dans le projet de résolution I sur la lutte contre la corruption, le Conseil économique et social prierait le Secrétaire général, dans son travail de mise à jour du manuel élaboré par le Secrétariat sur des mesures pratiques de lutte contre la corruption, d'incorporer une section décrivant les évolutions récentes en matière de lutte contre la corruption. Il déciderait de réunir un groupe d'experts gouvernementaux à composition non limitée en vue d'examiner comment faire en sorte qu'une stratégie internationale appropriée de lutte contre la corruption et les produits qui en découlent soit élaborée en consultation avec d'autres organisations intergouvernementales œuvrant dans ce domaine.

Dans le projet de résolution II sur la réglementation des explosifs pour la prévention de la délinquance ainsi que la santé et la sécurité publiques, le Conseil déciderait qu'il conviendrait d'entreprendre une étude sur la fabrication et le trafic illicites d'explosifs par des délinquants ainsi que sur leur emploi et usage abusifs à des fins criminelles. Il prierait le Secrétaire général d'élaborer un plan d'action en vue de collecter, d'examiner et d'échanger des statistiques, d'autres informations et des propositions d'ordre général sur les actes criminels dans lesquels des substances explosives ont été utilisées, sur le détournement d'explosifs à des fins criminelles, sur l'état de législations et des réglementations nationales relatives à l'utilisation des explosifs et sur les mesures prises pour réglementer les explosifs aux niveaux régional et international.

Dans le projet de résolution III concernant les mesures visant à réglementer les armes à feu aux fins de la lutte contre le trafic illicite de ces armes, le Conseil se féliciterait des résultats de l'Enquête internationale des Nations Unies sur la réglementation des armes à feu et recommanderait aux États d'élaborer un instrument international visant à lutter contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs parties et composants et de leurs munitions, dans le cadre d'une convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée.

Dans le projet de résolution IV concernant la lutte contre le trafic illégal de migrants, y compris par voie maritime, le Conseil reconnaîtrait qu'il importe d'élaborer un instrument juridique efficace de lutte contre tous les aspects de la criminalité transnationale organisée, par exemple le trafic et le transport illégaux de migrants, y compris par voie maritime, en tenant dûment compte des droits de l'homme universellement reconnus.

Dans le projet de résolution V concernant la lutte contre le trafic international des femmes et des enfants, le Conseil insisterait sur la nécessité, pour les États, d'agir avec efficacité et diligence en vue d'imposer des sanctions pour lutter contre tous les aspects des activités criminelles organisées liées au trafic international des femmes et des enfants et soulignerait qu'il importe de mettre en commun les informations afin de localiser et d'arrêter ceux qui organisent le trafic des femmes et des enfants ainsi que ceux qui exploitent les victimes de ce trafic. Le Conseil insisterait également sur la nécessité, pour les États, de fournir une formation aux agents chargés de l'application des lois, de l'immigration ou travaillant dans d'autres services, et de lancer des campagnes d'information pour sensibiliser le public. Il soulignerait également qu'il importe que les pays d'origine, de transit ou de destination respectent intégralement leurs obligations internationales et le droit national, notamment en ce qui concerne le traitement humain et la stricte observation de tous les droits fondamentaux des femmes et des enfants, que ceux-ci aient participé au trafic volontairement ou contre leur gré. Enfin, le Conseil insisterait sur la nécessité de renforcer la coopération internationale et l'assistance technique.

Dans le projet de résolution VI sur les règles et normes des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, le Conseil prierait le Secrétaire général de continuer à recueillir des informations sur l'utilisation et l'application des règles et normes des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale. Il prendrait acte avec satisfaction du nombre croissant de projets d'assistance technique dans le domaine de la justice pour mineurs ainsi que de la création d'un groupe de coordination des services consultatifs et de l'assistance technique dans le domaine de la justice pour mineurs chargé de coordonner les activités entreprises en la matière dans le cadre des Nations Unies. Il réaffirmerait que la justice pour mineurs devrait rester une priorité absolue dans les travaux du Centre pour la prévention internationale du crime de l'Office pour le contrôle de substances drogues et la prévention du crime et il demanderait au Centre de continuer à fournir une assistance technique dans le domaine de la justice pour mineurs. Il accueillerait en outre avec satisfaction le Guide à l'intention des responsables politiques sur la mise en œuvre de la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir ainsi que le manuel sur la justice pour les victimes concernant l'utilisation et l'application de la Déclaration. Il prierait le Secrétaire général: a) de demander l'avis des États Membres sur l'opportunité et la possibilité de créer un fonds international pour les victimes de la criminalité et les victimes d'abus de pouvoir afin de financer notamment l'assistance technique visant à développer ou à renforcer les services et organisations d'appui aux victimes; b) de réunir un groupe de travail chargé d'examiner la question; et c) de demander l'avis des États Membres sur le plan d'action pour la mise en œuvre de la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, annexé au projet de résolution.

Dans le projet de résolution VII sur le traitement des étrangers dans les procédures pénales, le Conseil demanderait instamment aux États Membres qui ne l'ont pas encore fait : de s'assurer avec soin que les étrangers faisant l'objet de poursuites pénales se voient garantir des droits universellement reconnus en ce qui concerne les poursuites pénales à tous les stades de la procédure; de veiller à ce que les personnes ne soient pas passibles de sanctions carcérales plus graves ni soumises à des conditions d'incarcération inférieures dans un État au seul motif qu'elles ne sont pas ressortissantes de cet État; de prendre les dispositions nécessaires pour faire en sorte que les étrangers faisant l'objet d'une procédure pénale, dont la langue maternelle n'est pas celle de l'État engageant la procédure et qui, pour cette raison, n'en comprennent pas la nature, bénéficient, tout au long de la procédure, des services d'un interprète qualifié; de faire bénéficier les étrangers, au même titre que les nationaux, de peines pénales ou administratives de substitution; et d'intensifier les efforts pour mettre en œuvre les instruments internationaux

applicables, tels que la Convention de Vienne sur les relations consulaires, concernant la notification aux autorités consulaires de la détention de leurs ressortissants.

Dans le projet de résolution VIII concernant la coopération internationale en vue de réduire la surpopulation carcérale et de promouvoir des peines de substitution, le Conseil demanderait instamment aux États Membres, s'ils ne l'ont pas encore fait, d'envisager d'inclure des mesures appropriées de substitution à l'incarcération dans leur système de justice pénale. Il recommanderait aux États Membres qui ne l'ont pas encore fait d'envisager l'adoption de mesures efficaces pour réduire la détention provisoire. Il leur recommanderait également d'envisager de régler les infractions mineures à l'amiable en recourant, par exemple, à la médiation ou à l'acceptation du principe de la réparation civile ou de l'accord d'indemnisation et de préférer les mesures non privatives de liberté, telles que le travail d'intérêt collectif, à l'incarcération. Il inviterait les institutions financières internationales et régionales, telles que la Banque mondiale et le Fonds monétaire international, à prévoir dans leurs programmes d'assistance technique des mesures visant à réduire la surpopulation carcérale.

Dans le projet de résolution IX concernant la coopération technique et les services consultatifs pour la prévention du crime et la justice pénale, le Conseil noterait que le Centre pour la prévention internationale du crime a réussi à centrer ses activités de coopération technique sur les domaines pour lesquels la Commission l'avait expressément mandaté. Il féliciterait celui-ci d'avoir permis aux États Membres d'obtenir des résultats positifs dans l'amélioration de leur système de justice pénale. Il se féliciterait par ailleurs de la coopération plus étroite entre le Centre, le Programme des Nations Unies pour le développement et le Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets ainsi que de la coopération étroite entre le Centre et le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues. Il noterait avec inquiétude que l'insuffisance des ressources risque de freiner l'exécution du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et il engagerait les donateurs potentiels et les organismes de financement intéressés à apporter une contribution financière appréciable et régulière à la formulation, la coordination et la mise en œuvre des projets d'assistance technique élaborés dans le cadre du Programme. Il prierait le Directeur exécutif de l'Office pour le contrôle des drogues et la prévention du crime d'engager des discussions avec l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement afin que le Centre soit reconnu comme un agent d'exécution.

Dans le projet de décision I concernant le rapport de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale sur les travaux de sa septième session ainsi que l'ordre du jour provisoire et la documentation de la huitième session de la Commission, le Conseil approuverait l'ordre du jour provisoire ainsi que la documentation de la huitième session.

Dans le projet de décision II relatif à la nomination de membres du Conseil de direction de l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice, le Conseil déciderait de faire sienne la nomination, par la Commission, de M. Setsuo Miyazawa et de M. Alejandro Reyes Posada au Conseil de direction de l'Institut.

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR LA COMMISSION POUR LA PRÉVENTION DU CRIME ET LA JUSTICE PÉNALE

Dans sa résolution 7/1 relative à sa gestion stratégique du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale a pris acte avec satisfaction de la réorganisation de la Division de la prévention du crime et de la justice pénale du Secrétariat et du Centre pour la prévention internationale du crime de l'Office pour le contrôle des drogues et la prévention du crime du Secrétariat. Elle a également accueilli favorablement la création de l'Office pour le contrôle des drogues et la prévention du crime en tant qu'organe de coordination de l'action intégrée des institutions des Nations Unies dans le domaine du contrôle des drogues, de la prévention du crime et de la lutte contre le terrorisme international. Elle s'est déclarée satisfaite des efforts réalisés par le Secrétariat pour mettre en œuvre les réformes proposées par le Secrétaire général, compte tenu des recommandations qu'elle avait déjà faites sur l'allègement de son ordre du jour et de ses obligations d'établir des rapports, ainsi que des recommandations du groupe de travail informel chargé d'examiner les tâches et les ressources du programme et des recommandations du Bureau des services de contrôle

interne sur l'examen de la gestion du programme au sein de la Division de la prévention du crime et de la justice pénale. La Commission a réaffirmé qu'il était nécessaire de maintenir un équilibre entre la priorité actuellement accordée à la lutte contre la criminalité transnationale organisée et les autres préoccupations prioritaires du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale. Elle a prié le Centre d'exercer davantage sa prérogative de contrôle à l'égard des institutions appartenant au réseau prévu par le Programme. Elle a décidé d'intégrer une démarche soucieuse d'équité entre les sexes dans toutes ses activités et a prié le Secrétariat d'en faire autant pour toutes les activités du Centre. Elle a invité le Secrétaire général à augmenter les ressources du Centre, conformément à l'ordre des priorités des Nations Unies exposé dans le plan à moyen terme pour la période 1998-1999, et à poursuivre ses efforts afin que les montants économisés dans les services administratifs et les services de conférence soient affectés aux programmes prioritaires, en particulier au Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, en vue de renforcer les activités opérationnelles. Elle a également souligné que toutes les activités envisagées dans les résolutions adoptées par elle devaient être mises en œuvre soit dans la limite des ouvertures de crédits approuvées décrites aux chapitres 14 et 21 du budget-programme pour l'exercice 1998-2001 soit, si cela n'était pas possible, à l'aide de fonds extrabudgétaires, y compris de contributions volontaires.

TABLE DES MATIÈRES

<i>Chapitre</i>	<i>Page</i>
I. QUESTIONS APPELANT UNE DÉCISION DU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL OU PORTÉES À SON ATTENTION	1
A. Projets de résolutions qu'il est demandé au Conseil économique et social de recommander à l'Assemblée générale	1
I. Préparatifs du dixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants	1
II. Criminalité transnationale organisée	4
III. Entraide judiciaire et coopération internationale en matière pénale	6
B. Projets de résolution dont l'adoption est recommandée au Conseil économique et social	12
I. Lutte contre la corruption	12
II. Réglementation des explosifs pour la prévention de la délinquance ainsi que la santé et la sécurité publiques	14
III. Mesures visant à réglementer les armes à feu aux fins de la lutte contre le trafic illicite de ces armes	16
IV. Lutte contre le trafic illégal de migrants, y compris par voie maritime	18
V. Lutte contre le trafic international des femmes et des enfants	19
VI. Règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale	21
VII. Traitement des étrangers dans les procédures pénales	29
VIII. Coopération internationale en vue de réduire la surpopulation carcérale et de promouvoir des peines de substitution	30
IX. Coopération technique et services consultatifs pour la prévention du crime et la justice pénale	36
C. Projets de décision soumis au Conseil économique et social en vue de leur adoption	38
I. Rapport de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale sur les travaux de sa septième session et ordre du jour provisoire et documentation de la huitième session de la Commission	38
II. Nomination de membres du Conseil de direction de l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice	41

<i>Chapitre</i>	<i>Page</i>
D. Questions portées à l'attention du Conseil économique et social	41
Résolution 7/1. Gestion stratégique par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale	41
II. DIXIÈME CONGRÈS DES NATIONS UNIES POUR LA PRÉVENTION DU CRIME ET LE TRAITEMENT DES DÉLINQUANTS	45
III. PROMOTION ET MAINTIEN DE L'ÉTAT DE DROIT: LUTTE CONTRE LA CORRUPTION PASSIVE ET ACTIVE	49
IV. RÉFORME DE LA JUSTICE PÉNALE ET RENFORCEMENT DES INSTITUTIONS JUDICIAIRES: MESURES VISANT À RÉGLER LES ARMES À FEU	51
V. COOPÉRATION INTERNATIONALE EN MATIÈRE DE LUTTE CONTRE LA CRIMINALITÉ TRANSNATIONALE	54
VI. UTILISATION ET APPLICATION DES RÈGLES ET NORMES DES NATIONS UNIES DANS LE DOMAINE DE LA PRÉVENTION DU CRIME ET DE LA JUSTICE PÉNALE	58
VII. COOPÉRATION TECHNIQUE, NOTAMMENT MOBILISATION DE RESSOURCES, ET COORDINATION DES ACTIVITÉS	61
VIII. GESTION STRATÉGIQUE ET QUESTIONS RELATIVES AU PROGRAMME	64
IX. ORDRE DU JOUR PROVISOIRE DE LA HUITIÈME SESSION DE LA COMMISSION	67
X. ADOPTION DU RAPPORT DE LA COMMISSION SUR LES TRAVAUX DE SA SEPTIÈME SESSION	68
XI. ORGANISATION DE LA SESSION	69
A. Ouverture et durée de la session	69
B. Participation	69
C. Élection du bureau	69
D. Ordre du jour et organisation des travaux	70
E. Documentation	71

Annexes

I.	Participation	72
II.	Incidences sur le budget-programme des projets de résolution	77
III.	Rapport du groupe de travail sur l'application de la Déclaration politique de Naples et du Plan mondial d'action contre la criminalité transnationale organisée	81
IV.	Rapport du groupe de travail sur les règles et normes des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale	105
V.	Projet de convention internationale contre l'introduction clandestine de migrants en situation illégale et projet de protocole visant à lutter contre le trafic de migrants par mer	107
VI.	Liste des documents dont la Commission était saisie à sa septième session	115

Chapitre premier

QUESTIONS APPELANT UNE DÉCISION DU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL OU PORTÉES À SON ATTENTION

A. Projet de résolutions qu'il est demandé au Conseil économique et social de recommander à l'Assemblée générale

1. La Commission pour la prévention du crime et la justice pénale recommande au Conseil économique et social d'approuver les projets de résolutions ci-après en vue de leur adoption par l'Assemblée générale:

PROJET DE RÉOLUTION I

Préparatifs du dixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants *

Le Conseil économique et social recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant:

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 52/91 du 12 décembre 1997 relative aux préparatifs du dixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants,

Considérant que, conformément à ses résolutions 415 (V) du 1^{er} décembre 1950 et 46/152 du 18 décembre 1991, le dixième Congrès des Nations Unies doit se tenir en l'an 2000,

Rappelant la résolution 1993/32 du Conseil économique et social en date du 27 juillet 1993 et le règlement intérieur des congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants qui y est annexé,

Ayant à l'esprit le rôle que jouera le dixième Congrès en tant qu'organe consultatif du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, conformément au paragraphe 29 de la déclaration de principes et au programme d'action du Programme figurant en annexe à sa résolution 46/152,

Consciente de l'importance du travail que doivent accomplir les réunions préparatoires régionales du dixième Congrès,

Soulignant qu'il est important d'entreprendre en temps utile et de façon concertée tous les préparatifs du dixième Congrès,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur les progrès accomplis dans la préparation du dixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants ¹,

*Pour l'examen de la question, voir chap. II. En ce qui concerne les incidences financières, toutes les activités envisagées dans les résolutions adoptées par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale doivent être mises en œuvre soit dans les limites des crédits ouverts au titre des chapitres 14 et 21 du budget-programme pour l'exercice biennal 1998-1999, soit, si cela n'est pas possible, au moyen de fonds extrabudgétaires, y compris de contributions volontaires (résolution 7/1 de la Commission, sect. I, par. 16).

¹E/CN.15/1998/2.

1. *Accepte avec gratitude* l'invitation du Gouvernement autrichien qui se propose d'accueillir à Vienne le dixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants;
2. *Décide* de tenir le dixième Congrès du 10 au 17 avril 2000, ainsi que des consultations préalables le 9 avril 2000;
3. *Approuve* l'ordre du jour provisoire du dixième Congrès élaboré par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa septième session, à savoir:
 1. Ouverture du Congrès.
 2. Questions d'organisation.
 3. Promotion de l'état de droit et renforcement du système de justice pénale.
 4. Coopération internationale pour lutter contre la criminalité transnationale: nouveaux défis au XXI^e siècle.
 5. Prévention efficace de la criminalité: comment suivre le rythme des innovations.
 6. Délinquants et victimes: obligation redditionnelle et équité de la procédure judiciaire.
 7. Adoption du rapport du Congrès;
4. *Note* que la Commission a examiné, à sa septième session, un plan de discussion pour les réunions préparatoires régionales en vue du dixième Congrès;
5. *Approuve* le programme de travail du dixième Congrès, notamment l'organisation de quatre ateliers techniques de caractère pratique sur les thèmes suivants:
 - a) Lutte contre la corruption;
 - b) Délits liés à l'utilisation du réseau informatique;
 - c) Participation de la collectivité à la prévention de la criminalité;
 - d) Les femmes et le système de justice pénale;
6. *Décide* que le thème du dixième Congrès devrait être : "Criminalité et justice : relever les défis du XXI^e siècle";
7. *Souligne* l'importance des ateliers et invite les États Membres, les organisations non gouvernementales et les autres organes et organismes compétents à appuyer sur les plans financier, organisationnel et technique les préparatifs de ces ateliers, y compris l'élaboration et la diffusion des documents de base pertinents;
8. *Se félicite* de l'offre faite par les instituts du réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale d'aider à préparer les ateliers;
9. *Invite* les pays donateurs à coopérer avec les pays en développement de manière à leur permettre de participer pleinement aux ateliers;

10. *Encourage* les gouvernements à entreprendre rapidement les préparatifs du dixième Congrès par tous les moyens appropriés, y compris, le cas échéant, la création de comités préparatoires nationaux, afin de contribuer à l'instauration d'un débat clairement orienté et productif sur les thèmes abordés et de participer activement à l'organisation et au suivi des ateliers;

11. *Décide*, sans préjudice des préparatifs en cours pour le dixième Congrès, de rationaliser et de réduire au minimum les coûts de la préparation et du service des réunions régionales préparatoires en raccourcissant la durée et en limitant la documentation, en les tenant en liaison avec d'autres réunions régionales, ou, si elles ne sont pas absolument nécessaires, en ne les tenant pas;

12. *Décide aussi* que les économies réalisées devraient servir à assurer le service de réunions du Centre pour la prévention internationale du crime de l'Office pour le contrôle des drogues et la prévention du crime du Secrétariat et à soutenir les activités prioritaires de son programme;

13. *Prie* le Secrétaire général:

a) De prendre les mesures nécessaires sur le plan logistique, en collaboration avec les États Membres et les instituts du réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale pour que les parties intéressées participent à la préparation des quatre ateliers;

b) D'entreprendre, en collaboration avec les États Membres, une campagne d'information de grande ampleur et efficace sur les préparatifs du dixième Congrès, sur le Congrès lui-même et sur le suivi donné à ses conclusions;

14. *Prie* la Commission, agissant en tant qu'organe préparatoire des congrès des Nations Unies sur la prévention du crime et le traitement des délinquants, d'accorder un rang de priorité élevée, à sa huitième session, à la mise au point définitive, en temps utile, de toutes les dispositions organisationnelles et techniques voulues;

15. *Prie également* la Commission d'établir à sa huitième session, en vue de sa présentation au dixième Congrès, un projet de déclaration tenant compte des conclusions des réunions préparatoires régionales;

16. *Prie instamment* les réunions préparatoires régionales d'examiner les points de fond de l'ordre du jour et les thèmes des ateliers du dixième Congrès et de faire des recommandations concrètes qui serviront de base au projet de déclaration que la Commission examinera à sa huitième session;

17. *Prie* le dixième Congrès d'élaborer une déclaration unique contenant ses recommandations sur les différents points de fond de son ordre du jour afin de la présenter pour examen à la Commission à sa neuvième session;

18. *Décide* qu'à sa dixième session, la Commission devrait entreprendre l'examen du rôle, de la périodicité et de la durée des congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, y compris la question des réunions régionales préparatoires;

19. *Prie* le Secrétaire général de faire donner à la présente résolution la suite voulue et de rendre compte à l'Assemblée générale à ce sujet par l'intermédiaire de la Commission à sa huitième session.

PROJET DE RÉSOLUTION II

Criminalité transnationale organisée *

Le Conseil économique et social recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant:

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 49/159 du 23 décembre 1994 et 52/85 du 12 décembre 1997,

Prenant note de la Déclaration de Buenos Aires sur la prévention et la répression de la criminalité transnationale organisée adoptée par la Réunion de travail ministérielle régionale sur les suites données à la Déclaration politique de Naples et au Plan mondial d'action contre la criminalité transnationale organisée, tenue à Buenos Aires du 27 au 30 novembre 1995², de la Déclaration de Dakar sur la prévention et la répression de la criminalité transnationale organisée et de la corruption, adoptée par la Réunion de travail ministérielle régionale pour l'Afrique sur la lutte contre la criminalité transnationale organisée et la corruption, tenue à Dakar du 21 au 23 juillet 1997³, et de la Déclaration de Manille sur la prévention et la répression de la criminalité transnationale, adoptée par l'Atelier ministériel pour la région de l'Asie sur la criminalité transnationale organisée et la corruption, tenu à Manille du 23 au 25 mars 1998⁴,

Convaincue qu'il est important que les États Membres continuent d'agir en vue de mettre pleinement en application la Déclaration politique de Naples et le Plan mondial d'action contre la criminalité transnationale organisée⁵,

Également convaincue qu'il est nécessaire et urgent d'élaborer une convention pour la lutte contre la criminalité transnationale organisée,

Gardant à l'esprit que, conformément à la décision 232 du Conseil économique et social en date du 21 juillet 1997, la septième session de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale avait pour thème "La criminalité transnationale organisée",

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'application de la Déclaration politique de Naples et du Plan mondial d'action contre la criminalité transnationale organisée⁶;

2. *Remercie* le Gouvernement polonais d'avoir accueilli le Groupe intergouvernemental d'experts interessions à composition non limitée sur l'élaboration de l'avant-projet d'une éventuelle convention internationale globale contre la criminalité transnationale organisée, qui s'est réuni à Varsovie du 2 au 6 février 1998;

*Pour l'examen de la question, voir chap. V.

²E/CN.15/1996/2/Add.1, annexe.

³E/CN.15/1998/6/Add.1, chap. I.

⁴E/CN.15/1998/6/Add.2, chap. I.

⁵A/49/748, annexe, chap. I, sect. A.

⁶E/CN.15/1998/6.

3. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Groupe d'experts⁷;
4. *Prie instamment* les États Membres de continuer à tout mettre en œuvre pour appliquer pleinement la Déclaration politique de Naples et le Plan mondial d' action en prenant les mesures les plus appropriées sur les plans législatif, réglementaire et administratif, y compris des mesures axées sur la prévention;
5. *Prie* le Secrétaire général de continuer de compléter et de mettre à jour le répertoire central établi conformément à la résolution 1996/27 du Conseil économique et social en date du 24 juillet 1996;
6. *Invite instamment* les États Membres à répondre promptement aux demandes de données, de renseignements et de documents, notamment de textes législatifs et réglementaires, que leur adresse le Secrétaire général et de communiquer ces informations conformément aux dispositions de l'annexe II de la résolution 1997/22 du Conseil économique et social en date du 21 juillet 1997, afin de faciliter les travaux du Centre pour la prévention internationale du crime de l'Office pour le contrôle des drogues et la prévention du crime du Secrétariat;
7. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre l'élaboration de manuels de formation à la lutte contre la criminalité transnationale organisée à l'intention des personnels des services d'application des lois et des services de justice;
8. *Prie également* le Secrétaire général d'intensifier ses efforts visant à trouver et réserver, en restant dans les limites du budget global de l'Organisation des Nations Unies, les ressources nécessaires au renforcement de ses capacités du Centre pour la prévention internationale du crime, afin d'aider les États Membres à mettre pleinement en application la Déclaration politique de Naples et le Plan mondial d' action;
9. *Prie en outre* le Secrétaire général de continuer à fournir aux États Membres, à leur demande, des services consultatifs et de coopération technique, ainsi que d'autres formes d'assistance dans le domaine de la prévention du crime et dans celui de la justice pénale, y compris en ce qui concerne la prévention et le contrôle de la criminalité transnationale organisée;
10. *Décide* de créer un comité intergouvernemental spécial à composition non limitée qui sera chargé d'élaborer une convention internationale pour tous les aspects de la lutte contre la criminalité transnationale organisée, et d'examiner l'élaboration, s'il y a lieu, d'instruments internationaux de lutte contre le trafic de femmes et d'enfants, contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, et contre le trafic et le transport illicites de migrants, y compris par voie maritime;
11. *Accueille avec gratitude* la proposition du Gouvernement argentin d'accueillir à Buenos Aires, du 31 août au 4 septembre 1998, une réunion préparatoire du comité spécial afin que le travail d'élaboration de la convention puisse se poursuivre sans interruption;
12. *Prie* le Secrétaire général de convoquer une réunion du comité spécial à Vienne du 18 au 29 janvier 1999 et d'envisager la convocation d'une deuxième réunion avant la huitième session de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale si cela s'avérait nécessaire pour l'avancement des travaux;
13. *Décide*, sur recommandation de la Commission, de nommer Luigi Lauriola (Italie) Président du comité spécial;
14. *Prie* le comité spécial de tenir compte, dans ses travaux tels que décrits au paragraphe 10 ci-dessus, du rapport que le Groupe intergouvernemental d'experts intersessions à participation non limitée a rédigé en application de la résolution 52/85 de l'Assemblée générale⁸ un rapport du groupe de travail sur l'application de la

⁷E/CN.15/1998/5.

Déclaration politique de Naples et du Plan mondial d'action contre la criminalité transnationale organisée, y compris ses appendices⁹, et des résolutions [E/CN.15/1998/L.3/Rev.1], [E/CN.15/1998/L.6/Rev.1] et [E/CN.15/1998/L.7/Rev.2] du Conseil économique et social;

15. *Prie* le Secrétaire général de consacrer des ressources suffisantes aux réunions du comité spécial ainsi qu'au soutien et au suivi de ses travaux;

16. *Invite* les pays donateurs à coopérer avec les pays en développement pour faire en sorte qu'ils participent pleinement aux travaux du comité spécial;

17. *Prie* le comité spécial de remettre un rapport intérimaire à la huitième session de la Commission, et de tenir une réunion, à cette même session, pendant au moins trois jours ouvrables.

PROJET DE RÉOLUTION III

Entraide judiciaire et coopération internationale en matière pénale *

Le Conseil économique et social recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après:

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit que les traités types des Nations Unies sur la coopération internationale en matière pénale constituent des instruments importants pour le développement de la coopération internationale,

Convaincue que les arrangements existants qui régissent la coopération internationale en matière pénale doivent être revus et révisés périodiquement pour veiller à ce qu'ils permettent de s'attaquer efficacement aux problèmes spécifiques d'actualité liés à la lutte contre la criminalité,

Ayant à l'esprit que les pays en développement et les pays à économie en transition peuvent manquer de ressources nécessaires pour élaborer et appliquer des traités d'entraide judiciaire en matière pénale,

Convaincue que les efforts visant à compléter et à développer les traités types des Nations Unies contribueront à améliorer l'efficacité de la lutte contre la criminalité,

Rappelant sa résolution 45/117 du 14 décembre 1990, par laquelle elle a adopté le Traité type d'entraide judiciaire en matière pénale, jointe en annexe à ladite résolution,

Rappelant également sa résolution 52/88 en date du 12 décembre 1997,

*Pour l'examen de la question, voir chap. V. En ce qui concerne les incidences financières, toutes les activités envisagées dans les résolutions adoptées par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale doivent être mises en œuvre soit dans les limites des crédits ouverts au titre des chapitres 14 et 21 du budget-programme pour l'exercice biennal 1998-1999, soit, si cela n'est pas possible, au moyen de fonds extrabudgétaires, y compris de contributions volontaires (résolution 7/1 de la Commission, sect. I, par. 16).

⁸E/CN.15/1998/5.

⁹*Documents officiels du Conseil économique et social, 1998, Supplément n° 8 (E/1998/28), annexe III.*

Félicitant le Groupe intergouvernemental d'experts sur l'entraide judiciaire en matière pénale, réuni à Arlington, Virginie (États-Unis d'Amérique), du 23 au 26 février 1998, pour les travaux qu'il a réalisés en vue d'appliquer en partie la résolution 52/88 de l'Assemblée générale en proposant des dispositions à ajouter au Traité type d'entraide judiciaire en matière pénale, des éléments d'une loi type sur l'entraide judiciaire en matière pénale et une formation et une assistance technique pour les agents publics nationaux qui opèrent dans ce domaine,

Félicitant également le Gouvernement des États-Unis d'Amérique d'avoir accueilli la Réunion du Groupe intergouvernemental d'experts sur l'entraide judiciaire en matière pénale, d'avoir contribué substantiellement à l'organisation de cette réunion et d'avoir fourni l'appui du National Institute of Justice du Ministère de la Justice des États-Unis dans le cadre du Système interactif d'information des Nations Unies sur le crime et la justice,

1. *Accueille favorablement* le rapport du Groupe intergouvernemental d'experts sur l'entraide judiciaire en matière pénale sur les travaux de sa réunion, tenue à Arlington, Virginie (États-Unis d'Amérique) du 23 au 26 février 1998¹⁰;
2. *Décide* que le Traité type d'entraide judiciaire en matière pénale devrait être complété par les dispositions figurant dans l'annexe I à la présente résolution;
3. *Encourage* les États Membres, dans le cadre de leurs systèmes juridiques nationaux, à promulguer des lois efficaces sur l'entraide judiciaire et demande à la communauté internationale de fournir toute l'assistance possible afin de contribuer à la réalisation de cet objectif;
4. *Prie* le Secrétaire général d'élaborer en consultation avec les États Membres et de soumettre à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale le texte d'une loi type sur l'entraide judiciaire en matière pénale afin de promouvoir une coopération efficace entre les États, compte tenu des éléments que le Groupe d'experts sur l'entraide judiciaire en matière pénale a recommandé d'inclure dans une telle loi type, tels qu'ils figurent dans l'annexe II de la présente résolution;
5. *Invite* les États Membres à tenir compte du Traité type sur l'entraide judiciaire en matière pénale dans la négociation de traités à l'échelon bilatéral, régional ou multilatéral, selon qu'il conviendra;
6. *Invite* les États Membres à envisager, lorsqu'il y aura lieu et dans le cadre de leurs systèmes juridiques nationaux, d'adopter les mesures suivantes dans le contexte de l'application des traités ou autres arrangements d'entraide judiciaire en matière pénale:
 - a) Établissement ou désignation d'une ou plusieurs autorités nationales centrales chargées de traiter les demandes d'entraide;
 - b) Révisions périodiques de leurs traités ou autres arrangements concernant l'entraide judiciaire en matière pénale et adoption des autres mesures nécessaires et promulgation de lois pour améliorer l'efficacité de ces arrangements et de ces lois dans la lutte contre les formes traditionnelles et naissantes de criminalité;
 - c) Conclusion d'arrangements de partage des avoirs de manière à ce que le produit confisqué d'activités criminelles puisse servir à renforcer la capacité des systèmes nationaux de justice pénale et pour qu'une partie puisse être affectée à différents programmes, dont ceux qui visent à renforcer les capacités nationales de lutte contre la criminalité dans les pays en développement et dans les pays à économie en transition, compte dûment tenu des droits des tiers de bonne foi;

¹⁰E/CN.15/1998/7, annexe.

d) Utilisation des techniques de vidéoconférence et des autres moyens de communication modernes pour, entre autres, la transmission des demandes, les consultations entre les autorités centrales, la prise de témoignages et de dépositions et la formation;

7. *Encourage* les États Membres à promouvoir l'adoption, sur une base bilatérale, régionale ou mondiale, de mesures tendant à perfectionner les compétences des agents publics afin de renforcer les mécanismes d'entraide judiciaire, par exemple au moyen d'une formation spécialisée et, si possible, de détachements et d'échanges de personnel, ainsi qu'à envisager d'utiliser les techniques de vidéoconférence et les autres moyens de communication modernes à des fins de formation;

8. *Réitère* son invitation aux États Membres à communiquer au Secrétaire général le texte des lois pertinentes ainsi que des informations sur les pratiques suivies dans le domaine de la coopération internationale en matière pénale, et en particulier de l'entraide judiciaire en matière pénale, ainsi que des informations à jour sur les autorités centrales désignées pour traiter des demandes;

9. *Prie* le Secrétaire général:

a) De mettre à jour et de diffuser périodiquement les informations visées au paragraphe 8 ci-dessus et, en particulier, de préparer à l'usage des États Membres un répertoire des autorités centrales responsables de l'entraide judiciaire en matière pénale, en se fondant sur les informations déjà rassemblées à l'occasion de la Réunion du Groupe intergouvernemental d'experts sur l'entraide judiciaire en matière pénale;

b) De continuer à fournir des services consultatifs et des services de coopération technique aux États Membres demandant une assistance pour rédiger et mettre en œuvre des lois nationales appropriées, élaborer et mettre en œuvre des traités bilatéraux, sous-régionaux, régionaux ou internationaux d'entraide judiciaire en matière pénale, en se fondant sur l'expérience acquise par les États Membres, selon qu'il conviendra;

c) De fournir, en coopération avec les États Membres intéressés et les organisations internationales compétentes, une formation aux lois et pratiques relatives à l'entraide judiciaire à l'intention du personnel des organes gouvernementaux appropriés et des autorités centrales des États Membres qui en feront la demande afin de développer les compétences nécessaires et d'améliorer les communications et la coopération en vue d'accroître l'efficacité des mécanismes d'entraide judiciaire;

10. *Prie* le Secrétaire général, en coopération avec les États Membres intéressés, les organisations intergouvernementales compétentes et les instituts constituant le réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, d'élaborer des matériels pédagogiques appropriés en vue de la fourniture aux États Membres qui en feront la demande de l'assistance technique visée ci-dessus;

11. *Se félicite* de l'offre de l'Institut international de hautes études en sciences pénales de Syracuse (Italie) d'organiser et d'accueillir deux séminaires de formation des agents publics chargés de l'entraide judiciaire et invite les États Membres intéressés à verser des contributions volontaires afin de couvrir les frais de voyage d'agents publics de pays en développement et de pays en transition ainsi qu'à contribuer activement à ces séminaires;

12. *Demande instamment* aux États Membres et aux organismes de financement d'aider le Secrétaire général à appliquer la présente résolution en versant des contributions volontaires au Fonds des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale;

13. *Prie* le Secrétaire général d'assurer l'application intégrale des dispositions de la présente résolution.

ANNEXE I

Dispositions visant à compléter le Traité type d'entraide judiciaire en matière pénale

Article premier

1. Au paragraphe 3 *b*), remplacer les mots "le Protocole facultatif au" par les mots "l'article 18 du".

Article 3

2. Dans le titre de l'article 3, remplacer le mot "compétentes" par le mot "centrales".
3. Ajouter le mot "centrale" après le mot "autorité".
4. Ajouter la note de bas de page ci-après à la fin de l'article 3:

"Certains pays voudront peut-être envisager de prendre des dispositions pour que les autorités centrales puissent communiquer directement et puissent jouer un rôle actif en veillant à l'exécution rapide des demandes, en contrôlant la qualité et en fixant des priorités. Les pays voudront peut-être aussi convenir que les autorités centrales ne seront pas le seul moyen d'entraide entre les Parties et qu'un échange direct d'informations devrait être encouragé dans la mesure autorisée par la législation ou les arrangements internes."

Article 4

5. Dans la note relative au paragraphe 1, remplacer la dernière phrase par le texte suivant:

"Les pays voudront peut-être, lorsque cela sera possible, fournir une assistance même si l'acte ayant donné lieu à la demande n'est pas considéré comme une infraction dans l'État requis (absence de double incrimination). Les pays voudront peut-être aussi envisager de limiter l'application de la règle de double incrimination à certains types d'assistance, comme les perquisitions et saisies."

6. Au paragraphe 1 *d*), supprimer les mots "est poursuivie ou fait l'objet d'une enquête dans l'État requis".
7. Ajouter à la fin du paragraphe 4 la note de bas de page ci-après:

"Les États devraient se concerter conformément à l'article 20 avant de refuser ou de différer une assistance."

Article 5

8. Ajouter la note de bas de page ci-après à la fin du paragraphe 2:

"Les pays voudront peut-être prévoir que la demande peut être faite par des moyens de communication modernes, y compris oralement en cas de grande urgence, sous réserve de confirmation écrite immédiate."

Article 6

9. Ajouter la note de bas de page ci-après à la fin de l'article 6:

“L’État requis devrait obtenir les ordonnances, y compris judiciaires, nécessaires à l’exécution de la demande. Les pays voudront peut-être aussi convenir, conformément à leurs législations nationales, de représenter l’État requérant ou d’agir en son nom à l’application des procédures judiciaires nécessaires à l’obtention desdites ordonnances.”

Article 8

10. Ajouter le membre de phrase ci-après à la fin de la note de bas de page relative à l’article 8:

“, ou ne restreindre l’utilisation qui peut être faite des preuves fournies qu’à la demande expresse de l’État requis.”

11. Au début de l’article 8, ajouter les mots “À moins qu’il n’en soit convenu autrement,”

Article 11

12. Ajouter la note de bas de page ci-après à la fin du paragraphe 2:

“Dans tous les cas où cela est possible et conforme aux principes fondamentaux du droit interne, les Parties devraient autoriser la fourniture de témoignages ou de dispositions ou d’autres formes d’assistance par liaisons vidéo ou par d’autres moyens de communication modernes et devraient veiller à ce qu’un faux témoignage donné en pareille circonstance soit réprimé en tant qu’infraction pénale.”

Article 12

13. Dans le texte anglais du paragraphe 1, remplacer le mot “*required*” par les mots “*called upon*”.
14. Ajouter la note de bas de page ci-après à la fin de l’article:

“Certains pays voudront peut-être stipuler qu’un témoin qui dépose dans l’État requérant ne peut pas refuser de déposer sur la base d’un privilège applicable dans l’État requis.”

Nouvel article 18

15. Insérer en tant que nouvel article 18, intitulé “Fruits d’activités criminelles”, les paragraphes 1 à 6 du Protocole facultatif au Traité type d’entraide judiciaire en matière pénale concernant les fruits d’activités criminelles, et supprimer le reste du texte du Protocole facultatif, y compris les notes de bas de page.

16. Dans le nouvel article, remplacer le mot “Protocole” par le mot “article”.

17. Ajouter la note de bas de page ci-après à la fin de l’intitulé du nouvel article:

“L’entraide en matière de confiscation du produit d’activités criminelles est apparue comme un instrument important dans le contexte de la coopération internationale. Des dispositions semblables à celles qui figurent dans le présent article se trouvent dans de nombreux traités bilatéraux d’entraide judiciaire. De plus amples détails peuvent être prévus dans les arrangements bilatéraux. Une question à envisager serait la nécessité éventuelle d’inclure dans le texte d’autres dispositions concernant les questions liées au secret bancaire. Des dispositions pourraient être adoptées en vue d’un partage équitable des fruits d’activités criminelles entre les États contractants, ou bien déterminer comment ces fruits doivent être partagés dans chaque cas particulier.”

18. Ajouter la note de bas de page ci-après à la fin du paragraphe 5:

“Les Parties voudront peut-être envisager d’élargir le champ d’application du présent article en y incluant une référence à la réparation du préjudice subi par les victimes et à la perception de s amendes imposées à l’issue de poursuite pénale.”

Articles 18 à 21

19. Renuméroter l’ancien article 18, qui deviendrait l’article 19, et tous les articles suivants en conséquence.

ANNEXE II

Éléments qu’il est recommandé d’inclure dans une loi type sur l’entraide judiciaire en matière pénale

A. Recommandation générale

1. Une loi type sur l’entraide judiciaire en matière pénale devrait refléter les dispositions générales du Traité type d’entraide judiciaire en matière pénale, auquel auraient été incorporées les dispositions recommandées à l’annexe I ci-dessus. Dans la mesure du possible, elle devrait ménager des options différentes aux États dotés de systèmes juridiques différents. Lorsqu’il y a lieu, elle devrait tenir compte des dispositions du projet de loi type sur l’entraide judiciaire en matière pénale élaboré en 1998 sous les auspices du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues.

B. Champ d’application

2. La loi type devrait prévoir une gamme complète d’options souples pour ce qui est des obligations qu’assumeront les États en matière d’entraide judiciaire. Lorsqu’il existe entre des États un traité d’entraide judiciaire en matière pénale, les rapports entre eux devraient être régis par ce traité. La loi type devrait également permettre aux États de se fournir mutuellement assistance en l’absence de traités, avec ou sans réciprocité.

C. Compétence

3. La loi type pourrait contenir des dispositions définissant la compétence, entre autres:

- a) Pour rendre les ordonnances judiciaires nécessaires à l’exécution des demandes d’entraide;
- b) Pour autoriser l’État requis à représenter l’État requérant ou à agir en son nom ou pour son compte lors des procédures judiciaires nécessaires à l’exécution des demandes d’entraide;
- c) Pour sanctionner les faux témoignages commis dans le cadre de l’entraide entre les États, en particulier lorsque des dispositions sont prises par vidéoconférences.

D. Procédures

4. La loi type devrait définir les procédures pouvant être appliquées à la réception et à la formulation de demandes d’entraide judiciaire en matière pénale. Ces procédures devraient être conformes, lorsqu’il y a lieu, aux instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l’homme. Lorsque aucune disposition conventionnelle ne s’applique, la loi devrait également contenir des dispositions concernant les formes spécifiques d’entraide, y compris la prise de dépositions et les autres formes de coopération par liaison vidéo, la coopération en ce qui concerne la confiscation des fruits d’activités criminelles et le transfert temporaire de témoins gardés à vue.

5. La loi type pourrait prévoir l'établissement d'une ou plusieurs autorités centrales chargées de recevoir et de transmettre les demandes et de conseiller et d'assister les autorités compétentes. Elle pourrait aussi spécifier l'étendue des pouvoirs de l'autorité centrale.

E. Communications

6. Lorsque aucune disposition conventionnelle n'est applicable, la loi devrait définir les moyens que doivent utiliser l'État requérant et l'État requis pour communiquer, et prévoir notamment l'utilisation des formes de communication les plus modernes.

B. Projets de résolution dont l'adoption est recommandée au Conseil économique et social

2. La Commission pour la prévention du crime et la justice pénale recommande au Conseil économique et social d'adopter les projets de résolution suivants:

PROJET DE RÉSOLUTION I

Lutte contre la corruption *

Le Conseil économique et social,

Préoccupé par la gravité des problèmes posés par la corruption, qui peut mettre en danger la stabilité et la sécurité des sociétés, saper les idéaux de démocratie et de moralité et compromettre le développement social, économique et politique,

Convaincu que les dispositions existantes pour combattre la corruption aux niveaux national et international doivent être périodiquement revues et actualisées afin que les problèmes spécifiques du moment en matière de lutte contre toutes les formes de corruption soient toujours efficacement traités,

Rappelant la résolution 51/59 de l'Assemblée générale datée du 12 décembre 1996,

Rappelant sa résolution 1995/14 du 24 juillet 1995,

Rappelant la résolution 52/87 de l'Assemblée générale en date du 12 décembre 1997, dans laquelle l'Assemblée a demandé au Secrétaire général d'inviter tous les États Membres à présenter un rapport décrivant les mesures qu'ils ont prises pour appliquer les dispositions de la Déclaration des Nations Unies sur la corruption et les actes de corruption dans les transactions commerciales internationales ¹¹,

Prenant note du rapport du Secrétaire général sur la lutte contre la corruption passive et active ¹²,

*Pour l'examen de la question, voir chap. III. En ce qui concerne les incidences financières, toutes les activités envisagées dans les résolutions adoptées par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale doivent être mises en œuvre soit dans les limites des crédits ouverts au titre des chapitres 14 et 21 du budget-programme pour l'exercice biennal 1998-1999, soit, si cela n'est pas possible, au moyen de fonds extrabudgétaires, y compris de contributions volontaires (résolution 7/1 de la Commission, sect. I, par. 16).

¹¹Annexe de la résolution 51/191 de l'Assemblée générale.

¹²E/CN.15/1998/3.

Rappelant le manuel élaboré par le Secrétariat sur les mesures pratiques contre la corruption¹³,

Ayant connaissance des initiatives multilatérales prises récemment pour lutter contre la corruption, parmi lesquelles la Déclaration des Nations Unies sur la corruption et les actes de corruption dans les transactions commerciales internationales¹⁴, le Code international de conduite des agents de la fonction publique, la Convention interaméricaine contre la corruption, la Convention de l'Organisation de coopération et de développement économiques sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales, adoptée à Paris le 17 décembre 1997, la Convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes, ainsi que le Protocole et le deuxième Protocole à cette convention, élaborés par le Conseil de l'Union européenne sur la base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne, la Convention sur la lutte contre la corruption impliquant des fonctionnaires des Communautés européennes ou des fonctionnaires d'États membres de l'Union européenne, la poursuite des travaux du Conseil de l'Europe en vue d'élaborer une convention de droit pénal contre la corruption, les programmes du Conseil de l'Europe concernant cette forme de criminalité, et la recommandation 32 des recommandations élaborées et approuvées par le Groupe d'experts de haut niveau sur la criminalité transnationale organisée, réuni à Lyon (France) du 27 au 29 juin 1996,

Convaincu que la mise à jour du manuel sur les mesures pratiques contre la corruption par l'adjonction d'une action décrivant les évolutions récentes contribuera à rendre plus efficace la lutte contre cette forme de criminalité,

Résolu à faire en sorte que la documentation des Nations Unies destinée à aider les États dans leur lutte contre la corruption reste aussi utile et à jour que possible,

1. *Prie* le Secrétaire général, dans son travail de mise à jour du manuel élaboré par le Secrétariat sur des mesures pratiques contre la corruption¹⁶, d'incorporer dans ce manuel une section décrivant les évolutions récentes en matière de lutte contre la corruption et en particulier les retombées concrètes des mesures multilatérales prises récemment dans ce domaine, telles que les activités susmentionnées menées par le système des Nations Unies, l'Organisation des États américains, l'Organisation de coopération et de développement économiques, la Communauté européenne, le Conseil de l'Europe et le Groupe d'experts à haut niveau sur la criminalité transnationale organisée;

2. *Décide* de convoquer une réunion d'experts gouvernementaux à composition non limitée, en utilisant les ressources extrabudgétaires allouées par le Gouvernement français à cette fin, en vue d'examiner comment assurer l'efficacité des initiatives décrites au paragraphe 1 ci-dessus et faire en sorte qu'une stratégie internationale appropriée de lutte contre la corruption et les produits qui en découlent soit élaborée en consultation avec d'autres organisations intergouvernementales œuvrant dans ce domaine;

3. *Prie* le Secrétaire général de remettre un rapport sur l'application de la présente résolution et sur les travaux des experts gouvernementaux à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa neuvième session.

¹³Revue internationale de politique criminelle, n^{os} 41 et 42 (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.93.IV.4).

¹⁴Annexe de la résolution 51/191 de l'Assemblée générale.

¹⁵Annexe de la résolution 51/59 de l'Assemblée générale.

¹⁶Revue internationale de police criminelle, n^{os} 41 et 42 (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.93.IV.4).

PROJET DE RÉSOLUTION II

Réglementation des explosifs pour la prévention de la délinquance ainsi que la santé et la sécurité publiques *

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 9 du neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants¹⁷,

Rappelant la section IV.A de sa résolution 1995/27 en date du 24 juillet 1995 et ses résolutions 1996/28 du 24 juillet 1996 et 1997/28 du 21 juillet 1997,

Rappelant la résolution 52/38/J de l'Assemblée générale en date du 9 décembre 1997 dans laquelle l'Assemblée priait le Secrétaire général d'entreprendre une étude de tous les aspects du problème des munitions et explosifs, le cas échéant en coopération avec les organisations internationales et régionales compétentes,

Ayant à l'esprit la résolution 51/60 de l'Assemblée générale en date du 12 décembre 1996 et la Déclaration des Nations Unies sur le crime et la sécurité publique figurant en annexe à ladite résolution,

Ayant également à l'esprit la résolution 9 (XXXVI) de la Commission des stupéfiants en date du 7 avril 1993¹⁸ sur les relations entre le trafic illicite d'armes et d'explosifs et le trafic illicite de drogues, résolution dans laquelle la Commission recommandait aux États d'envisager de mettre en place ou de perfectionner de s mécanismes de contrôle appropriés des transferts d'explosifs, de munitions et d'armes,

Prenant note avec satisfaction de la Convention interaméricaine contre la fabrication et le trafic illicites des armes à feu, munitions, explosifs et autres matériels connexes, adoptée le 13 novembre 1997 par l'Organisation des États américains,

Profondément préoccupé de voir que les mesures visant à lutter efficacement contre les diverses formes de criminalité transnationale organisée sont entravées par le fait que les délinquants et les groupes criminels organisés ont accès aux armes à feu, aux munitions, aux explosifs ainsi qu'à leurs composants et parties,

Convaincu que la mondialisation rapide de la criminalité aura un effet négatif sur la capacité de s gouvernements à évaluer les menaces contre la sécurité publique et à contrer ces menaces, et qu'elle affaiblit le s efforts déployés à l'échelle internationale pour renforcer la coopération entre les services de police, de renseignement, de douane et de contrôle aux frontières,

Notant que les États Membres sont intéressés par une assistance technique des Nations Unies dans le domaine de la prévention et du contrôle du trafic et de l'emploi illicites des armes à feu, des explosifs ainsi que de leur s composants et parties,

* Pour l'examen de la question, voir chap. IV. En ce qui concerne les incidences financières, toutes les activités envisagées dans les résolutions adoptées par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale doivent être mises en œuvre soit dans les limites des crédits ouverts au titre des chapitres 14 et 21 du budget-programme pour l'exercice biennal 1998-1999, soit, si cela n'est pas possible, au moyen de fonds extrabudgétaires, y compris de contributions volontaires (résolution 7/1 de la Commission, sect. I, par. 16).

¹⁷ *Rapport du neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants*, Le Caire, 29 avril-8 mai 1995 (A/CONF.169/16/Rev.1), chap. I.

¹⁸ *Documents officiels du Conseil économique et social, 1993, Supplément n ° 9 (E/1993/29/Rev.1), chap. XI.*

Reconnaissant que, parce que le transport international prend des dimensions et une ampleur croissantes et que le trafic transnational illicite des explosifs est de plus en plus subtil, les États qui ne l'ont pas encore fait pourraient envisager de réviser leur législation et leurs réglementations administratives concernant les explosifs ainsi que leurs composants et pièces, afin de renforcer l'efficacité de ces instruments dans la lutte contre ce délit,

Déterminé en conséquence à prendre des mesures pour promouvoir la coopération internationale dans le domaine de la prévention de l'usage délictueux et du trafic illicite d'explosifs, de leurs composants et parties,

1. *Décide*, aux fins de la prévention de la délinquance et de la sécurité publique, qu'il conviendrait d'entreprendre une étude sur la fabrication illicite et le trafic d'explosifs par des délinquants à des fins criminelles;

2. *Prie* le Secrétaire général d'élaborer, dès que possible, et le cas échéant en coopération avec les organisations internationales et régionales compétentes, un plan d'action pour collecter, examiner et échanger des statistiques, d'autres informations et des propositions d'ordre général qui pourraient porter notamment sur les questions suivantes:

a) Les actes criminels dans lesquels des substances explosives ont été utilisées, y compris le nombre de ces actes, le nombre des victimes, la nature et l'étendue des dommages causés, l'étendue des dégâts matériels et le type d'explosifs employés;

b) Le détournement des explosifs à des fins criminelles;

c) La législation nationale et la réglementation sur les explosifs dans les différents pays;

d) Les mesures pertinentes prises aux niveaux régional et international pour réglementer les explosifs;

3. *Prie aussi* le Secrétaire général d'examiner la possibilité de convoquer une réunion d'experts en vue d'examiner la question de l'élaboration du plan d'action¹⁹;

4. *Invite* l'Organisation internationale de police criminelle à communiquer au Secrétaire général ses vues, ses suggestions et ses connaissances techniques concernant l'élaboration et l'application du plan d'action de manière à en faire un outil efficace dans la lutte contre l'utilisation délictueuse et le trafic d'explosifs.

PROJET DE RÉSOLUTION III

Mesures visant à réglementer les armes à feu aux fins de la lutte contre le trafic illicite de ces armes *

Le Conseil économique et social,

¹⁹À cette fin, le groupe d'experts peut estimer que le terme "explosif" signifierait toute substance ou article qui est fait, fabriqué ou utilisé pour produire une explosion, une détonation ou un effet propulsif ou pyrotechnique.

*Pour l'examen de la question, voir chap. IV. En ce qui concerne les incidences financières, toutes les activités envisagées dans les résolutions adoptées par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale doivent être mises en œuvre soit dans les limites des crédits ouverts au titre des chapitres 14 et 21 du budget-programme pour l'exercice biennal 1998-1999, soit, si cela n'est pas possible, au moyen de fonds extrabudgétaires, y compris de contributions volontaires (résolution 7/1 de la Commission, sect. I, par. 16).

Rappelant la résolution 9 du neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, consacrée à la réglementation des armes à feu aux fins de la prévention de la délinquance et de la sûreté publique²⁰,

Rappelant la section IV.A de sa résolution 1995/27 en date du 24 juillet 1995 et ses résolutions 1996/28 du 24 juillet 1996 et 1997/28 du 21 juillet 1997,

Conscient du fait qu'il est essentiel d'évacuer la peur du crime pour promouvoir la coopération internationale et le développement durable des États, et que le trafic illicite ainsi que l'emploi délictueux des armes à feu sont préjudiciables à la sûreté de tous les États et menacent le bien-être des populations et leur développement économique et social,

Conscient de la nécessité d'améliorer la coopération et l'échange de données et d'autres informations en vue de l'application des lois, et de prendre des mesures de coopération visant à lutter contre le trafic illicite des armes à feu,

Conscient du fait que la suppression et la prévention du trafic illicite international des armes à feu dépend de l'adoption de méthodes efficaces permettant d'identifier les armes à feu et d'en retracer l'origine et de la mise en place d'un régime de licences d'importation, d'exportation et de transit ou d'un régime d'autorisations similaire pour la circulation internationale des armes à feu,

Considérant l'importance d'instruments et d'arrangements bilatéraux et multilatéraux pour le renforcement de la coopération internationale, notamment des directives et des réglementations types,

Prenant note avec satisfaction des activités d'organisations régionales comme l'Organisation des États américains qui a terminé en novembre 1997 la Convention interaméricaine contre la fabrication et le trafic illicites des armes à feu, munitions, explosifs et autres matériels connexes, la Commission interaméricaine de lutte contre l'abus des drogues qui a élaboré la Réglementation type pour le contrôle de la circulation internationale des armes à feu, de leurs parties et composants et de leurs munitions, et le Conseil des communautés européennes qui a publié une directive sur la réglementation des armes à feu²¹,

Prenant note des recommandations pertinentes contenues dans le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux des Nations Unies sur les armes de petit calibre et en particulier celles qui visent à contrôler efficacement les armes à feu dans le processus d'établissement de la paix afin d'empêcher leur entrée sur le marché illicite,

Notant les résultats de l'Enquête internationale des Nations Unies sur la réglementation des armes à feu²²,

Reconnaissant que les États bénéficieront d'un partage de connaissances techniques et de formation, ce qui aidera les responsables de l'application des lois et de la justice pénale à élaborer des politiques de prévention du crime et à trouver des solutions de nature à empêcher et à lutter contre le trafic illicite et l'utilisation délictueuse des armes à feu,

Rappelant la résolution 52/85 de l'Assemblée générale en date du 12 décembre 1997,

²⁰Rapport du neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Le Caire, 29 avril-8 mai 1995 (A/CONF.169/Rev.1), chap. I.

²¹Directive 91/477/EEC du 18 juin 1991.

²²Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.98.IV.2.

1. *Se félicite* des résultats de l'Enquête internationale des Nations Unies sur la réglementation des armes à feu et exprime sa gratitude aux États Membres qui ont participé à cette initiative;
2. *Exprime ses remerciements* aux Gouvernements australien, canadien et japonais, ainsi qu'aux organisations intergouvernementales et aux instituts du réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale pour leurs contributions financières ou en nature, à l'élaboration et à l'application de l'Enquête internationale des Nations Unies sur la réglementation des armes à feu;
3. *Exprime sa gratitude* au Gouvernement slovène qui a accueilli l'atelier régional sur la réglementation des armes à feu en Europe, tenu à Ljubljana du 22 au 26 septembre 1997, au Gouvernement tanzanien qui a accueilli l'atelier régional sur la réglementation des armes à feu en Afrique, organisé à Arusha du 3 au 7 novembre 1997, au Gouvernement brésilien qui a accueilli l'atelier régional sur la réglementation des armes à feu dans les Amériques, tenu à São Paulo du 8 au 12 décembre 1997, et au Gouvernement indien qui a accueilli l'atelier régional sur la réglementation des armes à feu en Asie, organisé à New Delhi du 27 au 31 janvier 1998;
4. *Recommande* aux États, compte tenu des considérations susmentionnées, d'œuvrer à l'élaboration d'un instrument international visant à lutter contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs parties et composants et de leurs munitions, dans le cadre d'une convention des Nations Unies sur la criminalité transnationale organisée;
5. *Invite* les États, lorsqu'ils examineront la question de l'élaboration de l'instrument juridique international visé au paragraphe 4 ci-dessus, à tenir compte, le cas échéant, de l'opinion des organisations non gouvernementales intéressées et des autres parties concernées;
6. *Recommande* aux États, lorsqu'ils examineront la question de l'élaboration de cet instrument international, de tenir compte, au besoin, de la Convention interaméricaine contre la fabrication et le trafic illicites des armes à feu, munitions, explosifs et autres matériels connexes, ainsi que des autres instruments internationaux existants et des initiatives en cours;
7. *Décide* que, dans le cadre du groupe intergouvernemental intersessions à composition non limitée réunissant des experts chargés de rédiger une convention internationale globale sur la criminalité transnationale organisée, les débats devraient notamment porter sur l'élaboration d'un projet de protocole visant à lutter contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs parties et composants et de leurs munitions, comprenant notamment l'adoption de méthodes efficaces permettant d'identifier les armes à feu et d'en retracer l'origine, ainsi que sur la mise en place ou le maintien d'un régime de licences d'importation, d'exportation et de transit ou d'un régime d'autorisations similaire pour la circulation commerciale internationale des armes à feu, de leurs parties et composants et de leurs munitions, afin d'empêcher leur détournement aux fins d'une utilisation délictueuse;
8. *Invite* l'Organisation internationale de police criminelle et d'autres organisations intergouvernementales à faire connaître au Secrétaire général quelle pourrait être leur contribution à la mise au point et à l'instauration d'une coopération technique visant à renforcer l'aptitude des responsables de l'application des lois à lutter contre le trafic illicite et l'utilisation délictueuse des armes à feu et prie le Secrétaire général de faire rapport sur ce sujet à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, à sa neuvième session.

PROJET DE RÉSOLUTION IV

Lutte contre le trafic illégal de migrants, y compris par voie maritime *

Le Conseil économique et social,

Considérant que le trafic et le transport illégaux de migrants sont généralement le fait d'organisations criminelles dans le cadre de leurs opérations transnationales, et qu'ils ont ordinairement lieu dans des conditions inhumaines qui sont la cause d'un grand nombre d'accidents et de pertes en vies humaines,

Soulignant la nécessité de lutter contre toutes les pratiques criminelles liées au trafic et au transport illégaux de migrants, en tenant dûment compte des droits de l'homme universellement reconnus,

Soulignant aussi qu'il est important que les États concernés mettent en place à l'échelon bilatéral, régional et multilatéral des mécanismes de coordination destinés à lutter contre les activités liées au trafic et au transport illégaux de migrants,

Rappelant la résolution 51/62 de l'Assemblée générale datée du 12 décembre 1996, dans laquelle l'Assemblée a notamment demandé à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale d'envisager d'examiner la question de l'introduction clandestine d'étrangers,

Rappelant également ses résolutions 1994/14 du 25 juillet 1994 et 1995/10 du 24 juillet 1995,

Rappelant en outre le rapport de la réunion du groupe intergouvernemental d'experts intersessions à participation non limitée sur l'élaboration d'une éventuelle convention internationale contre la criminalité transnationale organisée, tenue à Varsovie du 2 au 6 février 1998²³, ainsi que le texte du projet de convention présenté par le Gouvernement polonais,

Prenant note des propositions de convention et de protocole relatives au trafic et au transport illégaux de migrants, y compris par voie maritime, qui ont été présentées par les Gouvernements autrichien et italien,

Prenant également note de la proposition étudiée par le groupe d'experts et selon laquelle le projet de convention internationale contre la criminalité transnationale organisée pourrait consister en une convention principale et des protocoles additionnels consacrés à des infractions spécifiques²⁴,

Soulignant qu'il est important que tous les instruments juridiques de lutte contre le trafic et le transport illégaux de migrants, y compris par voie maritime, soient compatibles, tant du point de vue juridique que sur le fond, avec le projet de convention internationale contre la criminalité transnationale organisée;

Insistant sur le fait que les femmes et les enfants sont particulièrement susceptibles d'être victimes du crime que constituent le trafic et le transport illégaux de migrants,

1. *Reconnaît* qu'il est important d'élaborer un instrument juridique efficace de lutte contre tous les aspects de la criminalité transnationale organisée, par exemple le trafic et le transport illégaux de migrants, y compris par voie maritime, en tenant dûment compte des droits de l'homme universellement reconnus;

*Pour l'examen de la question, voir chap. V.

²³E/CN/15/1998/5.

2. *Décide* que le comité ad hoc chargé d'élaborer une convention internationale globale contre la criminalité transnationale organisée, que l'Assemblée générale va constituer, devrait examiner la question de l'élaboration d'un instrument international contre le trafic et le transport illégaux de migrants, y compris par voie maritime, en tenant compte des propositions existantes d'instruments juridiques contre le trafic et le transport illégaux de migrants, y compris par voie maritime²⁵.

PROJET DE RÉSOLUTION V

Lutte contre le trafic international des femmes et des enfants *

Le Conseil économique et social,

Gravement préoccupé par le développement incessant et très net des activités des organisations criminelles transnationales et autres qui tirent profit du trafic international des femmes et des enfants,

Déclarant que l'attention et les ressources des autorités de police, en particulier dans l'État de destination des femmes et des enfants faisant l'objet du trafic, doivent être consacrées à la prévention et à la répression des agissements de ceux qui organisent et facilitent ce trafic international, y compris les groupes criminels, les criminels isolés, les employeurs et les consommateurs qui contraignent fréquemment, pour prix de leur voyage, les femmes et les enfants faisant l'objet du trafic à diverses formes de servitude pour dettes, d'asservissement, ou d'exploitation sexuelle impliquant des activités criminelles,

Reconnaissant que les groupes criminels internationaux organisés sont de plus en plus dangereux et de plus en plus actifs dans le trafic international des femmes et des enfants, sans se soucier des conditions dangereuses et inhumaines auxquelles ils sont soumis et en violation flagrante du droit national et des normes internationales,

Rappelant le rapport de la réunion du groupe intergouvernemental d'experts intersessions à participation non limitée sur l'élaboration d'une éventuelle convention internationale contre la criminalité transnationale organisée, tenue à Varsovie du 2 au 6 février 1998²⁶, ainsi que le texte du projet de convention présenté par le Gouvernement polonais,

Rappelant sa résolution 1996/26 du 24 juillet 1996 concernant les mesures à prendre pour empêcher le trafic international d'enfants et pour établir des peines appropriées à ces délits,

Rappelant la résolution 52/86 de l'Assemblée générale en date du 12 décembre 1997 sur les mesures à prendre en matière de prévention du crime et de justice pénale pour éliminer la violence à l'égard des femmes,

Convaincu que tous les États doivent protéger pleinement les droits fondamentaux universellement reconnus et traiter avec humanité les femmes et les enfants, en particulier en ce qui concerne l'assistance et la protection, quelle que soit leur situation légale,

*Pour l'examen de la question, voir chap. V.

²⁴E/CN.15/1998/5, par. 13.

²⁵*Documents officiels du Conseil économique et social, 1998, Supplément n° 8 (E/1998/28), annexe V.*

²⁶E/CN.15/1998/5.

Reconnaissant que le trafic international des femmes et des enfants comporte des coûts sociaux et économiques élevés, qu'il favorise souvent la corruption des fonctionnaires et alourdit la tâche des autorités de police de tous les États de départ, de transit et d'arrivée,

Réaffirmant que la souveraineté et l'intégrité territoriale de tous les États, y compris leur droit de maîtriser les flux migratoires, doivent être respectés,

Préoccupé par le fait que le trafic des femmes et des enfants sape la confiance du public à l'égard des lois, des politiques et des procédures relatives à l'immigration, et soucieux de la protection des vrais réfugiés,

Félicitant les États qui ont adopté une législation nationale permettant effectivement la saisie et la confiscation des biens mobiliers et immobiliers dont on sait qu'ils ont été l'instrument d'activités criminelles organisées impliquant un trafic de femmes et d'enfants, et de tous les biens qui ont servi à ce trafic ou qui en dérivent,

Encourageant les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à adopter une législation pénale nationale pour réprimer le trafic international des femmes et des enfants,

Préoccupé par le fait que, en l'absence d'un instrument international sur ces questions, les femmes et les enfants ne seront pas suffisamment protégés contre ce genre de crime, qui transcende de plus en plus les frontières nationales,

Déclarant que la lutte contre le trafic international des femmes et des enfants ne peut être efficace que si les pays d'origine, de transit et de destination adoptent une démarche globale, comprenant notamment une action préventive tendant à informer les victimes potentielles et les membres de leurs familles, à faire échec aux projets des trafiquants et à faire appliquer des mesures répressives contre les trafiquants et tous ceux qui les aident, et de mesures de protection en faveur des victimes, notamment ceux qui aident à entamer des poursuites à l'égard des trafiquants,

1. *Décide* que le comité spécial chargé de l'élaboration d'une éventuelle convention internationale contre la criminalité transnationale organisée, devant être créé par l'Assemblée générale, devrait inscrire à son programme, selon qu'il conviendra, l'élaboration d'un instrument international concernant le trafic des femmes et des enfants;

2. *Souligne* l'importance des questions suivantes dans la lutte contre le trafic des femmes et des enfants:

a) Nécessité, pour les États, d'agir avec efficacité et diligence en vue d'adopter une législation nationale ou, le cas échéant, d'amender en ce sens celle qui existe déjà, imposant des sanctions substantielles, comme de lourdes peines d'emprisonnement, des amendes et des saisies, pour lutter contre tous les aspects des activités criminelles organisées liées au trafic international des femmes et des enfants;

b) Importance de mettre en commun les informations, de coordonner les activités des autorités de police et de coopérer en toute autre manière, si la législation le permet, pour localiser et arrêter ceux qui organisent le trafic des femmes et des enfants et ceux qui emploient ou utilisent les victimes de ce trafic;

c) Nécessité, pour les États, de fournir une formation spécialisée aux agents de l'application des lois, de l'immigration et des autres services concernés et de lancer des campagnes d'information pour sensibiliser les victimes potentielles et l'opinion publique à cette forme redoutable d'exploitation et aux risques mortels qu'elle comporte;

d) Nécessité, pour les pays d'origine, de transit et de destination, de respecter intégralement leurs obligations internationales et le droit national, notamment en ce qui concerne le traitement humain et la stricte

observation de tous les droits des femmes et des enfants, qu'ils aient participé au trafic volontairement ou contre leur gré;

e) Nécessité de veiller à ce que l'action internationale de prévention du trafic international de femmes et des enfants n'entrave pas l'immigration ni la liberté de circulation conformément aux lois et ne porte pas atteinte aux protections que le droit international assure aux réfugiés;

f) Nécessité de renforcer la coopération internationale et l'assistance technique au profit des pays en développement.

PROJET DE RÉSOLUTION VI

Règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale *

Le Conseil économique et social,

Ayant à l'esprit la résolution 46/152 de l'Assemblée générale en date du 18 décembre 1991 concernant l'élaboration d'un programme des Nations Unies efficace en matière de prévention du crime et de justice pénale,

Réaffirmant l'importance des règles, normes et directives des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, et la nécessité de maintenir un équilibre entre la principale priorité actuelle, qui est de lutter contre la criminalité transnationale organisée, et les autres priorités du Programme,

I

UTILISATION ET APPLICATION DES RÈGLES ET NORMES DES NATIONS UNIES DANS LE DOMAINE DE LA PRÉVENTION DU CRIME ET DE LA JUSTICE PÉNALE

Rappelant la section III de sa résolution 1993/34 du 27 juillet 1993, dans la quelle il priait le Secrétaire général d'engager au plus tôt un processus de collecte d'informations qui serait exécuté au moyen d'enquêtes,

Rappelant également sa résolution 1996/16 du 23 juillet 1996, dans laquelle il priait le Secrétaire général de continuer à promouvoir l'utilisation et l'application des règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale,

1. *Recommande* que les instances nationales compétentes encouragent l'utilisation et l'application de s règles et normes des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale;

2. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre le processus de collecte d'informations et de présenter à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, à sa neuvième session, un rapport sur l'utilisation et l'application des Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles

* Pour l'examen de la question, voir chap. VI. En ce qui concerne les incidences financières, toutes les activités envisagées dans les résolutions adoptées par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale doivent être mises en œuvre soit dans les limites des crédits ouverts au titre des chapitres 14 et 21 du budget-programme pour l'exercice biennal 1998-1999, soit, si cela n'est pas possible, au moyen de fonds extrabudgétaires, y compris de contributions volontaires (résolution 7/1 de la Commission, sect. I, par. 16).

de Tokyo)²⁷, des Principes directeurs applicables au rôle des magistrats du parquet²⁸ et des Principes de base relatifs au rôle du barreau²⁹, et d'établir des rapports actualisés lorsqu'au moins 30 nouveaux États ont répondu concernant une règle ou une norme sur laquelle un rapport a déjà été présenté;

3. *Prie également* le Secrétaire général de préparer des instruments d'enquête sur la Déclaration de s Nations Unies sur la corruption et les actes de corruption dans les transactions commerciales internationales³⁰, la Déclaration des Nations Unies sur le crime et la sécurité publique³¹ et le Code de conduite international pour les agents publics³²;

4. *Invite* les États à fournir des ressources au Secrétariat afin que les informations fournies concernant l'utilisation et l'application des règles et normes des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale puissent être mises à disposition par l'intermédiaire du Réseau d'information des Nations Unies sur la criminalité et la justice et d'Internet;

5. *Invite* les États et les instituts de recherche à utiliser les informations rassemblées concernant l'utilisation et l'application des règles et normes des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale;

6. *Prie* le Secrétaire général de prévoir, dans son projet de budget concernant le Programme de s Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, des ressources permettant au Centre pour la prévention internationale du crime de l'Office pour le contrôle des drogues et la prévention du crime du Secrétariat de s'acquitter de son mandat;

II

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE POUR MINEURS

Rappelant sa résolution 1997/30 du 21 juillet 1997 sur l'administration de la justice pour mineurs, et les Directives relatives aux enfants dans le système de justice pénale qui y sont annexées,

Prenant acte avec satisfaction du fait que le Comité des droits de l'enfant accorde une attention considérable à la justice pour mineurs lorsqu'il examine les rapports des États parties, et que ses conclusions comportent souvent des recommandations incitant à avoir recours, en ce qui concerne la justice pour mineurs, à l'assistance technique du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, du Centre pour la prévention internationale du crime et du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, conformément à l'article 45 de la Convention relative aux droits de l'enfant³³,

²⁷Annexe de la résolution 45/110 de l'Assemblée générale.

²⁸*Huitième Congrès des Nations Unies sur la prévention du crime et le traitement des délinquants, La Havane , 27 août-7 septembre 1990: rapport établi par le Secrétariat* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.91.IV.2), chap. I, sect. C.26, annexe.

²⁹*Ibid.*, chap. I, sect. B.3, annexe.

³⁰Annexe de la résolution 51/191 de l'Assemblée générale.

³¹Annexe de la résolution 51/60 de l'Assemblée générale.

³²Annexe de la résolution 51/59 de l'Assemblée générale.

³³Annexe de la résolution 44/25 de l'Assemblée générale.

Soulignant l'importance du caractère préventif de l'utilisation et de l'application efficaces des règles et normes existantes de justice pour mineurs,

Préoccupé par la situation des enfants délinquants et par la façon dont ils sont traités par le système de justice pénale d'un certain nombre d'États,

Préoccupé également par le fait que, de l'avis du Comité des droits de l'enfant, une réforme de la justice pour mineurs est nécessaire dans presque tous les États dont les rapports ont été examinés,

1. *Prend note* du rapport du Secrétaire général sur l'utilisation et l'application des règles et normes des Nations Unies dans l'administration de la justice pour mineurs³⁴, dans lequel celui-ci soulignait que des États Membres avaient montré des insuffisances dans l'utilisation et l'application des règles et normes des Nations Unies dans l'administration de la justice pour mineurs;

2. *Prend acte avec satisfaction* du fait que le Centre pour la prévention internationale du crime de l'Office pour le contrôle des drogues et la prévention du crime du Secrétariat a resserré sa coopération avec d'autres entités du système des Nations Unies et avec d'autres partenaires qui participent, auprès des États Membres, à la mise en place de systèmes séparés de justice pour mineurs ou à l'amélioration des systèmes existants en les rendant conformes aux règles et normes des Nations Unies en matière de justice pour mineurs;

3. *Prend également acte avec satisfaction* du nombre croissant de projets d'assistance technique dans le domaine de la justice pour mineurs, ce qui montre aussi que les États Membres ont davantage conscience de l'importance que revêt une réforme de la justice pour mineurs pour établir et maintenir la stabilité dans la société et l'état de droit;

4. *Prend en outre acte avec satisfaction* de la création d'un groupe de coordination des services consultatifs et de l'assistance technique dans le domaine de la justice pour mineurs chargé de coordonner les activités entreprises dans ce domaine conformément aux conditions posées par le Conseil économique et social dans sa résolution 1997/30, et prie les partenaires concernés de resserrer leur coopération, d'échanger des informations et de mettre en commun leurs capacités et leurs intérêts afin que les programmes soient appliqués avec une plus grande efficacité;

5. *Prie instamment* les États de prévoir, si nécessaire, un volet justice pour mineurs dans leurs plans nationaux de développement, engage les États à prendre en compte l'administration de la justice pour mineurs dans leurs politiques de financement de la coopération pour le développement et les invite à répondre favorablement aux autres États qui recherchent, auprès du Centre pour la prévention internationale du crime, du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme ou du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, une assistance pour mettre en place et améliorer leur système de justice pour mineurs;

6. *Prie instamment* les États parties à la Convention relative aux droits de l'enfant d'intensifier leurs efforts pour garantir son application intégrale et de poursuivre les objectifs énoncés dans la Convention s'agissant du traitement des enfants dans l'administration de la justice pour mineurs, et prie les États d'utiliser et d'appliquer les normes et règles des Nations Unies dans le domaine de la justice pour mineurs et les instruments connexes;

7. *Réaffirme* que la justice pour mineurs devrait continuer de faire l'objet d'un degré très élevé de priorité parmi les questions dont s'occupe le Centre pour la prévention internationale du crime, étant donné en particulier que les jeunes, qu'il s'agisse de jeunes délinquants ou de jeunes à risque susceptibles de devenir de futurs criminels, sont des proies faciles pour les organisations criminelles étroitement liées aux activités relevant de la criminalité transnationale organisée;

³⁴E/CN.15/1998/8 et Add.1.

8. *Demande* au Centre pour la prévention internationale du crime de continuer à fournir une assistance technique dans le domaine de la justice pour mineurs et prie les États Membres de dégager les fonds nécessaires;

9. *Souligne* la nécessité d'intégrer une perspective tenant compte des sexes dans toutes les politiques et tous les programmes relatifs aux enfants mis en œuvre dans le cadre du système de justice pénale;

10. *Demande également* au Secrétaire général de faire rapport sur l'administration de la justice pour mineurs et sur les activités du groupe de coordination des services consultatifs et de l'assistance technique dans le domaine de la justice pour mineurs à la huitième session de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale.

III

VICTIMES DE LA CRIMINALITÉ ET VICTIMES D'ABUS DE POUVOIR

Reconnaissant l'importance de la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 40/34 du 29 novembre 1985 et considérée comme un tournant dans le traitement des victimes,

Profondément préoccupé par le fait que le crime, notamment le crime organisé, la violence, le terrorisme et les abus de pouvoir, continue à faire des victimes, en particulier les groupes et les individus vulnérables, avec le lourd tribut humain qu'il exige et la dégradation de la qualité de la vie qu'il entraîne dans de nombreuses parties du monde,

Rappelant les recommandations du Groupe d'experts sur les victimes de la criminalité et les victimes des abus de pouvoir dans le contexte international, réuni à Vienne du 18 au 22 décembre 1995³⁵, ainsi que celles des groupes d'experts réunis sur le même sujet à Tulsa, Oklahoma (États-Unis d'Amérique), du 10 au 12 août 1996, à La Haye du 5 au 7 mars 1997, et à Washington, D.C., du 26 au 27 février 1998, recommandations qui ont mis l'accent sur les besoins des victimes de la criminalité et des victimes d'abus de pouvoir et la nécessité d'une action concertée pour protéger et assister ces victimes,

Soulignant que les victimes de la criminalité et d'abus de pouvoir seront l'une des quatre principales préoccupations du dixième Congrès des Nations Unies sur la prévention du crime et la justice pénale, qui doit se tenir à Vienne en avril de l'an 2000,

1. *Accueille* avec satisfaction le guide à l'intention des décideurs sur la mise en œuvre de la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir et le manuel sur la justice pour les victimes, qui traitent de l'utilisation et de l'application de la Déclaration;

2. *Prend note* du fait que le Comité préparatoire pour la création d'une cour criminelle internationale a considéré favorablement les dispositions relatives aux victimes, notamment la proposition de créer une unité de victimes et des témoins;

3. *Prie instamment* le Secrétaire général de faire traduire le guide à l'intention des décideurs et le manuel sur la justice pour les victimes dans les autres langues officielles des Nations Unies et de les diffuser largement, y compris par voie électronique;

4. *Recommande* que soit élaborée de façon continue une base de données sur l'expérience concrète des pays, la jurisprudence et la législation pertinentes et sur l'utilisation et l'application de la Déclaration, qui tiennent compte des différents systèmes et traditions, y compris les pratiques autochtones et celles de la justice coutumière,

³⁵E/CN.15/1996/16/Add.5.

et se félicite de l'initiative du Gouvernement néerlandais d'établir une telle base de données au cours des trois années à venir;

5. *Prie* le Secrétaire général:

a) De solliciter les vues des États Membres concernant l'opportunité et la possibilité d'instituer un fonds international pour les victimes de la criminalité et les victimes d'abus de pouvoir afin de financer, notamment:

- i) L'assistance technique visant à développer et/ou à renforcer les services et organisations d'appui aux victimes;
- ii) Des projets et activités spécifiques;
- iii) Des campagnes sur les droits des victimes et pour la prévention de la criminalité;
- iv) Les réclamations justifiées des victimes résultant de la criminalité internationale et transnationale, lorsque les recours ou moyens nationaux d'obtenir réparation sont insuffisants;

b) De convoquer un groupe de travail chargé d'étudier cette question, composé d'États Membres intéressés par la création d'un tel fonds, et se félicite de l'offre faite par le Gouvernement néerlandais d'accueillir ce groupe de travail;

6. *Invite* le Secrétaire général, les États Membres et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales proposant aux victimes une assistance et des voies de recours à incorporer par une approche multipartenaire, le cas échéant, des modules d'assistance aux victimes dans leurs projets de coopération technique et d'aider les États Membres qui le demandent à appliquer le guide à l'intention des décideurs sur la mise en œuvre de la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir et le manuel sur la justice pour les victimes, qui traitent de l'utilisation et de l'application de la Déclaration, au moyen de stages de formation, de séminaires, de voyages d'étude, de bourses d'études et de services consultatifs afin de contribuer à résoudre les problèmes que pose l'application de la Déclaration, et se félicite de l'initiative du Gouvernement des États-Unis d'Amérique de créer un programme de formation à cette fin;

7. *Invite* le Secrétaire général à utiliser, avec le concours des États intéressés et des organisations compétentes, la base de données mentionnée au paragraphe 4 ci-dessus pour faciliter la rédaction de lois appropriées sur les victimes et aider les États Membres qui le demandent à élaborer de nouvelles dispositions législatives;

8. *Invite également* le Secrétaire général, les États Membres et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à:

a) Promouvoir, au besoin, des projets de démonstration (projets pilotes) de création et de développement de services aux victimes et d'autres activités opérationnelles;

b) Concevoir, au besoin, des mesures à l'intention de groupes de victimes spéciaux comme les victimes de terrorisme et les témoins d'actes de criminalité organisée, les victimes de la criminalité due aux préjugés, les femmes et les enfants victimes de violences et d'abus sexuels, ainsi que les victimes handicapées;

9. *Invite* le Secrétaire général à solliciter l'avis des États Membres sur la création d'un groupe de coordination ou de tout autre mécanisme permettant de mener, en opérant une division appropriée des responsabilités entre les entités du système des Nations Unies et les autres entités concernées, une action concertée destinée à faciliter l'application de la Déclaration;

10. *Prie* le Secrétaire général de solliciter l'avis des États Membres sur le Plan d'action pour la mise en œuvre de la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir annexé à la présente résolution, afin d'en rendre compte à la Commission à sa huitième session;

11. *Prie également* le Secrétaire général de rendre compte à la Commission de la prévention du crime et de la justice pénale, à sa huitième session, sur l'application de la présente résolution.

ANNEXE

Plan d'action pour la mise en œuvre de la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir

I. MISE EN PLACE DES MOYENS

1. Le Secrétaire général*, les États Membres et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales spécialisées dans l'aide aux victimes et l'offre de voies de recours sont priés** d'incorporer des modules d'assistance aux victimes dans leurs projets de coopération technique et d'aider les États Membres qui le demandent à appliquer le guide à l'intention des décideurs concernant l'application de la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir et le manuel sur la justice pour les victimes au moyen de stages de formation, de séminaires, de voyages d'étude, de bourses et de services consultatifs, afin de contribuer à résoudre les problèmes que pose l'application de la Déclaration.

2. Le Secrétaire général est prié d'élaborer, en collaboration avec les organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes, des critères de sélection de projets de coopération technique concernant la création ou le développement de services d'aide aux victimes.

3. Les États Membres, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et les instituts qui font partie du réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale sont invités à prêter leur concours au Secrétaire général pour actualiser, en respectant un intervalle approprié, le guide à l'intention des décideurs et du manuel sur la justice pour les victimes, en accordant une attention particulière à l'expérience concrète des pays, aux informations législatives et à la jurisprudence concernant certains groupes de victimes comme les victimes et témoins d'actes de criminalité organisée, de terrorisme, de crimes économiques et écologiques et de crimes motivés par les préjugés, ainsi que les femmes et enfants victimes de violences.

4. Le Secrétaire général, de concert avec les organisations et instituts coopérants, est prié d'aider les États Membres qui le demandent à élaborer des politiques de réparation et de réintégration en faveur des victimes de violations flagrantes des droits de l'homme dans le cadre de la reconstruction et de la réconciliation nationales et de la promotion de la justice et de l'état de droit.

II. RECHERCHE, COLLECTE ET ÉCHANGE D'INFORMATIONS

5. Le Secrétaire général, en coopération avec les États Membres et les organisations non gouvernementales intéressées, est prié de contribuer à étoffer la base de données internationale sur les meilleurs moyens mis en œuvre

*Dans le présent plan d'action, les références au Secrétaire général renvoient essentiellement au Centre international pour la prévention du crime de l'Office pour le contrôle des drogues et la prévention du crime du Secrétariat et aux instituts du réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale.

**Lorsque le Secrétaire général est prié de mener à bien des activités, cela doit se faire dans les limites des ressources existantes ou extrabudgétaires.

aux niveaux national et régional en offrant une assistance technique dans ce domaine et dans celui de l'information relative à la bibliographie, à la législation et à la jurisprudence en la matière.

6. Les États Membres et les organisations non gouvernementales sont priés de fournir à cette base de données des renseignements sur des projets, de nouveaux programmes, des jurisprudences et des dispositions législatives qui se sont révélés efficaces et qui pourraient servir de modèle ailleurs, et d'aider à trouver les experts qui pourraient aider d'autres États Membres qui le demandent, à appliquer ces projets, programmes et dispositions législatives.

7. Les États Membres et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales sont priés d'envisager le développement et l'utilisation de méthodes de collecte de données sur la victimisation, par exemple des enquêtes sur la victimisation, dont le champ pourrait même être élargi afin qu'elles portent sur des groupes de victimes comme les victimes et les témoins d'actes de la criminalité organisée, les victimes du terrorisme, les victimes de la criminalité économique et les victimes des infractions à la législation sur l'environnement, les victimes de crimes motivés par les préjugés, ainsi que les femmes et enfants victimes de violences.

8. Les États Membres et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales sont priés de promouvoir l'évaluation de l'efficacité des différentes formes d'assistance aux victimes, l'évaluation de la mesure dans laquelle la procédure pénale tient compte des besoins et inquiétudes légitimes des victimes, et l'évaluation des différentes formes d'indemnisation et de réparation offertes aux victimes.

III. PRÉVENTION DE LA VICTIMISATION

9. Le Secrétaire général, de concert avec les organisations et les instituts coopérants, est encouragé à étudier les moyens d'offrir une assistance technique aux États Membres qui le demandent pour faire face aux cas où se généralisent la victimisation, le terrorisme et les catastrophes causées par l'homme résultant d'une incurie criminelle, en veillant à ce que l'assistance d'urgence voulue soit fournie, par l'intermédiaire, le cas échéant, d'équipes d'intervention interdisciplinaires et internationales chargées d'aider à remédier à la situation et à satisfaire les besoins et les droits des victimes.

10. Les États Membres sont encouragés à mettre en place, si nécessaire, des médiateurs et des organes civils d'enquête ou tout autre mécanisme de recours et moyen de prévenir les abus de pouvoir possibles et d'enquêter sur ces abus, et à renforcer leur action.

11. Les États Membres et les organisations non gouvernementales sont encouragés à organiser des campagnes d'information et d'éducation du public visant à prévenir et à juguler la victimisation et la revictimisation. Ces campagnes devraient être aussi bien des campagnes de caractère général visant de larges secteurs de la population que des campagnes spéciales visant des groupes déterminés dont on sait qu'ils courent de grands risques de victimisation et de revictimisation.

12. Les États Membres, en étroite coopération avec les représentants des médias, sont encouragés à élaborer et à mettre effectivement en œuvre des principes directeurs pour les médias sur la protection des victimes et la lutte contre la revictimisation.

IV. MESURES À PRENDRE AUX NIVEAUX RÉGIONAL ET INTERNATIONAL

13. Le Secrétaire général, en coopération avec les États Membres et les commissions régionales, est encouragé à explorer la possibilité de mettre en place des mécanismes régionaux chargés d'observer la victimisation et d'offrir aux victimes des voies de recours ou de réparation.

14. Le Secrétaire général, en collaboration avec la communauté universitaire internationale, est prié d'aider les États Membres à repérer les lacunes du droit pénal international, du droit humanitaire et du droit relatif aux droits de l'homme en ce qui concerne la protection des droits des victimes, afin de combler ces lacunes.

V. COORDINATION DES INITIATIVES PERTINENTES

15. Le Secrétaire général est prié d'aider les États Membres à renforcer leurs mécanismes et procédures de coordination pour favoriser la planification et la mise en œuvre conjointes des activités concernant les victimes.

16. Le Secrétaire général est prié d'assurer une action concertée entre les entités des Nations Unies et les autres entités concernées, avec le partage approprié des responsabilités, pour la promotion de la mise en œuvre de la Déclaration.

17. Le Secrétaire général est prié d'aider les États Membres qui le demandent à élaborer des stratégies communes et à mobiliser un appui plus important pour l'assistance aux victimes, y compris une participation plus large du public et la promotion des principes de justice de réintégration.

PROJET DE RÉSOLUTION VII

Traitement des étrangers dans les procédures pénales *

Le Conseil économique et social,

S'inspirant de la Déclaration universelle des droits de l'homme, adoptée et proclamée par l'Assemblée générale dans sa résolution 217 A (III) du 10 décembre 1948,

Ayant présents à l'esprit les instruments juridiques internationaux pertinents dans le domaine des droits de l'homme,

Ayant aussi à l'esprit l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, adopté par le premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants tenu à Genève du 22 août au 3 septembre 1955³⁶ et approuvé par le Conseil économique et social dans sa résolution 663 C (XXIV) du 31 juillet 1957, ainsi que les procédures donnant effet aux Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus, qu'il a approuvées dans sa résolution 1984/47 du 25 mai 1984,

Rappelant la résolution de l'Assemblée générale 49/159 du 23 décembre 1994, dans laquelle cette instance approuvait la Déclaration politique de Naples et le Plan mondial d'action contre la criminalité transnationale organisée³⁷,

Conscient de la nécessité de respecter la dignité humaine et les droits reconnus des personnes faisant l'objet d'une procédure pénale³⁸,

Demande instamment aux États Membres qui ne l'ont pas encore fait:

a) De s'assurer avec soin que les étrangers faisant l'objet de poursuites pénales se voient garantir les droits universellement reconnus en ce qui concerne les poursuites pénales, à tous les stades de la procédure;

*Pour l'examen de la question, voir chap. VI.

³⁶Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.56.IV.4, annexe I.A.

³⁷A/49/748, annexe, chap. I, sect. A.

³⁸Résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale.

b) De veiller à ce que les personnes se trouvant dans un État ne soient pas passibles de sanctions privatives de liberté plus graves ni soumises à des conditions d'incarcération inférieures au seul motif qu'elles ne sont pas ressortissantes de cet État;

c) De prendre les dispositions nécessaires pour faire en sorte que les étrangers faisant l'objet d'une procédure pénale, dont la langue maternelle n'est pas celle de l'État qui conduit la procédure à leur encontre et qui n'en comprennent donc pas la nature, bénéficient, tout au long de la procédure et dans la mesure du possible, des services d'un interprète qualifié dans leur langue maternelle;

d) Dans tous les cas autorisés par le droit ou la coutume internes, de faire bénéficier les étrangers ainsi que leurs propres ressortissants, sous réserve qu'ils remplissent les conditions requises, des sanctions pénales ou administratives de substitution prévues par la législation de l'État conduisant la procédure;

e) D'intensifier les efforts pour mettre en œuvre les instruments internationaux applicables tels que la Convention de Vienne sur les relations consulaires³⁹, qui porte notamment sur la notification aux autorités consulaires de la détention d'un ressortissant de leur pays.

PROJET DE RÉSOLUTION VIII

Coopération internationale en vue de réduire la surpopulation carcérale et de promouvoir des peines de substitution *

Le Conseil économique et social,

Profondément préoccupé par le grave problème que constitue dans de nombreux États Membres la surpopulation carcérale,

Convaincu que les conditions existant dans les prisons surpeuplées peuvent porter atteinte aux droits fondamentaux des détenus,

Conscient du fait que les conditions matérielles et sociales qu'entraîne la surpopulation carcérale peuvent aboutir à des explosions de violence dans les prisons, phénomène qui peut représenter une lourde menace pour l'ordre public,

Rappelant l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo)⁴⁰ et convaincu de la nécessité d'une plus large application de ces règles,

Rappelant les résolutions relatives aux conditions de détention dans les prisons adoptées par les congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, en particulier la résolution 16

* Pour l'examen de la question, voir chap. VIII. En ce qui concerne les incidences financières, toutes les activités envisagées dans les résolutions adoptées par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale doivent être mises en œuvre soit dans les limites des crédits ouverts au titre des chapitres 14 et 21 du budget-programme pour l'exercice biennal 1998-1999, soit, si cela n'est pas possible, au moyen de fonds extrabudgétaires, y compris de contributions volontaires (résolution 7/1 de la Commission, sect. I, par. 16).

³⁹Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 596, n° 8638.

⁴⁰Annexe de la résolution 45/110 de l'Assemblée générale.

sur la réduction du nombre des détenus, les solutions de rechange à l'incarcération et la réinsertion sociale de s délinquants, et la résolution 17 sur les droits des détenus adoptées par le septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants¹,

Notant que la Conférence internationale sur les peines de travail d'intérêt collectif en Afrique, qui s'est tenue à Kadoma (Zimbabwe) du 24 au 28 novembre 1997, a adopté la Déclaration de Kadoma sur le travail d'intérêt collectif, qui figure à l'annexe I de la présente résolution,

Prenant note des recommandations faites à l'issue du séminaire intitulé "La justice pénale : le défi de la surpopulation carcérale", organisé conjointement par l'Institut latino-américain pour la prévention du crime et le traitement des délinquants et par la Commission européenne et tenu à San José (Costa Rica) du 3 au 7 février 1997, et qui figurent à l'annexe II de la présente résolution,

Conscient du fait que de nombreux États Membres n'ont pas les ressources nécessaires pour résoudre le problème de la surpopulation carcérale et sachant que l'inadéquation des équipements et des conditions de vie dans les cellules résultent de la conjoncture socioéconomique difficile que connaissent les pays en développement et en transition,

Notant que, dans un effort pour réduire la surpopulation carcérale, quelques États Membres ont tenté de trouver une solution par la voie de l'amnistie, de la grâce ou par la construction de prisons nouvelles,

Conscient du fait que les États Membres doivent instaurer une coopération économique et technique en vue d'améliorer les conditions de détention et d'allouer des ressources à cette fin,

Considérant que la surpopulation carcérale engendre toutes sortes de problèmes, y compris des difficultés pour un personnel surmené,

Tenant compte de l'efficacité limitée de l'incarcération, en particulier pour les détenus purgeant de courtes peines, ainsi que du coût de l'emprisonnement pour l'ensemble de la société,

Considérant l'intérêt croissant de nombreux États Membres pour des mesures remplaçant les peines privatives de liberté, compte tenu en particulier des principes des droits de l'homme,

Considérant que les travaux d'intérêt général et les autres mesures non privatives de liberté sont des peines de substitution à l'incarcération novatrices et que la situation à cet égard évolue de façon encourageante,

Considérant que la réparation du dommage causé est un élément important des peines non privatives de liberté,

Considérant que des mesures législatives peuvent être prises pour que le travail d'intérêt général et d'autres mesures non privatives de liberté soient imposés comme peines de substitution à l'emprisonnement,

¹Septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Milan, 26 août-6 septembre 1985 : rapport établi par le Secrétariat (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.86.IV.1), chap. I, sect. E.

1. *Demande instamment* aux États Membres, s'ils ne l'ont pas encore fait, d'inclure des mesures appropriées de substitution à l'incarcération dans leur système de justice pénale²;
2. *Recommande* aux États Membres qui ne l'ont pas encore fait d'envisager l'adoption de mesures efficaces pour réduire la détention provisoire;
3. *Recommande* aux États Membres, sans préjudice du droit national, d'envisager:
 - a) De régler les infractions mineures selon les pratiques coutumières, lorsqu'elles existent, pour autant que ces procédures soient conformes aux principes des droits de l'homme et que les intéressés y consentent;
 - b) De régler, si possible, les infractions mineures à l'amiable et de trouver leur solution entre les parties intéressées en recourant, par exemple, à la médiation, en faisant accepter le principe de la réparation civile ou de l'accord d'indemnisation aux termes duquel le délinquant verse une partie de ses gains à la victime ou effectue un travail pour la dédommager;
 - c) De préférer, si possible, le travail d'intérêt collectif et les autres mesures non privatives de liberté à l'incarcération;
 - d) D'entreprendre une étude de faisabilité sur l'adaptation des modèles de mesures non privatives de liberté qui ont donné de bons résultats et la mise en œuvre de ces modèles dans les États où ils ne sont pas encore appliqués;
 - e) D'informer le public sur les objectifs de ces peines de substitution à l'emprisonnement et sur leur mode de fonctionnement;
4. *Invite* les institutions financières internationales et régionales telles que la Banque mondiale et le Fonds monétaire international à incorporer dans leurs programmes d'assistance technique des mesures à même de réduire la surpopulation carcérale, notamment la mise en place d'infrastructures adéquates et l'élaboration de mesures de substitution à l'incarcération dans leurs systèmes de justice pénale;
5. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, à sa dixième session au plus tard, sur l'application de la présente résolution.

ANNEXE I

Déclaration de Kadoma sur le travail d'intérêt collectif

Rappelant la Déclaration de Kampala de 1996 sur les conditions de détention dans les prisons en Afrique, qui tient compte de l'efficacité limitée de l'incarcération, en particulier pour les personnes purgeant des peines de courte durée, ainsi que du coût de l'emprisonnement pour l'ensemble de la société,

Notant l'intérêt croissant de nombreux pays pour des mesures remplaçant les peines privatives de liberté et l'évolution prometteuse de la situation dans le monde à cet égard,

²Voir les Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo) (résolution 45/110 de l'Assemblée générale, annexe) et *Les droits de l'homme et la détention provisoire: Manuel de normes internationales en matière de détention provisoire* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.94.XIV.6).

Notant en outre avec satisfaction que l'importance de la Déclaration de Kampala est attestée par la mention de cet instrument et sa reproduction en annexe dans un projet de résolution sur la coopération internationale en vue de l'amélioration des conditions de détention dans les prisons que la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale a élaboré à sa sixième session, tenue à Vienne (Autriche) du 28 avril au 9 mai 1997, et que le Conseil économique et social a adopté par la suite par sa résolution 1997/36 du 21 juillet 1997,

Ayant à l'esprit l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo – 1990) ainsi que l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour les mineurs (Règles de Beijing – 1985)³,

Considérant que dans de nombreux pays d'Afrique le degré de surpopulation des prisons est inhumain,

Rappelant que la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples réaffirme la dignité de l'être humain et l'interdiction des sanctions et traitements dégradants,

Se félicitant du succès du système zimbabwéen de travail d'intérêt collectif et de son adoption par le gouvernement de ce pays à l'issue d'une période d'essai de trois ans,

Notant également avec intérêt que d'autres pays d'Afrique, dont des pays francophones et lusophones, envisagent d'introduire dans leur système de justice répressive le travail d'intérêt collectif en tant que sanction pénale,

Les participants à la Conférence internationale sur les peines de travail d'intérêt collectif en Afrique, qui s'est tenue à Kadoma (Zimbabwe) du 24 au 28 novembre 1997, déclarent:

1. L'incarcération ne doit strictement être imposée qu'en dernier recours. Elle constitue un gaspillage de moyens limités et de potentiel humain. Dans leur majorité, les personnes emprisonnées ne représentent pas une véritable menace pour la société.
2. La surpopulation de nos prisons appelle une politique volontariste, se traduisant notamment par l'introduction du travail d'intérêt collectif.
3. Le travail d'intérêt collectif est conforme aux traditions africaines de traitement des délinquants et de réparation des préjudices causés au sein de la communauté. C'est en outre une mesure positive, d'un rapport coût-efficacité satisfaisant, qui doit être préférée chaque fois que possible à une peine d'emprisonnement.
4. Le travail d'intérêt collectif doit être appliqué et contrôlé de manière efficace et comporter un programme de travail selon lequel le délinquant est tenu d'accomplir, en prenant sur son temps, un certain nombre d'heures de travail bénévole au bénéfice de la collectivité.
5. Les gouvernements, les donateurs et les organisations de la société civile sont invités à soutenir la recherche, les projets pilotes et les autres initiatives dans cet important domaine.
6. Les pays où se pratique déjà le travail d'intérêt collectif devraient tenir compte des enseignements de l'expérience acquise ailleurs et revoir leur propre système en conséquence.
7. Il conviendrait de s'assurer l'appui de la collectivité par des campagnes de sensibilisation de l'opinion publique et de développer des bases de données statistiques permettant de mesurer l'efficacité des services d'intérêt collectif.

³Annexe de la résolution 40/33 de l'Assemblée générale.

8. Nous encourageons les pays qui ne l'ont pas encore fait à concevoir des peines de substitution à l'incarcération et nous nous engageons à cette fin à coopérer et à coordonner notre action avec d'autres comités nationaux du travail d'intérêt collectif et/ou groupements intéressés, afin de mieux promouvoir ce système.
9. Nous adoptons le Plan d'action ci-joint.

Appendice

PLAN D'ACTION POUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA DÉCLARATION DE KADOMA SUR LE TRAVAIL D'INTÉRÊT COLLECTIF

Donnant suite à la Déclaration des participants à la Conférence de Kadoma sur les peines de travail d'intérêt collectif en Afrique, qui s'est tenue à Kadoma (Zimbabwe) du 24 au 28 novembre 1997, les participants adoptent le Plan d'action suivant:

1. Réseau

Établissement d'un réseau de comités nationaux du travail d'intérêt collectif et d'autres groupes intéressés qui favorisera le soutien et l'encouragement mutuels par:

- La mise à disposition de spécialistes pour les séminaires organisés dans la sous-région et ailleurs;
- La mise en commun de la documentation (législation, directives, documents administratifs) et des idées;
- La coordination et le soutien des projets nouveaux;
- La coopération et l'assistance dans l'administration du système;
- L'assistance pour la formation du personnel;
- Les échanges de personnes compétentes.

2. Annuaire du travail d'intérêt collectif

Établir un annuaire du travail d'intérêt collectif. À cette fin, une page d'accueil sera créée sur Internet pour informer les intéressés de tout fait nouveau dans ce domaine; il sera également établi un ouvrage où figureront:

- Les points de contact et adresses de tous les comités nationaux sur le travail d'intérêt collectif et les correspondants engagés dans l'action dans ce domaine;
- Une liste des experts et spécialistes;
- Les personnes ou organismes à joindre dans les pays intéressés;
- Les groupements et organismes intéressés dans le monde;
- Les personnes à joindre auprès des donateurs et des gouvernements.

Cet ouvrage sera publié dans d'autres langues, notamment en français et en anglais.

3. Bulletin

Publication d'un bulletin:

Devant être établi régulièrement par chaque comité national du travail d'intérêt collectif et diffusé sur le réseau;

Incluant: les initiatives prises, les problèmes rencontrés, les solutions trouvées, des rapports sur les ateliers, le calendrier des manifestations, des demandes d'assistance (en spécialistes, par exemple), des statistiques et autres données;

Diffusé par Internet ou courrier électronique (ou les deux).

4. Recherche et collecte de données

Constitution de mécanismes de recherche et de collecte de données:

Résultats de recherche et données collectées doivent être mis en commun par l'intermédiaire du bulletin ou par Internet;

Identification des projets de recherche (par exemple, analyses coût-avantages) et facilitation de demandes de financement par le réseau;

Réalisation à l'échelle régionale et internationale de projets communs de recherche sur les avantages, les problèmes et l'efficacité du travail d'intérêt collectif, là où ce système est appliqué.

ANNEXE II

Recommandations faites à l'issue du séminaire intitulé "Justice pénale: les défis de la surpopulation carcérale", tenu à San José (Costa Rica) du 3 au 7 février 1997

1. Le Secrétaire général devrait prendre des mesures de nature à s'assurer que les États qui le demandent puissent bénéficier, soit dans le cadre des ressources existantes, soit en créant une rubrique budgétaire spéciale, d'une aide en vue d'améliorer les conditions physiques de détention dans les prisons.
2. Le Secrétaire général devrait prendre des mesures de nature à s'assurer que les institutions concernées disposent des ressources nécessaires pour proposer aux États Membres qui en font la demande de former leur personnel administratif et leur personnel d'exécution des prisons, priorité étant donnée aux établissements les plus surpeuplés.
3. Des mesures devraient être prises afin de s'assurer que les institutions financières internationales et régionales telles que la Banque mondiale et la Banque interaméricaine de développement agissent en faveur d'une réduction de la surpopulation carcérale, y compris en apportant leur soutien aux programmes de construction de prisons et de rénovation des infrastructures.
4. L'Organisation mondiale de la santé et les organismes régionaux devraient être tenus de prévoir dans leurs programmes d'aide, pour les États qui en font la demande, des mesures visant à améliorer les équipements hospitaliers des prisons ainsi que les services médicaux et hospitaliers proposés aux prisonniers.
5. Les États Membres devraient demander au Secrétaire général de proposer et d'adopter, avec les États Membres qui en font la demande, des mesures visant à privatiser certaines prisons de sorte que la sécurité, le bien-être et la réinsertion sociale des prisonniers soient assurés, que le travail fait en prison soit exploité de façon fructueuse et que les prisonniers se voient proposer des emplois après leur libération.
6. Les États Membres devraient s'attacher à créer, dans les prisons, des comités des droits de l'homme et des groupes de travail qui apporteraient des solutions nouvelles à la résolution des conflits.
7. Les États Membres devraient étudier la possibilité d'adopter des mesures visant à faire appel à des entreprises privées pour la mise en œuvre de programmes de réinsertion sociale des prisonniers en créant pour la création d'entreprises et de microentreprises qui les incitent à investir dans la formation professionnelle des prisonniers, dans la création d'emploi à l'intérieur des prisons et dans la réinsertion des anciens prisonniers dans la population active, de sorte que les principes de réinsertion sociale des anciens prisonniers soient pleinement appliqués au sein du secteur productif de l'économie.

8. Les États Membres devraient prendre des mesures visant à assurer les campagnes promotionnelles de produits fabriqués par les prisonniers et à mettre en place, progressivement, des ateliers à l'intérieur des prisons.

PROJET DE RÉSOLUTION IX

Coopération technique et services consultatifs pour la prévention du crime et la justice pénale *

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 52/90 adoptée le 12 décembre 1997 par l'Assemblée générale, concernant le renforcement du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, en particulier de ses moyens de coopération technique,

Soulignant les liens directs entre d'une part, la prévention du crime et la justice pénale et d'autre part, un développement durable, la stabilité, une meilleure qualité de vie, la démocratie et les droits de l'homme, qui reconnaissent de plus en plus les institutions spécialisées, les organismes des Nations Unies et les autres organisations internationales,

Conscient que le Centre pour la prévention internationale du crime de l'Office pour le contrôle des drogues et la prévention du crime du Secrétariat reçoit de plus en plus de demandes d'assistance technique de la part des pays les moins avancés, des pays en développement, des pays en transition et de ceux qui sortent d'un conflit,

Rappelant l'accord conclu en août 1997 entre le Centre et le Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets pour établir une coopération étroite dans l'exécution et la mise en œuvre des projets d'assistance technique en matière de prévention du crime et de justice pénale,

Appréciant le financement fourni par certains États Membres en 1997, qui a permis au Centre de renforcer ses moyens et d'exécuter ainsi un plus grand nombre de projets,

Rappelant les résolutions 52/12 A du 12 novembre 1997 et B du 19 décembre 1997, intitulées "Renouveler l'Organisation des Nations Unies : un programme de réformes",

1. *Prend note* avec appréciation du rapport du Secrétaire général⁴⁴ sur les activités de coopération technique du Centre pour la prévention internationale du crime de l'Office pour le contrôle des drogues et la prévention du crime du Secrétariat et, en particulier, du fait qu'il a réussi à centrer ses activités de coopération technique sur les domaines pour lesquels la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale l'avait expressément mandaté;

2. *Félicite* le Centre pour la prévention internationale du crime d'avoir permis aux États Membres, grâce à son assistance, d'obtenir des résultats positifs dans l'amélioration de leur système de justice pénale en apportant une réponse à leurs demandes croissantes d'assistance technique, en mettant en œuvre un certain nombre d'importants projets et en formulant de nouveaux projets qui doivent bénéficier d'urgence d'un nouveau financement;

*Pour l'examen de la question, voir chap. VII.

⁴⁴E/CN.15/1998/9.

3. *Accueille favorablement* le travail accompli par le groupe consultatif informel en matière de mobilisation de ressources, conformément aux résolutions 5/3⁴⁵ et 6/1⁴⁶ adoptées respectivement le 31 mai 1996 et le 9 mai 1997 par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale;

4. *Se félicite* de la coopération plus étroite entre le Centre pour la prévention internationale du crime, le Programme des Nations Unies pour le développement et le Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets et appelle ces organismes, ainsi que la Banque mondiale et les autres institutions internationales, régionales et nationales de financement à soutenir les activités de coopération technique consacrées à la prévention du crime et la justice pénale qui complètent les programmes bilatéraux existants afin de garantir un développement effectif et durable, en mettant à contribution les compétences du Centre;

5. *Se félicite* de la coopération étroite entre le Centre pour la prévention internationale du crime et le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues, notamment en ce qui concerne la lutte contre le blanchiment de l'argent et en ce qui concerne les drogues et les prisons, et invite ces deux organismes à poursuivre leurs activités conjointes, en particulier l'élaboration et l'exécution de projets de coopération technique;

6. *Note avec inquiétude* que l'insuffisance des ressources risque de freiner l'exécution du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et d'entraver la mise en œuvre des projets déjà élaborés pour répondre aux demandes instantes de pays en difficulté;

7. *Remercie* les États Membres qui apportent leur contribution aux activités du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale sous forme de financements, de services d'experts associés, de consultants ou d'experts en matière de formation, de missions de consultation et d'exécution de projets d'assistance technique, en élaborant des manuels de formation et autres ouvrages de cette nature, en offrant des bourses de perfectionnement et en accueillant des ateliers pratiques et des réunions d'experts;

8. *Engage* les donateurs potentiels et les organismes de financement intéressés à contribuer de manière appréciable et régulière, financièrement ou autrement, à la formulation, la coordination et la mise en œuvre de projets d'assistance technique élaborés dans le cadre du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et à renforcer le rôle du Programme comme moyen de faciliter l'assistance bilatérale dans ce domaine;

9. *Invite* les pays en développement et les pays en transition qui s'adressent au Programme des Nations Unies pour le développement, notamment dans le cadre de sa programmation par pays, à inclure dans leurs demandes d'assistance des projets et/ou des éléments concernant la prévention du crime et la justice pénale, en vue de renforcer leurs institutions nationales, leurs compétences spécialisées et leur formation continue dans ce domaine;

10. *Demande* au Secrétaire général, eu égard au plan de gestion stratégique de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, et conformément aux résolutions 1/1 du 29 avril 1992⁴⁷ et 4/3 du 9 juin 1995⁴⁸ de la Commission, d'augmenter les ressources disponibles dans le cadre du budget global de l'Organisation des Nations Unies existant pour les activités opérationnelles du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, notamment les crédits pour frais de voyages au titre de la mobilisation de ressources et des initiatives spéciales de collecte de fonds;

11. *Prie* le Directeur exécutif de l'Office pour le contrôle des drogues et la prévention du crime d'engager des discussions avec l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement, en vue de la reconnaissance du Centre pour la prévention internationale du crime en tant qu'agent d'exécution;

⁴⁵Documents officiels du Conseil économique et social, 1996, Supplément n° 10 (E/1996/30), chap. I, sect. D.

⁴⁶Ibid, 1997, Supplément n° 10 (E/1997/30), chap. I, sect. D.

12. *Engage* le Directeur exécutif de l'Office pour le contrôle des drogues et la prévention du crime à envisager de renforcer les activités opérationnelles du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale en établissant une représentation au plan national ou sous-régional en coopération avec le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues, le cas échéant.

C. Projets de décision soumis au Conseil économique et social en vue de leur adoption

3. La Commission recommande également au Conseil économique et social d'adopter les projets de décision ci-après:

PROJET DE DÉCISION I

Rapport de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale sur les travaux de sa septième session et ordre du jour provisoire et documentation de la huitième session de la Commission *

Le Conseil économique et social:

- a) Prend note du rapport de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale sur les travaux de sa septième session;
- b) Approuve l'ordre du jour provisoire et la documentation de la huitième session de la Commission énoncés ci-après.

ORDRE DU JOUR PROVISOIRE ET DOCUMENTATION DE LA HUITIÈME SESSION DE LA COMMISSION POUR LA PRÉVENTION DU CRIME ET LA JUSTICE PÉNALE

1. Élection du bureau.

(Textes de référence: art. 15 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social et décision 1/101 de la Commission)

2. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux.

Documentation

Ordre du jour provisoire annoté

(Textes de référence: résolution 1992/1 du Conseil économique et social et articles 5 et 7 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social)

* Pour l'examen de la question, voir chap. IX.

⁴⁷ Ibid., 1992, *Supplément n° 10* (E/1992/30), chap. I, sect. C.

⁴⁸ Ibid., 1995, *Supplément n° 11* (E/1995/30), chap. I, sect. D.

3. Activités du Centre pour la prévention internationale du crime:
 - a) Réforme de la justice pénale et renforcement des institutions judiciaires: développement, analyse et utilisation politique de l'information sur le crime et la justice pénale et informatisation du fonctionnement de la justice pénale;
 - b) Coopération technique;
 - c) Coopération avec d'autres organes et entités de l'ONU;
 - d) Mobilisation de ressources.

Documentation

Rapport sur les travaux du Centre pour la prévention internationale du crime

(Textes de référence: résolutions 1992/22, 1996/11, 1997/27 et 1997/35 du Conseil économique et social; résolution E/CN.15/1998/L.8/Rev.1 de la Commission)

Rapport sur les activités des instituts composant le Réseau des instituts pour la prévention du crime et la justice pénale de l'Organisation des Nations Unies

(Texte de référence: résolution 92/22 du Conseil)

4. Stratégies pour la prévention du crime:
 - a) Promotion et maintien de l'état de droit et d'une bonne gestion des affaires publiques: crime et sécurité publique;
 - b) Élimination de la violence à l'égard des femmes;
 - c) Mise au point de normes en matière de prévention du crime.

Documentation

Rapport sur la prévention du crime

(Textes de référence: résolutions 1996/12, par. 17, 1997/24, par. 16, 1997/33, par. 2, 3 et 4 et 1997/34, par. 5 et 8 du Conseil)

5. Dixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants.

Documentation

Rapport intérimaire sur les préparatifs du dixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, y compris les rapports des réunions préparatoires régionales du dixième Congrès

(Textes de référence: résolution 52/91 de l'Assemblée générale et résolution E/CN.15/1998/L.11/Rev.1, par. 19, de la Commission)

6. Coopération internationale en matière de lutte contre la criminalité transnationale:

- a) Application de la Déclaration politique de Naples et du Plan mondial d'action contre la criminalité transnationale organisée;

Documentation

Rapport sur l'application de la Déclaration politique de Naples et du Plan mondial d'action contre la criminalité transnationale organisée

(Texte de référence: résolution 52/85, par. 6 et 9, de l'Assemblée générale)

- b) Élaboration d'une convention internationale contre la criminalité transnationale organisée et, le cas échéant, d'autres instruments internationaux.

Documentation

Rapport sur les travaux du Comité spécial concernant l'élaboration d'une convention internationale contre le crime transnational organisé et, le cas échéant, d'autres instruments internationaux

(Texte de référence: résolution E/CN.15/1998/L.9/Rev.1, par. 17, de la Commission)

7. Utilisation et application des règles et normes des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale.

Documentation

Rapport sur l'utilisation et l'application des règles et normes des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale

(Textes de référence: résolution 1997/30, par. 10, 1997/31, par. 16, et 1997/32 du Conseil; résolution E/CN.15/1998/L.10/Rev.1, sect. II, par. 10, et sect. III, par. 10 et 11, de la Commission)

8. Gestion stratégique et questions relatives au programme:

- a) Gestion stratégique;
- b) Questions relatives au programme;
- c) Nomination de membres du Conseil de direction de l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice.

Documentation

Rapport sur la gestion stratégique

(Texte de référence: résolution E/CN.15/1998/L.14/Rev.1 de la Commission)

Note sur la nomination de membres du Comité de direction de l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice

9. Ordre du jour provisoire de la neuvième session de la Commission.

10. Adoption du rapport de la Commission sur les travaux de sa huitième session.

PROJET DE DÉCISION II

Nomination de membres du Conseil de direction de l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice *

Le Conseil économique et social décide de faire sienne la nomination, par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa septième session, de Setsuo Miyazawa et Alejandro Reyes Posada au Conseil de direction de l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice.

D. Questions portées à l'attention du Conseil économique et social

4. L'attention du Conseil économique et social est appelée sur la résolution ci-après adoptée par la Commission:

Résolution 7/1. Gestion stratégique par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale**

La Commission pour la prévention du crime et la justice pénale,

Ayant à l'esprit la déclaration de principes et le programme d'action du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, joints en annexe à la résolution 46/152 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1991,

Rappelant la résolution 1992/22 du Conseil économique et social, en date du 30 juillet 1992,

Rappelant également les conclusions concertées 1997/2 relatives à l'intégration d'une démarche soucieuse d'équité entre les sexes dans tous les programmes et politiques des organismes des Nations Unies, adoptées par le Conseil économique et social lors du débat consacré aux questions de coordination à sa session de fond de 1997,

Rappelant en outre la résolution 52/12 de l'Assemblée générale, en date du 22 décembre 1997,

Réaffirmant ses résolutions 1/1 du 30 avril 1992, 4/3 du 9 juin 1995, 5/3 du 31 mai 1996 et 6/1 du 9 mai 1997,

I

QUESTIONS RELATIVES AU PROGRAMME ET À LA GESTION STRATÉGIQUE

1. *Prend acte avec satisfaction* de la réorganisation de la Division de la prévention du crime et de la justice pénale du Secrétariat en Centre pour la prévention internationale du crime de l'Office pour le contrôle des drogues et la prévention du crime du Secrétariat;

*Pour l'examen de la question, voir chap. VIII.

**Pour l'examen de la question, voir chap. VIII.

2. *Accueille favorablement* la création de l'Office pour le contrôle des drogues et la prévention du crime en tant qu'organe de coordination de l'action intégrée des institutions des Nations Unies dans le domaine du contrôle des drogues, de la prévention du crime et de la lutte contre le terrorisme international;
3. *Se félicite* de la mise en place du Comité stratégique pour le contrôle des drogues et la prévention du crime, qui favorisera les synergies, l'harmonisation des efforts et la circulation de l'information pour toutes les mesures coordonnées que prendra l'Office pour le contrôle des drogues et la prévention du crime;
4. *Prend note* du rapport du Secrétaire général sur la gestion stratégique et les questions relatives au programme⁴⁹;
5. *Prend note également* du rapport du bureau de la sixième session de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale sur ses travaux intersessions et des recommandations qu'il contient;
6. *Accueille favorablement* le rapport du groupe de travail informel chargé d'examiner les tâches et les ressources du programme pour établir entre elles des rapports plus réalistes, approuve les recommandations qu'il contient et prie le groupe de travail de poursuivre ses travaux et de faire rapport à ce sujet devant la Commission à sa huitième session;
7. *Prend note* du rapport du Bureau des services de contrôle interne sur l'examen de la gestion du programme de la Division de la prévention du crime et de la justice pénale et des recommandations qu'il contient⁵⁰;
8. *Se déclare satisfait* de ce qu'a fait le Secrétariat pour réaliser les réformes proposées par le Secrétaire général et attend avec intérêt la suite de l'effort de rationalisation et de concrétisation du programme de travail du Centre pour la prévention internationale du crime pendant l'exercice biennal 1998-1999 et dans le cadre du prochain budget-programme selon les recommandations qu'elle a déjà faites quant à l'allègement de son ordre du jour et de ses obligations en matière de rapports, selon les recommandations du groupe de travail informel visées au paragraphe 6 ci-dessus et selon les recommandations du Bureau des services de contrôle interne visées au paragraphe 7 ci-dessus;
9. *Réaffirme* qu'il est nécessaire de maintenir un équilibre entre la priorité qui est actuellement accordée à la lutte contre la criminalité transnationale organisée et les autres préoccupations prioritaires du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale;
10. *Prie* le Centre pour la prévention internationale du crime, s'il dispose des ressources extrabudgétaires nécessaires, d'exercer davantage sa prérogative de contrôle à l'égard des institutions appartenant au réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, pour assurer une meilleure coordination et une plus grande efficacité des activités dans le domaine de la coopération technique;
11. *Décide* d'intégrer une démarche soucieuse d'équité entre les sexes à toutes ses activités et prie le Secrétariat de le faire pour toutes les activités du Centre pour la prévention internationale du crime;
12. *Invite* les États Membres à examiner les tendances de la criminalité dans le monde et à fournir au Centre pour la prévention internationale du crime les grandes orientations dont il a besoin, tout en améliorant la coordination de l'aide au développement, afin que les projets de coopération technique soient effectivement réalisés de manière efficace;

⁴⁹E/CN.15/1998/10.

⁵⁰A/52/777, annexe.

13. *Invite* le Secrétaire général, conformément à l'ordre des priorités de s Nations Unies exposé dans le plan à moyen terme pour la période 1998-2001, à augmenter encore les ressources du Centre pour la prévention internationale du crime afin de parvenir à un meilleur équilibre entre l'ampleur de sa mission et les ressources dont il dispose;

14. *Invite également* le Secrétaire général à poursuivre ses efforts, conformément à ce qu'il a annoncé le 17 mars 1997, afin que les montants économisés dans les services administratifs et les services de conférence soient affectés aux programmes prioritaires, et en particulier au Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, pour renforcer leurs activités opérationnelles;

15. *Invite en outre* le Secrétaire général à obtenir une collaboration plus étroite et plus efficace entre le Centre pour la prévention internationale du crime et les autres programmes et organismes concernés, à condition que les ressources extrabudgétaires nécessaires soient disponibles;

16. *Souligne* que toutes les activités dont il est question dans les résolutions adoptées par elle doivent être mises en œuvre soit en restant dans les limites des ouvertures de crédit approuvées décrites aux chapitres 14 et 21 du budget-programme pour 1998-1999 soit, si cela n'est pas possible, en ayant recours à des fonds extrabudgétaires, y compris des contributions volontaires.

II

MOBILISATION DE RESSOURCES

1. *Prend note* du rapport sur les activités entreprises et les résultats obtenus par le groupe consultatif informel sur la mobilisation de ressources;

2. *Prie instamment* les États Membres de revoir leur politique de financement de l'aide au développement, afin de l'étendre à la prévention du crime et à la justice pénale;

3. *Demande* aux États Membres d'examiner la liste des projets proposés par le groupe de travail informel en vue de financer ceux qui correspondent aux priorités de leur développement;

4. *Demande également* aux États Membres de verser si possible une contribution annuelle au Fonds des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale pour couvrir le coût de l'amélioration de l'infrastructure du Centre pour la prévention internationale du crime et du renforcement de sa capacité d'élaboration et d'administration de l'élément coopération technique du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et de mise au point des outils essentiels de formation;

5. *Demande en outre* aux États Membres d'étudier avec le Centre pour la prévention internationale du crime les modalités de financement et d'organisation de la coopération technique en matière de prévention du crime et de justice pénale;

6. *Prie* les États Membres de fournir au Centre pour la prévention internationale du crime des informations sur les résultats des projets de coopération technique qu'il aura exécutés, en faisant ressortir l'importance de ces projets, de manière à attirer sur ceux-ci un surcroît d'attention et d'intérêt;

7. *Exprime sa satisfaction* aux membres du groupe consultatif informel, et les prie de poursuivre leurs travaux et de lui faire rapport à sa huitième session.

Chapitre II

DIXIÈME CONGRÈS DES NATIONS UNIES POUR LA PRÉVENTION DU CRIME ET LE TRAITEMENT DES DÉLINQUANTS

A. Structure du débat

5. À sa 6^e séance, le 23 avril 1998, la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale a examiné le point 3 de son ordre du jour intitulé “Dixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants”.

6. Pour l'examen de ce point de l'ordre du jour, la Commission était saisie des documents suivants:

a) Rapport du Secrétaire général sur les progrès accomplis dans la préparation du dixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants (E/CN.15/1998/2);

b) Projet de guide à l'intention des réunions régionales préparatoires en vue du dixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants (E/CN.15/1998/2/Add.1/Rev.1);

c) Projet de guide de discussion en vue des séminaires, réunions auxiliaires, colloques et expositions devant se tenir dans le cadre du dixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants (E/CN.15/1998/2/Add.2).

7. Le Directeur chargé du Centre pour la prévention internationale du crime de l'Office pour le contrôle des drogues et la prévention du crime du Secrétariat a fait une déclaration liminaire à la 6^e séance. La Commission a entendu des déclarations des représentants des pays suivants: France, Japon, Chine, Autriche, Allemagne, Équateur, États-Unis d'Amérique, Argentine, Colombie et Tunisie. Une déclaration a été faite par l'observateur du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (au nom de la Communauté européenne). Des observations ont également été faites par les observateurs de l'Afrique du Sud, du Canada et de la Finlande. La Commission a entendu des déclarations des observateurs de l'Académie arabe Naif des sciences de la sécurité et de l'Institut pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en Asie et en Extrême-Orient. Les observateurs de la Fraternité des prisons internationale et de la Fondation asiatique pour la prévention du crime ont fait des déclarations. Le Président de la Commission a mis en place un groupe de travail officieux chargé d'examiner certaines des questions concernant le point 3. Le Directeur exécutif de l'Office des Nations Unies pour le contrôle des drogues et la prévention du crime a fait une déclaration.

B. Délibérations

8. Les préparatifs du dixième Congrès étaient bien avancés. Comme la neuvième session de la Commission et le dixième Congrès se dérouleront à des dates rapprochées au début de l'an 2000, il conviendrait d'éviter le chevauchement d'activités et de débats lors de ces deux réunions. Pour permettre à la Commission d'examiner les recommandations du dixième Congrès en vue de les soumettre au Conseil économique et social et à l'Assemblée générale, la durée de cette neuvième session de la Commission devrait être raccourcie. Les projets de résolution à examiner par le dixième Congrès pourraient être soumis rapidement aux réunions régionales préparatoires.

9. La question des arrangements recommandés par la Commission à sa sixième session en matière d'organisation a été abordée. Il a été souligné que les États Membres devraient être représentés au dixième Congrès à un niveau politique élevé, conformément à la résolution 52/91 de l'Assemblée générale. Certains intervenants ont jugé le dixième Congrès inutile, d'autres ont exprimé l'avis que sa structure devrait être revue; d'autres encore ont cependant rappelé que, comme l'Assemblée générale avait déjà pris des mesures pour les préparatifs matériels et les préparatifs de fond concernant le dixième Congrès, il n'y avait guère de marge pour des modifications. La question d'un équilibre entre les préparatifs du dixième Congrès et l'application du programme ordinaire du Centre,

en particulier en ce qui concerne la fourniture d'assistance technique et l'élaboration et la réalisation des projets d'assistance technique, a été abordée. Compte tenu des ressources limitées dont dispose le Centre, il serait difficile d'entreprendre une telle tâche.

10. Il a été proposé que le thème du dixième Congrès reflète la teneur des divers points. Un thème possible pourrait être "Comment relever le défi du crime et de la justice: pas de sanctuaire pour les criminels internationaux".

11. L'observateur de l'Afrique du Sud a informé la Commission que son Gouvernement n'avait pas été en mesure de trouver de ressources suffisantes pour pouvoir confirmer son offre d'accueillir le dixième Congrès. Par conséquent, l'offre conditionnelle de son gouvernement serait retirée. Le représentant de l'Autriche a réaffirmé l'offre de son Gouvernement d'accueillir le dixième Congrès à Vienne.

12. Au sujet des divers thèmes que le dixième Congrès devrait examiner, certains intervenants ont déclaré que les guides de discussion étaient très complets et portaient sur de nombreuses questions. Il a donc été recommandé que, au titre de chaque point de fond de l'ordre du jour, un nombre limité de points secondaires soient examinés, compte tenu de la complexité des questions et du temps limité dont on disposerait pour les traiter. Un intervenant a recommandé que la question des principes fondamentaux régissant l'utilisation des processus de médiation et des processus alliant réparation et réinsertion sociale en matière pénale figure dans les guides de discussion. Cet intervenant a prié la Commission de créer un groupe international d'experts pour établir un projet de principes fondamentaux concernant l'usage de la médiation en matière pénale, projet qui serait examiné par le dixième Congrès. L'observateur de l'Institut pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en Asie et en Extrême-Orient a informé la Commission des activités de son Institut dans le cadre de la préparation des ateliers sur les crimes informatiques. L'observateur de la Finlande a noté que l'observateur de l'Institut européen pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, affilié à l'Organisation des Nations Unies, avait offert de coordonner les préparatifs de l'atelier sur les femmes dans la justice pénale et a informé la Commission que le Gouvernement finlandais avait l'intention d'appuyer cette tentative.

13. Il a été rappelé que, depuis le neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, qui s'était tenu au Caire du 29 avril au 8 mai 1995, les congrès étaient devenus des organes consultatifs du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale. Il n'en restait pas moins que les congrès constituaient des tribunes mondiales pour l'examen de stratégies et de mesures contre le crime. Les congrès avaient un caractère scientifique et avaient pour ancêtre la Commission internationale pénale et pénitentiaire, et ils avaient démontré leur utilité et leur pertinence. Comme la Commission était un organe intergouvernemental fournissant des directives dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, elle pourrait assumer les fonctions des congrès. Une telle proposition méritait un examen attentif. Il a également été proposé que la Commission consacre du temps et de l'énergie pour examiner le rôle et les fonctions des futurs congrès, y compris la possibilité de modifier leur titre pour tenir compte de l'évolution de la situation dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale et de les organiser tous les six ans pour les aligner sur le cycle biennal du budget-programme de l'ONU.

14. Des représentants ont mentionné la déclaration du Directeur exécutif selon laquelle les préparatifs complexes du dixième Congrès créeraient charge énorme pour le secrétariat et les instituts composant le réseau du Programme. Après le dixième Congrès, il conviendrait de réexaminer la fréquence, le but et l'impact des futurs congrès, compte tenu de l'expérience acquise au cours des quatre décennies passées. Les relations institutionnelles entre les congrès, la Commission et les autres instances régionales et multilatérales devraient également être examinées pour vérifier qu'une telle dépense de temps et de ressources était entièrement justifiée. Cette suggestion méritait un examen très attentif de la part de la Commission. Il a donc été décidé de mettre en place un groupe de travail officieux qui serait chargé de s'occuper de ces questions et de recommander des mesures concrètes que la Commission pourrait examiner.

15. À la fin de l'examen du point 3, la Commission a entendu le Directeur exécutif qui a présenté sa conception des fonctions, du rôle et de la périodicité des congrès en vue d'évaluer leur rapport coût-efficacité, de recommander des modalités viables pour les congrès et d'utiliser les ressources existantes d'une manière plus efficace.
16. Le groupe de travail a examiné la question des relations entre le dixième Congrès et la neuvième session de la Commission, les projets de guide pour les discussions, le programme du dixième Congrès et le projet de résolution. Un bref rapport sur les résultats du groupe de travail informel a été présenté par le représentant de la France. Le groupe de travail a estimé que les relations entre le dixième Congrès et la Commission devraient être examinées dans le contexte de la résolution 46/152 de l'Assemblée générale, en particulier les paragraphes 25 et 29 de la déclaration de principes et le programme d'action du Programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale qui y était annexé, et où le rôle du Congrès en tant qu'organe consultatif du programme était souligné. Par conséquent, le groupe de travail estime que le rôle du Congrès devrait être axé sur des débats concernant des thèmes définis avec précision et comporter des ateliers techniques à vocation pratique. Le groupe de travail a également estimé que les suggestions présentées à la Commission devraient être englobées dans une seule déclaration. Conformément au paragraphe 29 d) de la déclaration de principes et du programme d'action, la Commission à sa huitième session, en sa qualité d'organe préparatoire du dixième Congrès, pourrait souhaiter présenter au dixième Congrès un projet de déclaration allant dans ce sens.
17. Le groupe de travail a examiné les projets de guide pour les discussions afin de s'assurer qu'ils mettent l'accent sur des points secondaires spécifiques présentant un intérêt direct pour les États Membres et sur des questions concrètes.
18. Le groupe de travail a examiné la question du programme du dixième Congrès, y compris sa durée. Il a estimé que, compte tenu du travail en cours concernant le projet de convention sur la criminalité transnationale organisée, des dates où les services de conférence sont disponibles à Vienne et de la nécessité d'utiliser les ressources disponibles le plus efficacement possible, la durée du dixième Congrès et de la neuvième session de la Commission devrait être raccourcie. Il a été proposé que le dixième Congrès se tienne du 10 au 17 avril 2000, et les consultations préalables le 9 avril 2000. Il a en outre été proposé que la neuvième session de la Commission soit raccourcie et se tienne du 18 au 20 avril pour se pencher sur les conclusions du dixième Congrès.
19. En ce qui concerne les réunions régionales préparatoires pour le dixième Congrès, il a été estimé qu'elles n'étaient pas nécessaires. Les ressources qui leur ont été allouées pourraient être redéployées au bénéfice de ses activités en cours sur le projet de convention. Une délégation a cependant estimé que cette question devrait être examinée lors d'une séance plénière du Comité plénier, car les diverses régions géographiques n'étaient pas représentées intégralement dans le groupe de travail. S'agissant des activités régulières d'information du public sur le dixième Congrès et sur la mise en œuvre de ses conclusions, le Secrétariat a fait savoir à la Commission que des propositions d'ouverture des crédits nécessaires pourraient être faites au titre du budget-programme pour l'exercice biennal 2000-2001.
20. En ce qui concerne le règlement intérieur des congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, le groupe de travail a proposé que le dixième Congrès veille à ce que les résultats de ses débats seraient concentrés dans une seule déclaration qui serait présentée à la Commission. Il a donc été proposé que l'article 28 du règlement intérieur du Congrès soit modifié en conséquence.

C. Mesures prises par la Commission

21. À sa 15^e séance, le 30 avril 1998, la Commission a examiné un projet de résolution révisé, intitulé "Préparatifs du dixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants" (E/CN.15/1998/L.11/Rev.1), et soumis par le Président. Le Secrétaire a fait une déclaration sur les incidences d'une telle résolution sur le budget-programme, suite à quoi le paragraphe 13 b) du dispositif du projet de résolution révisé a été modifié de façon à ce qu'il n'ait aucune incidence sur le budget-programme pour l'exercice biennal 1998-1999 (voir annexe II). La Commission a recommandé au Conseil économique et social d'approuver le projet de résolution

révisé tel qu'oralement modifié en vue de son adoption par l'Assemblée générale. Pour le texte, voir chapitre I , section A, projet de résolution I.

Chapitre III

PROMOTION ET MAINTIEN DE L'ÉTAT DE DROIT: LUTTE CONTRE LA CORRUPTION PASSIVE ET ACTIVE

A. Structure du débat

22. À ses 7^e et 8^e séances, le 24 avril 1998, la Commission a examiné le point 4 de son ordre du jour intitulé "Promotion et maintien de l'état de droit: lutte contre la corruption passive et active".
23. Pour son examen de ce point, la Commission était saisie du rapport du Secrétaire général sur la lutte contre la corruption et les actes de corruption (E/CN.15/1998/3).
24. À sa 7^e séance, le 24 avril 1998, après une déclaration liminaire du Directeur chargé du Centre pour la prévention internationale du crime, la Commission a entendu des déclarations des représentants des pays suivants: Fédération de Russie, Botswana, Iran (République islamique d'), Pakistan, États-Unis, République de Corée, Argentine, Soudan, Zambie, France et Égypte. Des déclarations ont été faites par les observateurs de la Croatie, de l'Arménie, du Venezuela, de la Thaïlande, de l'Australie et du Maroc. Les observateurs de l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice et de l'Institut africain pour la prévention du crime et le traitement des délinquants ont également fait des déclarations. Une déclaration a été faite par l'observateur de l'Association internationale de sociologie.
25. À sa 8^e séance, le 24 avril 1998, le Président a résumé les débats concernant ce point de l'ordre du jour.
26. Exerçant son droit de réponse, le représentant de la Turquie a fait une déclaration.

B. Délibérations

27. La gravité des menaces posées par la corruption fait l'objet de préoccupations car elle met en danger non seulement le système économique, mais également la stabilité politique et la sécurité des pays. Il a été reconnu que ce phénomène prenait de plus en plus un caractère transnational et qu'il était souvent lié à la criminalité organisée ainsi qu'à la criminalité financière et économique internationale. Les liens dangereux entre la corruption et le blanchiment d'argent ont également été mentionnés.
28. La Commission a estimé que le Code de conduite international pour les agents publics (annexe à la résolution 51/59 de l'Assemblée générale) et la Déclaration des Nations Unies sur la corruption et les actes de corruption dans les transactions commerciales internationales (annexe à la résolution 51/191 de l'Assemblée générale) constitueraient des instruments importants de la lutte internationale contre la corruption. La Commission s'est également félicitée de la lutte contre la corruption menée par d'autres organisations internationales telles que l'Organisation des États américains (OEA), l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), l'Union européenne et le Conseil de l'Europe.
29. La version révisée du manuel de mesures pratiques contre la corruption⁵¹ devrait contenir les dispositions des instruments internationaux récents et nouveaux contre la corruption active et passive tels que la Convention interaméricaine contre la corruption de l'OEA et la Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales. Il a également été souligné que ce manuel devrait comprendre non seulement des commentaires sur les nouveaux instruments internationaux, mais également des exemples pertinents de cas relevés dans divers pays. Les travaux du Centre pour la prévention internationale du crime en vue de l'élaboration d'une loi type contre la corruption ont également été jugés très utiles. Le Centre a été

⁵¹Revue internationale de politique criminelle, n^{os} 41 et 42 (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.93.IV.4).

encouragé à continuer à fournir une assistance technique et des informations à jour aux États Membres concernant la corruption.

30. De nombreux intervenants ont fait état à la Commission de mesures et de stratégies prises au niveau national pour lutter contre la corruption. La Commission a reconnu que ce phénomène était complexe et ne pouvait pas être traité adéquatement par un seul ensemble de mesures. Les stratégies nationales de lutte contre la corruption doivent prendre la forme d'une démarche intégrée comportant des éléments tels qu'une législation adéquate, des groupes de police spécialisés, des mesures préventives et des campagnes de sensibilisation du public. Il a également été recommandé de prendre des mesures pour empêcher la corruption de fonctionnaires par des sociétés multinationales. Pour lutter efficacement contre la corruption, il est également indispensable d'examiner des questions comme les paradis fiscaux, les centres offshore et l'abus du secret bancaire.

31. La Commission a, pour terminer, souligné l'importance vitale de la coopération internationale et régionale ainsi que de l'échange d'informations et de pratiques. Il est également important d'introduire dans les systèmes juridiques nationaux une législation adéquate et spécifique sur l'extradition et l'entraide judiciaire.

C. Mesures prises par la Commission

32. À sa 15^e séance, le 30 avril 1998, la Commission a recommandé au Conseil économique et social d'adopter un projet de résolution révisé, modifié oralement, et intitulé "Lutte contre la corruption" (E/CN.15/1998/L.4/Rev.1). Ce projet était parrainé par les pays suivants: Afrique du Sud, Allemagne, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bolivie, Brésil, Cap-Vert, Chili, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Équateur, Égypte, États-Unis, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Lesotho, Liban, Pologne, Qatar, République de Corée, Royaume-Uni, Soudan, Suède, Togo, Uruguay, Venezuela et Zambie. Pour le texte, voir chapitre premier, section B, projet de résolution I.

Chapitre IV

RÉFORME DE LA JUSTICE PÉNALE ET RENFORCEMENT DES INSTITUTIONS JUDICIAIRES: MESURES VISANT À RÉGLEMENTER LES ARMES À FEU

A. Structure du débat

33. À ses 8^e à 11^e séances, les 24, 27 et 28 avril 1998, la Commission a examiné le point 5 de son ordre du jour intitulé "Réforme de la justice pénale et renforcement des institutions judiciaires: mesures visant à réglementer les armes à feu".

34. Pour son examen de ce point, la Commission était saisie du rapport du Secrétaire général sur les mesures visant à réglementer les armes à feu (E/CN.15/1998/4).

35. À sa 8^e séance, le 24 avril 1998, la Commission a entendu une déclaration liminaire du Secrétariat puis des déclarations des représentants de la Fédération de Russie, du Botswana, de la République islamique d'Iran et des États-Unis. Les observateurs du Royaume-Uni et du Panama ont fait des déclarations.

36. À la 9^e séance, le 27 avril 1998, des déclarations ont été faites par les représentants des pays suivants: Brésil, Mexique, Colombie, Chine, Pologne, Japon, Jamaïque, Soudan, Inde et Philippines. La Commission a entendu des déclarations des observateurs du Canada, de l'Australie, de Malte, de l'Afrique du Sud et de la Norvège. L'observateur du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) a fait une déclaration. Des déclarations ont également été faites par les observateurs du Conseil de coopération douanière (Organisation mondiale des douanes) ainsi que de l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol). Les observateurs du Comité consultatif mondial de la Société des Amis, de l'Alliance internationale des femmes – Droits égaux, responsabilités égales, de l'Internationale des résistants à la guerre, de la National Rifle Association of America/Institute for Legislative Action et du Bureau international pour la paix ont également fait des déclarations.

37. À la 10^e séance, le 27 avril 1998, les observateurs du Mouvement international de la réconciliation, du Verification Technology Information Centre et de la Fondation asiatique pour la prévention du crime ont fait des déclarations. Dans l'exercice de son droit de réponse, le représentant des États-Unis a fait une déclaration.

38. À la 11^e séance, le 28 avril 1998, le Président de la Commission a résumé les débats qui avaient eu lieu au titre du point 5.

B. Délibérations

39. Le rapport du Secrétaire général sur les mesures visant à réglementer les armes à feu (E/CN.15/1998/4) a été bien accueilli par la Commission et considéré comme une source de référence utile pour des activités futures concernant la réglementation des armes à feu dans les États Membres. Les résultats des travaux des ateliers régionaux sur la réglementation des armes à feu ont facilité les efforts des gouvernements en vue d'établir une législation nouvelle sur la réglementation des armes à feu. Les ateliers ont été considérés comme particulièrement utiles pour l'échange d'idées et pour l'examen de problèmes dans les diverses régions. Un représentant s'est dit profondément préoccupé par le fait que le rapport ne reflétait pas la diversité des opinions exprimées lors des ateliers et qu'il donnait l'impression qu'il existait, dans chaque atelier ainsi que d'un atelier à l'autre, un consensus au sujet des armes à feu. Ledit représentant a proposé que le rapport soit revu de façon à rendre compte des questions abordées de manière satisfaisante.

40. La Commission s'est félicitée de la publication de l'*Enquête internationale des Nations Unies sur la réglementation des armes à feu*⁵² qui avait appelé l'attention des États Membres sur les problèmes du trafic illicite d'armes à feu. À l'exception du représentant d'une organisation non gouvernementale, il a été noté avec satisfaction que la plupart des activités menées en réponse à la résolution 9 sur la réglementation des armes à feu en vue de la prévention du crime et de la sécurité publique, adoptée par le neuvième Congrès⁵³, avaient été menées à bien. Cette résolution avait été à l'origine de diverses initiatives internationales contre le trafic illicite des armes à feu.

41. La Commission a entendu des déclarations concernant les mesures prises par les gouvernements pour réglementer les armes à feu et lutter contre le trafic illicite d'armes à feu. Parmi les mesures signalées figuraient : l'application d'une législation récemment adoptée prévoyant une réglementation plus stricte des armes à feu; la destruction publique d'armes à feu saisies, confisquées ou volontairement rendues; des programmes de rachat; une déclaration d'amnistie générale pour la possession illégale d'armes à feu; l'élaboration de mesures régionales pour lutter contre le trafic illicite d'armes à feu. On a cité des exemples tragiques d'utilisation criminelle d'armes à feu où des personnes ou des groupes de personnes avaient été tuées. Il a été noté que, du point de vue de la victime, il était sans importance de savoir si l'arme à feu en cause provenait d'une source légale ou illégale.

42. De nombreux représentants et observateurs ont souligné que le stockage en lieu sûr, l'autorisation de détention d'armes à feu et des campagnes de sensibilisation du public étaient des conditions essentielles pour prévenir l'utilisation criminelle d'armes à feu et diminuer la criminalité. Le développement durable des États passe par une absence de la peur du crime, y compris de la violence liée aux armes à feu. Des intervenants ont souligné les aspects culturels, socio-économiques et constitutionnels liés à la question de la réglementation des armes à feu, comme l'a noté le Secrétaire général dans son rapport. Il y a cependant des États où des politiques et des lois ont été examinées et où des réglementations nouvelles limitant sévèrement l'achat d'armes à feu par la société civile avaient été adoptées. Tous les intervenants ont exprimé l'avis qu'aucun État n'était à l'abri de l'utilisation criminelle des armes à feu et que chaque État devait suivre sa propre politique dans le domaine de la réglementation. De plus, il était important de ne pas exporter d'armes à feu qui étaient interdites dans le pays d'origine afin de ne pas mettre en danger la sécurité dans les pays de destination. Un intervenant a élevé une objection contre la déclaration d'un autre intervenant qui pourrait être interprétée comme signifiant que son pays était impliqué dans un trafic d'armes. Au contraire, a-t-il déclaré, son gouvernement avait lutté vigoureusement contre ce phénomène.

43. En ce qui concernait la question de l'orientation future des activités des Nations Unies dans le domaine de la réglementation des armes à feu, la plupart des intervenants ont exprimé l'engagement ferme de leur gouvernement à travailler à l'élaboration d'un instrument juridique international contraignant pour lutter contre la fabrication illicite et le trafic d'armes à feu, de leurs pièces et éléments ainsi que des munitions, dans le cadre de la Convention des Nations Unies contre le crime transnational organisé. Il a été souligné que la Convention interaméricaine contre la fabrication et le trafic illicite d'armes à feu, de munitions, d'explosifs et d'autres matériaux connexes, adoptée en novembre 1997, pouvait servir de point de départ à la Commission pour ses travaux futurs dans ce domaine.

44. Un appui a été exprimé pour les propositions faites par le Secrétaire général dans son rapport, notamment: la poursuite de la collecte de données et de la diffusion d'informations sur la réglementation des armes à feu; l'élaboration d'un manuel sur la réglementation des armes à feu qui aiderait les experts s'occupant de ces questions; et le développement d'activités de coopération technique dans le domaine du trafic international d'armes à feu.

45. La Commission a entendu pour terminer des déclarations sur la question de l'utilisation criminelle et du trafic d'explosifs, qui a été considérée comme étroitement liée à la question de la réglementation des armes à feu. Certains intervenants ont noté que la Déclaration des Nations Unies sur le crime et la sécurité publique (annexe de la résolution 51/60 de l'Assemblée générale) et la Convention interaméricaine contre la fabrication et le trafic illicite

⁵²Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.98.IV.2.

⁵³*Rapport du neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants*, Le Caire, 29 avril-8 mai 1995 (A/CONF.169/16/Rev.1), chap. I.

d'armes à feu, de munitions, d'explosifs et d'autres matériaux connexes pouvaient être considérées comme de bons exemples de la manière dont la Commission pouvait développer ses travaux dans le domaine de la prévention et du contrôle de la violence criminelle et du trafic d'explosifs qui sont considérés comme étant du domaine de la criminalité organisée et de la criminalité transnationale organisée dans le monde entier. Il a été souligné que la Commission pourrait poursuivre ses activités dans ce domaine d'une manière économique en utilisant les conclusions de l'Enquête internationale des Nations Unies sur la réglementation des armes à feu et en respectant les plans de gestion stratégique de la Commission.

C. Mesures prises par la Commission

46. À sa 15^e séance, le 30 avril 1998, la Commission a approuvé, en vue de leur adoption par le Conseil économique et social, deux projets de résolution révisés et modifiés oralement. Le premier, intitulé "Mesures visant à réglementer les armes à feu aux fins de la lutte contre le trafic illicite de ces armes" (E/CN.15/1998/L.6/Rev.1), était parrainé par les pays suivants: Afrique du Sud, Allemagne, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Azerbaïdjan, Bénin, Bolivie, Botswana, Brésil, Canada, Cap-Vert, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Équateur, États-Unis, Fédération de Russie, Finlande, France, Gambie, Ghana, Grèce, Guatemala, Inde, Irlande, Italie, Jamaïque, Japon, Koweït, Lesotho, Liban, Lituanie, Malte, Mexique, Norvège, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Qatar, République démocratique du Congo, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Swaziland, Thaïlande, Togo, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Zambie et Zimbabwe. Pour le texte du projet révisé, voir chapitre premier, section B, projet de résolution III. Le deuxième projet, intitulé "Réglementation des armes à feu pour la prévention de la délinquance ainsi que la santé et la sécurité publiques" (E/CN.15/1998/L.12/Rev.2), était parrainé par les pays suivants: Algérie, Angola, Bénin, Cap-Vert, Colombie, Grèce, Inde, Jamaïque, Koweït, Philippines, Soudan et Togo. Pour le texte, voir chapitre premier, section B, projet de résolution II.

Chapitre V

COOPÉRATION INTERNATIONALE EN MATIÈRE DE LUTTE CONTRE LA CRIMINALITÉ TRANSNATIONALE

A. Structure du débat

47. À ses 1^{re} à 5^e séances et à sa 8^e séance, du 21 au 24 avril 1998, la Commission a examiné le point 6 de l'ordre du jour intitulé "Coopération internationale en matière de lutte contre la criminalité transnationale".

48. Pour l'examen de ce point, la Commission était saisie des documents suivants:

a) Rapport de la réunion du groupe intergouvernemental d'experts intéressés à participation non limitée sur l'élaboration d'une éventuelle convention internationale contre la criminalité transnationale organisée (E/CN.15/1998/5);

b) Rapport du Secrétaire général sur l'application de la Déclaration politique de Naples et du Plan mondial d'action contre la criminalité transnationale organisée: question de l'élaboration d'une convention internationale contre la criminalité transnationale organisée (E/CN.15/1998/6);

c) Rapport du Secrétaire général sur les recommandations du Séminaire ministériel régional pour l'Afrique sur la lutte contre la criminalité transnationale organisée et la corruption, tenu à Dakar du 21 au 23 juillet 1997 (E/CN.15/1998/6/Add.1);

d) Rapport du Secrétaire général sur les recommandations de l'Atelier ministériel pour la région de l'Asie sur la criminalité transnationale organisée et la corruption, tenu à Manille du 23 au 25 mars 1998 (E/CN.15/1998/6/Add.2);

e) Note du Secrétaire général sur l'entraide judiciaire et la coopération internationale en matière pénale (E/CN.15/1998/7).

49. À la 1^{re} séance, le 21 avril 1998, après une déclaration liminaire du Directeur chargé du Centre pour la prévention internationale du crime, des déclarations ont été faites par les représentants de l'Égypte, des États-Unis, de l'Argentine, de l'Arabie saoudite, de la Fédération de Russie et du Japon. Une déclaration a été faite par l'observateur du Chili.

50. À la 2^e séance, le 21 avril 1998, des déclarations ont été faites par les représentants des États suivants: Tunisie, Italie, Philippines, Chine, Pays-Bas, République de Corée, Ukraine, Allemagne, Fidji, Suède, Soudan et Swaziland. Une déclaration a été faite par l'observateur du Royaume-Uni (au nom de la Communauté européenne). Des déclarations ont été faites par les observateurs de la Slovaquie, du Maroc, du Canada et de la République tchèque.

51. À la 3^e séance, le 22 avril 1998, des déclarations ont été faites par les représentants des États suivants: Botswana, France, Ukraine, Zambie, Mexique, Pologne, Pakistan, Autriche et Italie. Une déclaration a été faite par l'observateur du Chili (au nom du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes). Des déclarations ont été faites par les observateurs des États suivants: Israël, Venezuela, Bosnie-Herzégovine, Jamahiriya arabe libyenne, Bélarus et Turquie. L'observateur de la Division de la promotion de la femme du Secrétariat a également fait une déclaration.

52. À la 4^e séance, le 22 avril 1998, des déclarations ont été faites par les représentants des États suivants: Équateur, Colombie, Roumanie, Brésil et Iran (République islamique d'). Une déclaration a été faite par l'observateur de l'Afrique du Sud (au nom du Groupe des 77). Des déclarations ont été faites par les observateurs

des États suivants: Azerbaïdjan, Sri Lanka, République arabe syrienne, Afrique du Sud, Espagne, Australie, Finlande, Portugal, Trinité-et-Tobago, Pérou, Yémen, Maurice, Liban et République démocratique du Congo. L'observateur du Saint-Siège a fait une déclaration. Des déclarations ont également été faites par les observateurs de l'Institut africain pour la prévention du crime et le traitement des délinquants et de l'Institut pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en Asie et en Extrême-Orient. Les observateurs du Conseil de l'Europe, du Conseil des ministres arabes de l'intérieur et Interpol ont également fait des déclarations.

53. À la 5^e séance, le 23 avril 1998, des déclarations ont été faites par les observateurs de la Confédération internationale des syndicats libres et de la Fondation asiatique pour la prévention du crime. Le Président a résumé les débats. Le représentant de la France a fait une déclaration.

54. À la 8^e séance, le 24 avril 1998, la Commission a entendu un rapport du Président du groupe de travail sur l'application de la Déclaration politique de Naples et du Plan mondial d'action contre la criminalité transnationale organisée. Des déclarations ont été faites par les représentants de l'Argentine, du Japon, du Mexique et de la Tunisie. Les observateurs de l'Australie et du Pérou ont également fait des déclarations.

B. Délibérations

55. Dans sa déclaration liminaire, le Directeur exécutif de l'Office pour le contrôle des drogues et la prévention du crime a présenté à la Commission un aperçu des travaux futurs du Centre pour la prévention internationale du crime concernant la criminalité transnationale organisée. L'accent serait placé sur les régions du monde où le problème était le plus aigu et où l'Organisation des Nations Unies disposait d'un avantage comparatif. Une importance particulière serait donnée à la création d'unités capables de centraliser les informations et les activités visant les groupes de criminels organisés, de faire office de centres de liaison pour les services opérationnels et techniques et de contribuer à mettre en place ou renforcer des techniques fiables de collecte de preuves. Afin de préserver l'élan acquis, la Commission devrait fixer un calendrier pour la mise au point définitive du projet de convention internationale contre la criminalité transnationale organisée. Un rapport mondial sur la criminalité organisée serait établi. Dans l'exécution de son programme de travail, le Centre serait guidé par les objectifs du plan à moyen terme pour la période 1998-2001 et du budget-programme pour l'exercice biennal 1998-1999.

56. La Commission s'est déclarée préoccupée par la croissance de la criminalité transnationale organisée, qui sapait la stabilité politique et les valeurs sociales et culturelles des sociétés dans le monde entier et menaçait la sécurité nationale et mondiale. Des changements importants s'étaient produits dans la structure et la dynamique de la criminalité organisée aux échelons national et transnational, notamment l'apparition de nouvelles formes de criminalité dans les domaines suivants: blanchiment de l'argent, corruption, vol, trafic d'êtres humains, notamment les femmes et les enfants migrants, trafic de véhicules volés et d'armes à feu, trafic de drogues, terrorisme, introduction clandestine d'étrangers et contrebande, espionnage économique, vol de propriété intellectuelle et contrefaçon. Il a été noté que, vu le caractère de plus en plus complexe et mondialisé de la criminalité organisée, la coopération internationale constituait un élément essentiel de la lutte contre ce phénomène. La Déclaration politique de Naples et le Plan mondial d'action contre la criminalité transnationale organisée (A/49/748, annexe, chap. I, sect. A) permettaient d'orienter les efforts déployés conjointement par les États Membres afin de lutter contre ces activités nuisibles à la société. Les États Membres se sont accordés sur le fait qu'il fallait porter l'attention voulue à l'application pratique des dispositions de la Déclaration politique de Naples et du Plan mondial d'action.

57. Divers pays ont fait état des initiatives prises par leur gouvernement pour lutter efficacement contre la criminalité organisée et promouvoir la coopération internationale. Ils avaient notamment adopté de nouvelles lois sur la criminalité organisée et les délits apparentés, élaboré de nouveaux codes pénaux et codes de procédure, ainsi que des plans d'action, mis en place des équipes spécialisées et amélioré la coopération judiciaire au moyen d'accords bilatéraux et multilatéraux.

58. On a souligné la nécessité de rationaliser les activités du Programme et de les axer sur les questions prioritaires. Certains orateurs ont estimé que la Commission devrait se concentrer sur les activités liées à la

criminalité transnationale organisée, alors que d'autres ont souligné qu'il importait d'accorder l'attention voulue à l'élaboration de règles et normes, qui constituaient un outil d'orientation précieux pour les États Membres. Il a été noté que l'Organisation des Nations Unies, dans le cadre des thèmes prioritaires définis, avait entrepris un travail très utile portant sur d'autres aspects de la prévention du crime et de la justice pénale. L'élaboration de règles et normes, la mise en commun permanente d'informations sur leur utilisation et leur application et l'élaboration de traités types constituaient des réalisations importantes et utiles dont les États Membres étaient, à juste titre, fiers. Il a été souligné que le Programme devrait se concentrer sur la coopération et l'assistance techniques, développer les connaissances spécialisées et mettre en place des programmes d'assistance technique à moyen et long terme. Les participants ont estimé que le Centre avait le potentiel voulu pour s'acquitter de sa tâche plus efficacement, mais à la seule condition que les États Membres l'appuient en lui fournissant les ressources nécessaires.

59. L'élaboration d'une convention internationale contre la criminalité transnationale organisée a reçu un appui unanime. On s'est félicité des résultats de la réunion du groupe intergouvernemental d'experts intersessions à composition non limitée, tenue à Varsovie du 2 au 6 février 1998 (E/CN.15/1998/5). Ces résultats serviraient de base aux travaux futurs, étant entendu que les activités menées dans le but de rédiger une nouvelle convention internationale tiendraient dûment compte de l'ensemble des principes généraux sur lesquels le groupe d'experts s'est mis d'accord à sa réunion de Varsovie (E/CN.15/1998/5, par. 10), en particulier pour ce qui est de prévoir des normes de nature à assurer la compatibilité de la future convention avec les principes juridiques nationaux fondamentaux. La convention devrait constituer un cadre juridique pour une action concertée contre la criminalité organisée et servir de base à l'harmonisation des lois nationales. Elle devrait comporter des dispositions impératives contraignant les États Membres à mettre en œuvre des solutions novatrices pour lutter contre la criminalité organisée. Elle devrait également comporter des dispositions détaillées sur la coopération internationale, notamment l'entraide judiciaire, l'extradition, la coopération en matière de répression, la confiscation et la saisie du produit du crime et le transfert des procédures pénales. Certains orateurs ont proposé que des questions particulières intéressant la convention soient incluses dans les protocoles additionnels. Lors de la rédaction de la convention, il faudrait s'en tenir à une approche flexible, tenant compte des différents systèmes et pratiques juridiques, ainsi que des différences de développement socioéconomique entre les pays.

60. Enfin, on a souligné qu'il fallait que la convention soit élaborée dès que possible. Il a été déclaré qu'une attention prioritaire devrait être accordée à cette importante tâche. La date cible pour la mise au point définitive de la convention pourrait être l'an 2000, année durant laquelle se tiendraient le dixième Congrès et l'Assemblée générale du millénaire. On a discuté de stratégies efficaces dans le domaine de la coopération pénale entre États. Il a été souligné que, vu la mobilité croissante des délinquants et l'internationalisation de la criminalité, l'extradition et l'entraide judiciaire en matière pénale devraient être au premier plan des politiques nationales et internationales de lutte contre la criminalité transnationale. On s'est félicité des recommandations de la réunion du Groupe intergouvernemental d'experts sur l'entraide judiciaire en matière pénale, tenue à Arlington, Virginie (États-Unis d'Amérique), du 23 au 26 février 1998 (E/CN.15/1998/7, annexe), qui contribuent à promouvoir davantage, pour la coopération entre États dans le domaine pénal, des approches tenant compte des diversités juridiques et culturelles. Il a été noté que les services de coopération technique revêtaient une importance essentielle, notamment pour les pays en développement et les pays les moins avancés, car ils permettaient de renforcer l'aptitude des systèmes nationaux de justice pénale à répondre aux demandes d'entraide judiciaire. On a mis l'accent sur le rôle essentiel du Centre, notamment en ce qui concerne la rédaction de lois types, la fourniture de services consultatifs et l'élaboration de manuels de formation.

61. Conformément à la résolution 1996/27 du Conseil économique et social, un groupe de travail intersessions à composition non limitée a été créé, afin de recenser les activités pratiques requises pour mettre en œuvre efficacement la Déclaration politique de Naples et le Plan mondial d'action et d'étudier la possibilité d'élaborer une convention contre la criminalité transnationale organisée. Le rapport du groupe de travail figure à l'annexe III du présent rapport.

C. Mesures prises par la Commission

62. À sa 15^e séance, le 30 avril 1998, la Commission a approuvé, en vue de leur adoption par le Conseil économique et social, deux projets de résolution révisés et modifiés oralement. Le premier, intitulé “Lutte contre le trafic international des femmes et des enfants” (E/CN.15/1998/L.3/Rev.1), était parrainé par les pays suivants : Afrique du Sud, Allemagne, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Belgique, Bénin, Canada, Cap-Vert, Colombie, Costa Rica, Côte d’Ivoire, Espagne, États-Unis, Fédération de Russie, Finlande, Géorgie, Grèce, Italie, Lesotho, Liban, Maurice, Philippines, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, Royaume-Uni, Suède, Swaziland, Togo, Tunisie, Turquie, Ukraine et Zambie. Pour le texte du projet révisé, voir chapitre I, section B, projet de résolution V. Le deuxième projet de résolution révisé, intitulé “Lutte contre le trafic illégal de migrants, y compris par voie maritime” (E/CN.15/1998/L.7/Rev.2), était parrainé par les pays suivants: Afrique du Sud, Allemagne, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bénin, Canada, Côte d’Ivoire, Équateur, États-Unis, Fédération de Russie, Finlande, Grèce, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Koweït, Lesotho, Liban, Mexique, Philippines, Portugal, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Suède, Swaziland, Togo, Turquie, Ukraine et Zimbabwe. Pour le texte du projet de résolution révisé, voir chapitre I, section B, projet de résolution IV.

63. La Commission a également recommandé au Conseil économique et social d’approuver deux projets de résolution révisés et modifiés oralement en vue de leur adoption par l’Assemblée générale. Le premier, intitulé “Entraide judiciaire et coopération internationale en matière pénale” (E/CN.15/1998/L.5/Rev.1), était parrainé par les pays suivants: Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Arménie, Australie, Azerbaïdjan, Bénin, Bolivie, Brésil, Canada, Cap-Vert, Colombie, États-Unis, Fédération de Russie, Finlande, Italie, Jamaïque, Lesotho, Maurice, Philippines, Portugal, Royaume-Uni, Suède, Togo, Tunisie, Turquie, Zambie et Zimbabwe. Pour le texte, voir chapitre I, section A, projet de résolution III. Le deuxième projet de résolution révisé, intitulé “Criminalité transnationale organisée” (E/CN.15/1998/L.9/Rev.1), était parrainé par les pays suivants: Afrique du Sud, Allemagne, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Botswana, Brésil, Canada, Cap-Vert, Côte d’Ivoire, Croatie, Équateur, Espagne, États-Unis, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Italie, Jamaïque, Lesotho, Liban, Philippines, Pologne, Portugal, République arabe syrienne, République de Corée, Royaume-Uni, Slovaquie, Soudan, Suède, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Ukraine et Zambie. Avant que la Commission ne recommande l’approbation du deuxième projet de résolution révisé, le Secrétariat a fait une déclaration contenant des informations sur les incidences financières d’une telle résolution (voir annexe II). Pour le texte du projet de résolution révisé, voir chapitre I, section A, projet de résolution II.

Chapitre VI

UTILISATION ET APPLICATION DES RÈGLES ET NORMES DES NATIONS UNIES DANS LE DOMAINE DE LA PRÉVENTION DU CRIME ET DE LA JUSTICE PÉNALE

A. Structure du débat

64. À ses 5^e et 6^e séances, le 23 avril, à sa 10^e séance, le 27 avril, et à sa 15^e séance, le 30 avril 1998, la Commission a examiné le point 7 de l'ordre du jour, intitulé "Utilisation et application des règles et normes des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale".

65. Pour l'examen de ce point, la Commission était saisie des documents et documents de séance suivants:

- a) Rapport du Secrétaire général sur l'utilisation et l'application des règles et normes des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale (E/CN.15/1998/8);
- b) Rapport du Secrétaire général sur l'utilisation et l'application des règles et normes des Nations Unies dans l'administration de la justice pour mineurs (E/CN.15/1998/8/Add.1);
- c) Éradication de la pauvreté et intégration d'une démarche soucieuse d'équité entre les sexes dans tous les programmes et politiques des organismes des Nations Unies (E/CN.15/1998/CRP.1);
- d) Questionnaires on the United Nations Standard Minimum Rules for Non custodial Measures (the Tokyo Rules), the Guidelines on the Role of Prosecutors, and the Basic Principles on the Role of Lawyers (E/CN.15/1998/CRP.3);
- e) Guide à l'intention des responsables politiques sur la mise en œuvre de la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir (E/CN.15/1998/CRP.4);
- f) Handbook on justice for victims on the use and application of the Declaration of Basic Principles of Justice for Victims of Crime and Abuse of Power (E/CN.15/1998/CRP.4/Add.1);
- g) Report of the Fourth Expert Group Meeting on Victims of Crime and Abuse of Power, held at Washington, D.C., from 26 to 27 February 1998 (E/CN.15/1998/CRP.8).

66. À la 5^e séance, le 23 avril 1998, le Directeur chargé du Centre pour la prévention internationale du crime a fait une déclaration liminaire. Des déclarations ont ensuite été faites par les représentants des membres de la Commission suivants: Ukraine, République de Corée, Pays-Bas, France, Autriche, Zambie, Colombie et Argentine. Les observateurs du Canada, de Malte et du Royaume-Uni ont également fait des déclarations. La Commission a entendu des interventions du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner les questions se rapportant à la vente d'enfants, à la prostitution de s enfants et à la pornographie impliquant des enfants, et du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé de la question de l'indépendance des juges et des avocats. La Vice-Présidente du Comité des droits de l'enfant est également intervenue. L'observateur du Conseil consultatif scientifique et professionnel international a fait une déclaration.

67. À la 6^e séance, le 23 avril 1998, des déclarations ont été faites par les représentants du Togo et des États-Unis. L'observateur de l'Académie Naïf des sciences de la sécurité a également fait une déclaration. Les observateurs de l'Association soroptimiste internationale, d'Amnesty International, de l'Association internationale de sociologie et du Conseil international des psychologues sont intervenus. Le Président a résumé les débats qui avaient eu lieu sur le sujet.

68. À sa 10^e séance, le 27 avril 1998, la Commission a entendu un rapport de Kam al Kumar (Inde), Vice-Président du groupe de travail sur les normes et règles des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale.

69. À la 15^e séance, le 30 avril 1998, des déclarations ont été faites par les représentants de l'Argentine et de la République de Corée.

B. Délibérations

70. Les participants se sont accordés pour dire que la question de l'utilisation et de l'application des règles et normes des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale devait demeurer une préoccupation importante du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale. Il fallait trouver la juste mesure entre la lutte contre la criminalité transnationale organisée et la promotion de l'utilisation et de l'application des règles et normes dans les pratiques nationales. Appliquer ces règles aiderait les États à mettre en place un système de justice pénale efficace, ce qui était de la plus haute importance pour lutter contre la criminalité transnationale organisée et les autres formes de criminalité. C'est au Centre pour la prévention internationale du crime que devrait continuer d'incomber essentiellement la responsabilité de promouvoir l'utilisation et l'application des règles et normes des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale. Le Programme devrait s'occuper de questions relatives à la criminalité transnationale organisée et aider les États à s'attaquer à leurs problèmes internes de justice pénale. La Commission devrait rester l'organe chargé de définir la politique de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine.

71. Il a été déclaré que la collecte d'informations sur l'utilisation et l'application des règles et normes des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale était utile, comme le montrait le pourcentage élevé de pays qui avaient répondu à la demande d'informations. Ce processus était déterminant pour s'assurer que les règles, une fois élaborées, étaient utilisées et appliquées par les États. On a recommandé de poursuivre ce processus et d'y intégrer des règles supplémentaires. Il a été suggéré d'y inclure les règles relatives à la corruption, à la conduite des agents de la fonction publique et des agents de la sécurité publique. D'autres mesures devraient être prises pour inciter les institutions scientifiques et les organisations non gouvernementales à être plus actives dans ce domaine.

Administration de la justice pour mineurs

72. La Commission a félicité le Centre pour les activités qu'il menait dans le domaine de la justice pour mineurs. Elle a constaté avec satisfaction que les projets d'assistance technique étaient coordonnés avec d'autres entités des Nations Unies et des organisations non gouvernementales. Conformément aux dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant (annexe de la résolution 44/25 de l'Assemblée générale), il convenait d'étendre cette coordination de manière à englober des questions relatives à la criminalité transnationale organisée, telles que le trafic et l'abus sexuel d'enfants.

73. De nombreux orateurs ont informé la Commission des mesures que leurs pays respectifs avaient prises dans le domaine de la justice pour mineurs. Il a été question des projets et programmes de recherche pour la réinsertion des délinquants mineurs. Des programmes scolaires avaient été mis au point dans certains pays en vue de prévenir la délinquance juvénile.

Victimes de la criminalité et victimes d'abus de pouvoir

74. La Commission a accueilli avec satisfaction le Guide à l'intention des responsables politiques sur la mise en œuvre de la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir ainsi que le manuel juridique à l'intention des victimes sur l'utilisation et l'application de la Déclaration, élaborés par un groupe d'experts et par le Centre. Le guide et le manuel ont été considérés comme des outils précieux permettant aux États de protéger et d'aider les victimes de la criminalité. Ils ont également été

considérés comme un cadre pratique pour les projets d'assistance technique. La Commission a demandé qu'ils soient traduits dans toutes les langues officielles de l'ONU et largement diffusés. Il a été suggéré que des instruments similaires soient mis au point en vue d'aider les enfants victimes de la criminalité, en particulier les enfants livrés à la prostitution ou victimes d'autres abus. La Commission a constaté que la nécessité d'établir un équilibre entre les droits du délinquant et les droits et besoins de la victime avait été reconnue mais qu'il restait beaucoup à faire pour assurer cet équilibre dans la pratique. Des groupes particulièrement vulnérables, comme les femmes et les enfants, qui étaient souvent une proie facile pour les organisations criminelles étroitement liées à la criminalité transnationale organisée, avaient besoin d'une protection spéciale. Il a été proposé de créer une base de données répertoriant les expériences menées en matière d'aide aux victimes ainsi qu'un fonds d'affectation spéciale en faveur des victimes en vue d'aider les organisations chargées du soutien aux victimes. On a encouragé le Centre à renforcer ses projets d'assistance technique afin de promouvoir l'application de la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir. Il a été suggéré dans cette même proposition que le fonds d'affectation spéciale soit également utilisé à cette fin.

75. Quelques orateurs ont fait part à la Commission des règles de bonne pratique que leurs pays avaient adoptées en ce qui concerne la réforme du droit interne sur l'aide aux victimes pendant la procédure pénale. Ils ont cité notamment l'introduction de techniques d'interrogatoire à distance pendant le procès et la mise en place de plans d'indemnisation. Ils ont également mentionné la création de centres, de bureaux nationaux et de services de médiation pour l'aide aux victimes.

C. Mesures prises par la Commission

76. À sa 15^e séance, le 30 avril 1998, la Commission a recommandé au Conseil économique et social d'adopter deux projets de résolution modifiés oralement. Le premier, un projet de résolution révisé intitulé "Règles et normes des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale" (E/CN.15/1998/L.10/Rev.1), était parrainé par les pays suivants: Afrique du Sud, Allemagne, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Autriche, Belgique, Botswana, Brésil, Canada, Cap-Vert, Côte d'Ivoire, Espagne, États-Unis, Fédération de Russie, Finlande, Grèce, Inde, Irlande, Jamahiriya arabe libyenne, Koweït, Lesotho, Liban, Maroc, Maurice, Pays-Bas, Portugal, Qatar, Suède, Togo, Tunisie, Ukraine, Zambie et Zimbabwe. Pour le texte du projet révisé, voir chapitre I, section B, projet de résolution VI. Le deuxième projet de résolution révisé, intitulé "Traitement des étrangers dans les procédures pénales" (E/CN.15/1998/L.13), était parrainé par les pays suivants: Botswana, Brésil, Colombie, Costa Rica, Équateur, Liban, République arabe syrienne et Tunisie. Pour le texte du projet révisé, voir chapitre I, section B, projet de résolution VII.

Chapitre VII

COOPÉRATION TECHNIQUE, NOTAMMENT MOBILISATION DE RESSOURCES, ET COORDINATION DES ACTIVITÉS

A. Structure du débat

77. À ses 10^e, 11^e et 12^e séances, les 27 et 28 avril 1998, la Commission a examiné le point 8 de l'ordre du jour intitulé "Coopération technique, notamment mobilisation de ressources, et coordination des activités".

78. Pour l'examen du point 8, la Commission était saisie des documents et documents de séance suivants:

- a) Rapport du Secrétaire général sur la coopération technique (E/CN.15/1998/9);
- b) Éradication de la pauvreté et intégration d'une démarche soucieuse d'équité entre les sexes dans tous les programmes et politiques des organismes des Nations Unies (E/CN.15/1998/CRP.1);
- c) Rapport du Président du groupe consultatif officieux sur la mobilisation des ressources (E/CN.15/1998/CRP.5);
- d) Version mise à jour du recueil de projets de coopération technique (E/CN.15/1998/CRP.6).

79. À la 10^e séance, le 27 avril 1998, des déclarations ont été faites par les représentants des membres suivants de la Commission: Lesotho, États-Unis d'Amérique, République de Corée, Chine, Fédération de Russie, France et Allemagne. Une déclaration a été faite par l'observateur du Chili (au nom du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes). Les observateurs du Canada, de la Finlande, du Maroc et du Guatemala ont fait des déclarations. Les observateurs du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, de l'Institut pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en Asie et en Extrême-Orient, de l'Académie arabe Naïf des sciences de la sécurité et du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) ont également fait des déclarations.

80. À la 11^e séance, le 28 avril 1998, une déclaration a été faite par le représentant de l'Argentine. Le Président du groupe consultatif officieux sur la mobilisation des ressources, Fügen Ok (Turquie), a fait une déclaration liminaire introduisant le rapport du groupe. Les représentants de la République islamique d'Iran, des Philippines, du Pakistan, du Togo, du Japon, du Mexique et de la Colombie ont fait des déclarations. Une déclaration a été faite par l'observateur du Liban au nom du Groupe des États d'Asie, et au nom de son propre Gouvernement. Le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner les questions se rapportant à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants et à la pornographie impliquant des enfants a aussi pris la parole. Les observateurs de Défense des Enfants International et du Centre international de recherche et d'études sociologiques, pénales et pénitentiaires ont également pris la parole.

81. À la 12^e séance, le Président de la Commission a récapitulé les débats sur le point 8 de l'ordre du jour.

B. Délibérations

Coopération technique

82. Il a été convenu que la coopération technique était importante et que l'Organisation des Nations Unies avait un rôle unique à jouer dans ce domaine. Il a été souligné que la mise en œuvre de la coopération technique exigeait une approche stratégique pour lutter efficacement contre la criminalité organisée et la corruption et pour renforcer des systèmes de justice pénale. La Commission, notant que le Centre n'était pas actuellement à même de répondre à toutes les demandes, s'est félicitée de la récente restructuration, qui améliorerait l'efficacité des moyens de

coopération technique dudit Centre grâce à la création d'unités administratives spécialisées, permettant de concentrer les activités sur les besoins les plus urgents des États Membres.

83. Le Centre a été instamment prié de se concentrer sur les activités suivantes: lutte contre la criminalité organisée et la corruption; gestion et informatisation du système de justice pénale; élaboration de lois types et amélioration du droit pénal afin de renforcer les capacités de lutte contre la criminalité organisée; justice pour mineurs et programmes d'assistance aux victimes; et amélioration des conditions carcérales.

84. La Commission a souligné qu'il importait de renforcer l'état de droit dans les pays sortant de conflits, traversant un processus de réconciliation nationale ou connaissant des tensions ethniques. On a approuvé les projets régionaux contre la traite d'êtres humains. Plusieurs orateurs ont instamment prié le Centre de continuer de se pencher sur la question de la criminalité urbaine. Il a été jugé très utile de poursuivre des activités telles que la formation des formateurs, l'organisation d'ateliers et l'élaboration de manuels pour les agents des services de répression et le personnel judiciaire. On a également approuvé l'échange d'informations entre pays en développement sur les techniques et expériences en matière de prévention du crime ayant fait la preuve de leur efficacité, de même que le recours à des experts des pays en développement. On a souligné que les pays en développement devraient rester les principaux bénéficiaires de l'assistance technique fournie par le Centre. Afin d'assurer la qualité des projets, il a été proposé de mettre en place un système d'évaluation des projets d'assistance technique.

85. On s'est hautement félicité des activités entreprises par les instituts du réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale. Il a été déclaré que l'expérience et les moyens de recherche des instituts devraient être davantage mis à profit.

86. On a souligné l'importance d'une amélioration des mécanismes de coordination, notamment entre les activités multilatérales et bilatérales. La Commission a noté que le Centre avait déjà amélioré sa coopération avec le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues et avec d'autres entités du système des Nations Unies, telles que l'UNICEF, la Banque mondiale, le PNUD et le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme. À propos de ce dernier, il a été proposé d'améliorer la coordination entre la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale et la Commission des droits de l'homme. Afin de permettre au Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale d'être davantage opérationnel, la Commission a approuvé la proposition tendant à ce que le Centre soit reconnu comme agent d'exécution par le PNUD et à ce que des bureaux extérieurs communs soient mis en place avec le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues.

Mobilisation des ressources

87. La Commission a souligné qu'il était nécessaire d'obtenir davantage de fonds pour les projets et pour l'infrastructure requise afin de donner suite aux demandes reçues. On s'est félicité des travaux accomplis par le groupe consultatif officieux sur la mobilisation des ressources, ainsi que de ses recommandations. La Commission a approuvé les critères relatifs aux projets de coopération technique énoncés dans le rapport du Président du groupe consultatif officieux.

88. La Commission a instamment prié les pays donateurs d'allouer des ressources financières à la coopération multilatérale par le biais du système des Nations Unies et de financer les projets que le Centre avait élaborés et qui étaient décrits dans le recueil des projets de coopération technique. Les États Membres ont été invités à fournir au Centre davantage de ressources à des fins non spécifiées pour les activités de coopération technique. Il a été déclaré que la mise en œuvre de la future convention sur la criminalité transnationale organisée permettrait peut-être d'attirer des fonds pour la coopération technique.

C. Mesures prises par la Commission

89. À sa 14^e séance, le 29 avril 1998, la Commission a recommandé au Conseil économique et social d'adopter un projet de résolution révisé et modifié oralement, intitulé "Coopération internationale en vue de réduire la surpopulation carcérale et de promouvoir des peines de substitution" (E/CN.15/1998/L.2/Rev.1), parrainé par les pays ci-après: Afrique du Sud, Angola, Arabie saoudite, Bénin, Botswana, Brésil, Cap-Vert, Chine, Colombie, Côte d'Ivoire, Égypte, Ghana, Lesotho, Malte, Ouganda, Portugal, République démocratique du Congo, Roumanie, Royaume-Uni, Slovénie, Soudan, Togo, Tunisie, Zambie et Zimbabwe. Pour le texte de ce projet de résolution, voir chapitre premier, section B, projet de résolution VIII.

90. À sa 15^e séance, le 30 avril 1998, la Commission a recommandé au Conseil économique et social d'adopter un projet de résolution révisé et modifié oralement, intitulé "Coopération technique et services consultatifs pour la prévention du crime et la justice pénale" (E/CN.15/1998/L.8/Rev.1), parrainé par les pays suivants: Afrique du Sud, Bélarus, Bolivie, Brésil, Cap-Vert, Colombie, Équateur, États-Unis, Lesotho, Liban, Maroc, Philippines, Togo, Tunisie et Turquie. Avant que la Commission approuve le projet de résolution révisé, le Secrétariat a fait une déclaration donnant des informations sur les incidences financières (voir annexe II). Pour le texte de ce projet de résolution révisé, voir chapitre premier, section B, projet de résolution IX.

Chapitre VIII

GESTION STRATÉGIQUE ET QUESTIONS RELATIVES AU PROGRAMME

A. Structure du débat

91. À ses 12^e et 14^e séances, les 28 et 29 avril 1998, la Commission a examiné le point 9 de l'ordre du jour, intitulé "Gestion stratégique et questions relatives au programme".

92. Pour l'examen de ce point, elle était saisie des documents suivants:

a) Rapport du Secrétaire général sur la gestion stratégique par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale (E/CN.15/1998/10);

b) Rapport du Secrétaire général sur la nomination des membres du Conseil de direction de l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice (E/CN.15/1998/10/Add.1);

c) Rapport du Groupe de travail informel chargé d'examiner les tâches et les ressources du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale (E/CN.15/1998/CRP.2);

d) Rapport du bureau de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa sixième session sur les consultations intersessions tenues en 1997 et 1998 (E/CN.15/1998/CRP.7).

93. À sa même séance, le 28 avril 1998, après une déclaration liminaire du Directeur chargé du Centre pour la prévention internationale du crime, le Président du Groupe de travail informel chargé d'examiner les tâches et les ressources du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale a fait une déclaration. Ont également pris la parole les représentants des pays suivants: États-Unis d'Amérique, Zambie, Japon, France, Tunisie, Philippines et Autriche. L'observateur du Chili (au nom du Groupe des États d'Amérique latine et de s Caraïbes) a fait une déclaration. Les observateurs de la Finlande et de l'Espagne ont aussi pris la parole.

94. À sa 14^e séance, le 29 avril 1998, la Commission a examiné la nomination de deux membres au Conseil de direction de l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice. Les représentants des Philippines, de la Jamaïque, de la Colombie, de l'Arabie saoudite, de la Chine, des États-Unis, des Pays-Bas, de la France, du Lesotho, du Japon, du Mexique, de la Tunisie, de la Fédération de Russie et du Brésil ont fait des déclarations. Le représentant des Pays-Bas a aussi pris la parole. La Commission a décidé par consensus de nommer Setsuo Miyazawa et Alejandro Reyes Posada au Conseil de direction de l'Institut (voir chap. I, sect. C, projet de décision II).

B. Délibérations

95. La Commission a accueilli avec satisfaction le rapport du Groupe de travail informel chargé d'examiner les tâches et les ressources du Programme. L'on a estimé que les travaux de ce groupe s'étaient avérés utiles et devaient être poursuivis. On s'est accordé à penser, comme le Groupe de travail, que les tâches que l'Assemblée générale avait confiées au Programme dans ses résolutions 46/152 et 49/159 ainsi que le plan à moyen terme pour la période 1998-2001 étaient vastes. Il fallait donc établir qu'un lien tenant compte des réalités soit établi entre les attentes des États Membres et les ressources disponibles. Les recommandations que le Bureau des services de contrôle interne avait formulées dans son rapport (A/52/777, annexe) contenaient des indications utiles à cet égard. L'on a examiné la possibilité de réduire le volume de travail du Centre concernant le service des organes intergouvernementaux et, notamment, de rationaliser davantage la documentation. Il a également été demandé que les États Membres s'imposent une certaine discipline, en particulier lorsqu'ils envisageaient de fixer de nouvelles tâches qui exigeaient l'établissement de nombreux documents et rapports à l'intention de la Commission. L'on a indiqué que le bureau

de la Commission pouvait veiller davantage à ce que les rapports à établir correspondent au thème choisi pour chacune des sessions de la Commission et à ce que les États Membres respectent les dispositions des résolutions sur la gestion stratégique. Plusieurs intervenants ont invité instamment le Secrétariat à faire en sorte que les rapports que la Commission doit examiner sortent bien avant chaque session et dans toutes les langues.

96. En ce qui concerne le lien entre les tâches confiées au Programme et les ressources mises à sa disposition, on s'est inquiété de la modicité des contributions volontaires. Alors que le montant des contributions et des annonces de contribution au Fonds des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale avait presque triplé entre l'exercice biennal 1994-1995 et l'exercice biennal 1996-1997 – passant d'un peu plus d'un million de dollars à 3,1 millions de dollars – les prévisions pour l'exercice en cours n'étaient pas encourageantes. La disparité entre les tâches à exécuter et les ressources disponibles compromettait la viabilité du Programme au moment même où la communauté internationale semblait prendre de plus en plus conscience des possibilités offertes par le Centre. Plusieurs intervenants ont demandé aux États de fournir des ressources afin que le Programme puisse s'acquitter des tâches qui lui avaient été confiées. Le Directeur chargé du Centre a déclaré qu'en ce qui concerne le paragraphe 16 du dispositif du projet de résolution révisé sur la gestion stratégique par la Commission du Programme (E/CN.15/1998/L.14/Rev.1), ainsi que les notes de bas de page à insérer dans tous les autres projets de résolution dans lesquels il serait fait référence à ce premier projet de résolution, le Secrétariat croyait comprendre qu'à moins que le Centre ne reçoive des ressources extrabudgétaires ou des contributions volontaires, toutes ces activités prescrites sans être pleinement prévues dans le budget-programme pour l'exercice biennal 1998-1999 ne pourraient pas être exécutées.

97. La Commission s'est accordée à penser qu'il serait utile d'axer les travaux sur un certain nombre de questions pour une durée déterminée. Le fait qu'elle ait concentré son attention sur un point donné, comme le montraient les débats relatifs à l'élaboration d'une convention contre la criminalité transnationale organisée, témoignait clairement de l'importance que les États Membres accordaient à cette nouvelle orientation. L'on a estimé que l'attention accordée à la lutte contre la criminalité transnationale organisée ne devait pas avoir pour corollaire le rejet d'autres domaines d'activité fondamentaux du Programme. Il fallait notamment poursuivre les travaux relatifs aux règles et normes des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, à la mise en commun de l'information concernant leur utilisation et leur application ainsi qu'aux mesures à prendre pour renforcer la justice pénale. De nombreux pays attendaient qu'on leur prête l'assistance voulue pour renforcer les infrastructures de base de la justice pénale, condition préalable à la lutte contre la criminalité transnationale organisée. Ainsi, s'il fallait certes procéder à un choix parmi les activités du Programme, il importait de trouver un équilibre entre les divers domaines, tout comme en ce qui concernait l'assistance technique au titre du Programme.

98. L'on a souligné l'importance du rôle que le Centre jouait en tant que coordonnateur du Programme. L'on s'est accordé à penser qu'il fallait nouer des liens de collaboration – notamment avec le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues, le Haut Commissariat aux droits de l'homme et les instituts affiliés au Programme – en vue d'exécuter des activités liées au service de manifestations telles que les congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, aussi bien que des activités d'assistance technique. Lors de la coordination des activités du Programme avec celles d'autres organismes, le Centre devait veiller à ce que l'importance voulue soit accordée à des aspects concrets de la prévention du crime et de la justice pénale visés par les tâches dont le Programme avait la charge. L'on a insisté sur le fait que la Commission devait continuer à fournir des directives et orientations en la matière.

C. Mesures prises par la Commission

99. À sa 15^e séance, le 30 avril 1998, la Commission a adopté un projet de résolution révisé et modifié oralement, intitulé "Gestion stratégique par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale" (E/CN.15/1998/L.14/Rev.1), dont les auteurs étaient les pays suivants: Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Argentine, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Botswana, États-Unis, Fédération de Russie, Finlande, Japon, Lesotho, Liban, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède, Togo, Tunisie, Turquie et Zambie. Pour le texte de ce projet de résolution, voir chapitre premier, section D, résolution 7/1.

Chapitre IX

ORDRE DU JOUR PROVISOIRE DE LA HUITIÈME SESSION DE LA COMMISSION

100. À sa 13^e séance, le 29 avril 1998, la Commission a examiné le point 10 de l'ordre du jour intitulé "Ordre du jour provisoire de la huitième session de la Commission".

101. Pour examiner ce point, la Commission était saisie d'un projet de décision soumis par le Président, intitulé "Rapport de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale sur les travaux de sa septième session et ordre du jour provisoire et documentation de la huitième session de la Commission" (E/CN.15/1998/L.1/Add.7).

102. À sa 13^e séance, le 29 avril 1998, suite à une déclaration liminaire du Président, la Commission a entendu une déclaration du représentant des Philippines. Les observateurs de la Finlande et de la Turquie ont fait des déclarations. La Commission a approuvé le projet de décision modifié oralement, en vue de son adoption par le Conseil économique et social. Pour le texte de ce projet de décision, voir chapitre premier, section C, projet de décision I.

Chapitre X

ADOPTION DU RAPPORT DE LA COMMISSION SUR LES TRAVAUX DE SA SEPTIÈME SESSION

103. À la 14^e séance, le 29 avril 1998, le Directeur exécutif de l'Office pour le contrôle des drogues et la prévention du crime a fait une déclaration.

104. À sa 15^e séance, le 30 avril 1998, la Commission a adopté par consensus le rapport sur les travaux de sa septième session (E/CN.15/1998/L.1 et Add.1 à 6 et 8 à 13), tel que modifié oralement. Des déclarations ont été faites par les représentants des États-Unis, de la Colombie et du Mexique ainsi que par les observateurs du Pérou, du Canada, du Chili et de l'Espagne.

Chapitre XI

ORGANISATION DE LA SESSION

A. Ouverture et durée de la session

105. La Commission pour la prévention du crime et la justice pénale a tenu sa septième session à Vienne, du 21 au 30 avril 1998. Elle a tenu 15 séances. Le Comité plénier et les deux groupes de travail constitués par la Commission à sa septième session ont tenu leurs réunions parallèlement à la plénière.

106. La septième session de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale a été ouverte par le Président sortant de la sixième session, M. Mohamed El Fadhel Khalil (Tunisie), qui a fait rapport sur les travaux accomplis par le bureau pendant la période intersessions, notamment en ce qui concerne l'allègement de l'ordre du jour de la Commission, la réduction du nombre de résolutions, ainsi que la nécessité de réduire le nombre de rapports devant être établis par le Secrétariat. En réponse à la résolution 6/1 de la Commission, le bureau a examiné les critères qui pourraient servir de guide pour déterminer la nature des points de l'ordre du jour à soumettre à la Commission à ses sessions ultérieures. Soucieux de veiller à la coordination des travaux des deux commissions, il a en outre poursuivi ses consultations avec le bureau de la Commission des stupéfiants, notamment en ce qui concerne les préparatifs de la session extraordinaire de l'Assemblée générale qui sera consacrée à la lutte contre la production, la vente, la demande, le trafic et la distribution illicites de stupéfiants et de substances psychotropes et les activités connexes, et aura lieu du 8 au 10 juin 1998. Il a procédé à un suivi des travaux du groupe de travail informel chargé d'examiner les tâches et les ressources du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et des travaux du groupe consultatif officiel sur la mobilisation des ressources. Il a également tenu des consultations avec le Directeur exécutif de l'Office pour le contrôle des drogues et la prévention du crime au sujet des propositions de réforme du Secrétaire général et de la question de l'affectation de ressources adéquates pour le Programme.

B. Participation

107. Les représentants de 38 États membres de la Commission ont participé à la septième session, ainsi que les observateurs de 74 autres États, 12 organes des Nations Unies, 2 institutions spécialisées, 9 instituts affiliés au réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, 10 organisations intergouvernementales et 45 organisations non gouvernementales. Une liste des participants figure à l'annexe I du présent rapport.

C. Élection du bureau

108. À sa 1^{re} séance, le 21 avril 1998, la Commission a élu par acclamation le bureau suivant:

<i>Président:</i>	Cristina Luzescu (Roumanie)
<i>Vice-Présidents:</i>	Luigi Augusto Lauriola (Italie) Raul E. Granillo Ocampo (Argentine) Kamal Kumar (Inde)
<i>Rapporteur:</i>	Abubakr Salih Nur (Soudan)

109. Le bureau s'est réuni plusieurs fois au cours de la session pour examiner des questions en rapport avec l'organisation des travaux et la gestion stratégique.

110. Après son élection, le Président de la septième session a prononcé une brève allocution d'ouverture.

111. Le Directeur général de l'Office des Nations Unies à Vienne a prononcé une allocution devant la Commission pour la première fois depuis sa nomination en tant que Directeur exécutif du nouvel Office pour le contrôle des drogues et la prévention du crime. Il a mis en relief les préoccupations prioritaires du Centre pour la prévention internationale du crime au cours des prochaines années, notamment les nouveaux défis que pose la mondialisation dans la lutte contre la criminalité organisée. Il a souligné que le Centre devra recentrer ses efforts sur les régions du monde dans lesquelles les problèmes de la criminalité organisée sont les plus aigus et dans les domaines d'action pour lesquels les Nations Unies bénéficient d'un avantage relatif. Il a mentionné à titre d'exemple la promotion d'unités permettant de centraliser l'information et précisé que, dans le cadre de son action, le Centre devra coopérer avec d'autres organismes et éviter qu'ils ne soient plusieurs à effectuer la même tâche.

112. Le Directeur exécutif a invité la Commission à s'accorder sur un calendrier pour mener à bonne fin le projet de convention internationale contre la criminalité transnationale organisée et l'a priée instamment de finaliser ses plans en vue du dixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants. Il a signalé que la complexité des préparatifs du dixième Congrès faisait peser sur les ressources du Centre une charge considérable et a souligné qu'à l'avenir le champ couvert par de telles réunions devrait être réexaminé. En conclusion, il a engagé les États Membres à soutenir les efforts du Centre et insisté sur le fait qu'il faudrait envisager avec beaucoup de prudence toute nouvelle mission et prévoir les ressources financières correspondantes.

D. Ordre du jour et organisation des travaux

113. À sa 1^{re} séance, le 21 avril 1998, la Commission a adopté par consensus son ordre du jour provisoire (E/CN.15/1998/1 et Corr.1), dont elle avait convenu à sa sixième session et que le Conseil économique et social avait approuvé par sa décision 1997/232. Cet ordre du jour était le suivant:

1. Élection du bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux.
3. Dixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants.
4. Promotion et maintien de l'état de droit: lutte contre la corruption passive et active.
5. Réforme de la justice pénale et renforcement des institutions judiciaires: mesures visant à réglementer les armes à feu.
6. Coopération internationale en matière de lutte contre la criminalité transnationale:
 - a) Application de la Déclaration politique de Naples et du Plan mondial d'action contre la criminalité transnationale organisée: question de l'élaboration d'une convention internationale contre la criminalité transnationale organisée et, le cas échéant, d'autres instruments internationaux;
 - b) Entraide et coopération internationales en matière pénale.
7. Utilisation et application des règles et normes des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale:
 - a) Administration de la justice pour mineurs;
 - b) Victimes de la criminalité et victimes d'abus de pouvoir.
8. Coopération technique, notamment mobilisation de ressources, et coordination des activités:

- a) Coopération technique;
 - b) Mobilisation de ressources.
9. Gestion stratégique et questions relatives au programme:
- a) Gestion stratégique par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale;
 - b) Questions relatives au programme.
10. Ordre du jour provisoire de la huitième session de la Commission.
11. Adoption du rapport de la Commission sur les travaux de sa septième session.

114. Lors de la même séance, la Commission a adopté l'organisation des travaux proposée pour sa septième session (E/CN.15/1998/1/Add.1), qui prévoyait quatre séances pour le groupe de travail sur l'application de la Déclaration politique de Naples et du Plan mondial d'action contre la criminalité transnationale organisée, deux pour le groupe de travail sur l'utilisation et l'application des règles et normes des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale et six pour le Comité plénier. Les rapports des deux groupes de travail sont reproduits aux annexes III et IV du présent document.

E. Documentation

115. Les documents dont la Commission est saisie sont énumérés à l'annexe VI du présent rapport.

Annexe I

PARTICIPATION

Membres*

Allemagne:	Karl Borchard, Michael Grotz, Konrad Hobe, Volker Klein, Holger Mahnicke, Marco Duerrkop, Albrecht Volkwein
Arabie saoudite:	Omar Mohammad Kurdi, Abdul-Rahim Mashni Al-Ghamidi, Mutlq S. Al-Dabjan, Adallah ibn Abdul-Rahmin Al-Yusuf, Abd ul-Rahman Hamdan Al-Shammari, Fahad Al-Manna'a, Mohammad Nasser Al-Oulah, Mohammed Al-Saiari, Said Alrachach, Khalid Al-Sobaie, Saleh Al-Selimi
Argentine:	Raul E. Granillo Ocampo, Andrés Pesci Bourel, Eugenio María Curia, Mariano Ciafardini, Juan De Lezica, Ana Luisa Wirth-Schwind, Ricardo Massot, Jorge Alfredo Agundez, Pedro David, José Allevato
Autriche:	Irene Freudenschuss-Reichl, Franz Cede, Ferdinand Trauttmansdorff, Gregor Schusterschitz, Margit Bruck-Friedrich, Susanne Keppler-Schlesinger, Stephan Brenner, Ulrike Kathrein, Michaela Oberbauer
Bénin:	Oumouratou Moutairo Yessoufou
Bolivie:	Ana María Cortes de Soriano, María Lourdes Espinoza
Botswana:	Norman S. Moleboge, Victor V. Ghanie
Brésil:	Sandra Valle, Damasio E. De Jesus, José Jorge Alcazar Almeida, Licinio Barbosa, Sonja Fonseca
Chine:	Zhang Geng, Zhang Yishan, Zheng Jingren, Guo Jian'an, Huang Feng, Liu Guoxiang, Bai Ping, Chen Peijie, Zhai Jinrong, Zhai Xingfu, Huang Shaoping, Zhang Yi, Zhao Qiang, Tong Bishan
Colombie:	Carlos Holmes Trujillo-Garcia, Alfredo Vargas-Abad, Alberto Rueda Montenegro, Enrique Antonio Celis-Duran
Costa Rica:	Stella Aviram Neuman, Randolph Coto Echeverria
Côte d'Ivoire:	Aka Guy Claude
Égypte:	Ibrahim Khairat, Iskandar Ghatas, Sanaa Khalil, Ahmed Galal Ezzeldine, Hisham Ahmed Sorour, Mohamed Ali Naguib
Équateur:	Eduardo Brito, Patricio Palacios Cevallos, Juan Holguín

*La Gambie et le Malawi n'étaient pas représentés à la session.

États-Unis d'Amérique:	Bobb Barr, Jonathan Winer, John B. Ritch III, Drew Arena, Ashley Oliver Barrett, Jeff Bullwinkle, Daniel Glaser, Kenneth Harris, Enrique Perez, Kenneth Propp, James Puleo, Lewis Raden, S. Gail Robertson, Joseph Snyder III, Adrienne Stefan, Herbert S. Traub, Karen Wehner, Beverly Zweiben
Fédération de Russie:	Oleg M. Sokolov, Vladimir E. Tarabrin, Victor S. Dolmatov, Yuri V. Ivanov, Yuri V. Golik, Natalya Y. Goltsova, Anatoliy G. Radatchinski, Alexander V. Zinevitch, Viacheslav V. Sergeev, Ygor V. Polozkov, Alexander S. Gappoev, Andrey Y. Averin
Fidji:	Kiniviliame Keteca
France:	Bérengère Quincy, Eric Danon, Daniel Labrosse, François Poinot, Bruno Guerquin, Tristan Gervais de Lafond, Didier Michel, Geneviève Tichoux, Michel Gauthier, Joël Sollier, Valerie Gremer, Michel Quille, Christian Erre
Inde:	Kamal Kumar, V.K. Malhotra, J.Y. Umraniker
Iran (République islamique d'):	Hossein Karimi, Mohammad Hassan Fadaeifard, Hoseein-Ali Naiari, Seyed Ali Mohammed Mousavi, Amir Hossein Hosseini
Italie:	Giovanni Maria Flick, Vincenzo Manno, Luigi Augusto Lauriola, Massimo Curico, Saba D'Elia, Renato Castellani, Domenico Carcano, Giusto Sciacchitano, Gioacchin o Polimeni, Gualtiero Michelini, Stefania Merlo, Angelo Ciancarella, Salvatore Guglielmino, Andrea Portuesi, Giorgio de Marco, Renato Ferraro, Maurizio Zini, Massimo di Marco, Luigi Sico, Grazia Giammarinaro, Antonio Lo Monaco
Jamaïque:	Owen Clunie
Japon:	Yuki Furuta, Nobuaki Ito, Mikinao Kitada, Jiro Ono, Kenichi Suganuma, Hiroyuki Ota, Goro Aoki, Mamoru Miura, Tomoko Akane, Hiroshi Sakai, Kaoru Misawa, Hideaki Mori, Nobuhiro Watanabe, Yo Osumi, Kengo Yoshihara, Takashi Sato, Yoshiyuki Ishiwata, Kumiko Mita
Lesotho:	M.L. Lehohla, T.M. Mohlabane, C.L. Mapetla, C.L. Siimane
Mexique:	Roberta Lajous, Victor Arriaga Weiss, Agustin de Pavia, Raúl Izabal Montoya, Martin Muñoz Ledo Villegas
Pays-Bas:	Hans A.F.M. Förster, Jan van Dijk, Jan Peek, Marjorie Bonn, Richard Scherpenzeel, Thijs P. van der Heijden, Neline Koornneef
Pakistan:	Shaukat Umer, Afrasiab, Zaheer Pervaiz Khan
Philippines:	José A. Zaide Jr., Victoria S. Bataclan, Jovencito R. Zuño, Severino H. Gana Jr., Mary Anne A. Padua, Felix de Leone Jr.
Pologne:	Janusz Rydzkowski, Joanna Janiszewka, Michal Plachta, Mariusz Skowronski, Jaroslaw Strejczek
République de Corée:	Kim Joong-jae, Chae Jung-sug, Kim Young-june, Lim Woong-soon, Koo Hyun-mo

Roumanie:	Cristina Luzescu, Virgil-Constantin Ivan, Monica Zubcu, Florentina Voicu, Ion Sotirescu
Soudan:	Abubakr Salih Nur, Ali Mohamed Elzaki, Kureng Akuei Pac
Suède:	Klas Bergenstrand, Björn Skala, Örjan Landelius, Ewa Nyhult, Louise Heckscher, Per Hedvall, Leif Holmström, Mikael Johansson, Henrik Andersen, Jan Olsson, Annika Markovic
Swaziland:	Nonhlanhla Pamela Tsabedze
Togo:	Benivi Beni-Locco
Tunisie:	Mohamed El Fadhel Khalil, Mohamed Lejmi, Abderrazak Mansour, Abderrahmane Belhaj Frej, Zied Bouzouita
Ukraine:	Vasyl Maliarenko, Rostyslav Tronenko, Mykola Melenevskiy, Victor Bezkorovainyi, Dmytro Konopko
Zambie:	K.T. Mwansa, S.M. Ngangula, E.M. Katongo

États Membres de l'Organisation des Nations Unies représentés par des observateurs

Afrique du Sud, Algérie, Angola, Arménie, Australie, Azerbaïdjan, Bélarus, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Croatie, Cuba, Danemark, Émirats arabes unis, Espagne, Finlande, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Hongrie, Indonésie, Iraq, Irlande, Israël, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Kenya, Koweït, l'ex-République yougoslave de Macédoine, Liban, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mozambique, Namibie, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Ouganda, Ouzbékistan, Panama, Paraguay, Pérou, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Turquie, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zimbabwe

États non Membres représentés par des observateurs

Saint-Siège, Suisse

Organisations des Nations Unies

Secrétaire de la Cinquième Commission de l'Assemblée générale, Conseillère spéciale du Secrétaire général pour la parité entre les sexes et la promotion de la femme, Division de la promotion de la femme, Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues, Commission économique pour l'Europe, Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, Fonds des Nations Unies pour l'enfance, Programme des Nations Unies pour le développement, Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme, Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice, Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés, des assessseurs et l'indépendance des avocats, Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner les questions se rapportant à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants et à la pornographie impliquant des enfants, Comité des droits de l'enfant

Instituts régionaux affiliés et instituts associés

Académie arabe Naïf des sciences de la sécurité, Centre international pour la réforme du droit pénal et de la politique de justice criminelle, Conseil consultatif professionnel et scientifique international, Institut africain pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Institut d'Asie et d'Extrême-Orient pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Institut européen pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, affilié à l'Organisation des Nations Unies, Institut international de hautes études en sciences pénales, Institut latino-américain pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Institut Raoul Wallenberg des droits de l'homme et du droit humanitaire, affilié à l'Organisation des Nations Unies

Institutions spécialisées

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Union postale universelle

Organisations intergouvernementales

Centre international pour l'élaboration d'une politique migratoire, Commission européenne, Conseil de coopération douanière, Conseil de l'Europe, Conseil de l'Union européenne, Conseil des ministres arabes de l'intérieur, Unité de drogues Europol, Ligue des États arabes, Ordre souverain militaire de Malte, Organisation internationale de police criminelle

Organisations non gouvernementales

Statut consultatif général: Alliance internationale des femmes – droits égaux, responsabilités égales, Association soroptimiste internationale, Confédération internationale de syndicats libres, Confédération mondiale du travail, Conseil international de femmes, Fédération abolitionniste internationale, Fédération internationale de femmes de carrières libérales et commerciales, Zonta International

Statut consultatif spécial: Amnesty International, Armée du salut, Association internationale de droit pénal, Association internationale des magistrats, Association internationale du barreau, Association pour la prévention de la torture, Caritas Internationalis (Confédération internationale des charités catholiques), Centre international de recherche et d'études sociologiques, pénales et pénitentiaires, Centro Nazionale di Prevenzione e Difesa Sociale, Coalition contre le trafic des femmes, Comité consultatif mondial de la Société des amis, Communauté internationale Baha'ie, Conseil national des femmes allemandes – Union fédérale des associations de femmes allemandes ainsi que de groupes féminins des diverses associations d'Allemagne fédérale, Défense des Enfants – International, Fédération internationale des femmes diplômées des universités, Fédération internationale des assistants sociaux et assistantes sociales, Fondation asiatique pour la prévention du crime, Fraternité des prisons internationales, Institut international de droit humanitaire, Internationale des résistants à la guerre, Ligue internationale des droits de l'homme, Mouvement international de la réconciliation, Open Society Institute, Pax Romana (Mouvement international des intellectuels catholiques) (Mouvement international des étudiants catholiques), Penal Reform International, Société internationale de criminologie, Société internationale de défense sociale, Société mondiale de victimologie, Union internationale des avocats

Registre: Association internationale de sociologie, Bureau international de la paix, Conseil international des psychologues, International Narcotics Enforcement Officers

Association, Inc., National Rifle Association of America/Institute for Legislative
Action, Verification Technology Information Centre

Annexe II

INCIDENCES SUR LE BUDGET-PROGRAMME DES PROJETS DE RÉSOLUTION *

1. Un examen des projets de résolution soumis à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa septième session fait apparaître que certains d'entre eux contiennent des demandes au Secrétaire général touchant à des questions budgétaires. Aussi l'attention des membres de la Commission est-elle attirée sur la section VI de la résolution 45/248 de l'Assemblée générale dans laquelle celle-ci:

- a) A réaffirmé que la Cinquième Commission est celle de ses grandes commissions à laquelle incombe le soin des questions administratives et budgétaires;
- b) A réaffirmé également le rôle du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires;
- c) S'est inquiétée de la tendance manifestée par les commissions chargées des questions de fond et d'autres organes intergouvernementaux à s'ingérer dans les questions administratives et budgétaires;
- d) A invité le Secrétaire général à communiquer à tous les organes intergouvernementaux des éléments d'information nécessaires concernant les procédures à suivre pour les questions administratives et budgétaires.

A. Incidences sur le budget-programme du projet de résolution révisé sur la coopération technique et les services consultatifs pour la prévention du crime et la justice pénale **

2. Au paragraphe 10 du dispositif du projet de résolution révisé intitulé "Coopération technique et services consultatifs pour la prévention du crime et la justice pénale", le Conseil économique et social demanderait au Secrétaire général, eu égard au plan de gestion stratégique de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, et conformément aux résolutions 1/1 et 4/3, d'augmenter les ressources disponibles pour les activités opérationnelles du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, notamment les crédits pour frais de voyage au titre de la mobilisation de ressources et des initiatives spéciales de collecte de fonds. Dans sa résolution 52/221, l'Assemblée générale a approuvé le projet de budget-programme du Secrétaire général pour l'exercice biennal 1998-1999^a et ses propositions figurant dans son rapport intitulé "Réforme de l'Organisation des Nations Unies: mesures et propositions" (A/52/303 et Add.1). Les ressources prévues au budget ordinaire, approuvées dans le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1998-1999 pour le Centre pour la prévention internationale du crime au titre du chapitre 14 et du chapitre 21 (Programme ordinaire de coopération technique), ont été accrues de 8,3 % et de 19,8 % respectivement. S'agissant de l'accroissement des ressources extrabudgétaires pour les activités opérationnelles, le Secrétariat envisage de soumettre la demande de la Commission à l'attention de l'ensemble des contributeurs potentiels, en particulier des États membres de la Commission.

3. Au paragraphe 12 du dispositif du projet de résolution révisé, le Conseil économique et social engagerait le Directeur exécutif de l'Office pour le contrôle des drogues et la prévention du crime à envisager de renforcer les activités opérationnelles du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale en établissant une représentation au plan national ou sous-régional en coopération avec le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues, le cas échéant. En adressant cette demande au Directeur exécutif

* L'état des incidences sur le budget-programme a été présenté oralement par le Chef de la Section des finances et du budget de la Division des services administratifs et des services communs de l'Office des Nations Unies à Vienne, à la demande du Bureau du Contrôleur.

** Pour le texte du projet de résolution révisé, paru sous la cote E/CN.15/1998/L.8/Rev.1, voir chapitre premier, section B, projet de résolution IX.

^a Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-deuxième session, Supplément n° 6 (A/52/6/Rev.1).

de l'Office pour le contrôle des drogues et la prévention du crime, le Secrétariat croit comprendre que les activités connexes seront financées au moyen de fonds extrabudgétaires. L'application de la proposition contenue dans le paragraphe 12 du dispositif du projet de résolution révisé n'aurait donc aucune incidence sur les crédits actuellement ouverts au budget ordinaire au titre du chapitre 14.

**B. Incidences sur le budget-programme du projet de résolution révisé
sur la criminalité transnationale organisée ***

4. Sous réserve des révisions indiquées par le Secrétariat, les paragraphes 10 à 12 du dispositif du projet de résolution révisé intitulé "Criminalité transnationale organisée" se lisent comme suit:

"L'Assemblée générale,

<< ...

"10. *Décide* de créer un comité intergouvernemental spécial à composition non limitée qui sera chargé d'élaborer une convention internationale pour tous les aspects de la lutte contre la criminalité transnationale organisée, et d'examiner l'élaboration, au besoin, d'instruments internationaux de lutte contre le trafic de femmes et d'enfants, contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, et contre le trafic et le transport illicites de migrants, y compris par voie maritime;

11. *Accueille avec gratitude* la proposition du Gouvernement argentin d'accueillir à Buenos Aires, du 31 août au 4 septembre 1998, une réunion préparatoire du comité spécial afin que le travail d'élaboration de la convention puisse se poursuivre sans interruption;

12. *Prie* le Secrétaire général de convoquer une réunion du comité spécial à Vienne du 18 au 29 janvier 1999 et d'envisager la convocation d'une deuxième réunion avant la huitième session de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale si cela s'avérait nécessaire pour l'avancement des travaux."

5. Afin d'exécuter les activités découlant de la demande susmentionnée, il faudrait que deux fonctionnaires du Centre pour la prévention internationale du crime assurent le service de la réunion à Buenos Aires. La réunion nécessitera également des services d'interprétation, la production du rapport et des frais généraux de fonctionnement. À Vienne, des services de conférence complets seraient nécessaires, notamment des services d'interprétation simultanée dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies. Il y aurait une documentation de 32 pages avant la session (en anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe A/Ar/C/E/F/R), de 32 pages pendant la session (A/Ar/C/E/F/R) et de 32 pages après la session (A/Ar/C/E/F/R).

6. Le montant estimatif total des ressources nécessaires pour les activités susmentionnées sur la base du coût intégral est le suivant:

Frais de voyage de deux fonctionnaires du Centre pour la prévention internationale du crime se rendant à la réunion à Buenos Aires	13 500 dollars
--	----------------

Ressources nécessaires pour les services de conférence sur la base
du coût intégral (chapitre.27E)

Réunion à Buenos Aires, cinq jours, 1998

*Pour le texte du projet de résolution révisé, paru sous la cote E/CN.15/1998/L.9/Rev.1, voir chapitre premier, section A, projet de résolution II.

Service des séances, y compris interprétation (A/E/F)	12 500 dollars
Documentation à l'intention des organes délibérants Après la session, 32 pages (anglais seulement)	3 200 dollars
Frais généraux de fonctionnement	<u>5 000 dollars</u>
Total des ressources nécessaires pour les services de conférence	20 700 dollars
Réunion à Vienne, dix jours, 1999	
Service des séances, y compris interprétation (A/Ar/C/E/F/R)	148 200 dollars
Documentation à l'intention des organes délibérants Avant la session, 32 pages (A/Ar/C/E/F/R)	37 200 dollars
Pendant la session, 32 pages (A/Ar/C/E/F/R)	42 600 dollars
Après la session, 32 pages (A/Ar/C/E/F/R)	37 200 dollars
Frais généraux de fonctionnement	<u>10 000 dollars</u>
Total des ressources nécessaires pour les services de conférence	275 200 dollars
Total des ressources nécessaires pour deux réunions	<u>295 900 dollars</u>

7. Comme indiqué plus haut, les activités décrites dans le projet de résolution révisé sont nouvelles et aucun crédit n'a été prévu pour leur exécution dans le budget-programme pour l'exercice biennal 1998-1999. Après examen du programme de travail et des ressources disponibles, il a été conclu que des ressources existantes quelles qu'elles soient ne peuvent pas être réaffectées pour faire face aux frais de voyage. Pour la réunion prévue en Argentine, en vertu de la résolution 40/243 de l'Assemblée générale, le gouvernement du pays hôte potentiel prendra à sa charge aussi bien les frais de voyage du personnel du Secrétaire général assurant le service de la réunion que l'ensemble des autres coûts marginaux découlant du transfert envisagé du lieu de la réunion de Vienne à Buenos Aires. En ce qui concerne les services de conférence, c'est seulement sur la base du calendrier des réunions pour l'exercice biennal 1998-1999 que l'on pourra déterminer dans quelle mesure recourir au personnel temporaire complémentaire afin de renforcer le personnel permanent de l'Organisation. Toutefois, au titre du chapitre 27E, Services de conférence du budget-programme pour l'exercice biennal 1998-1999, des crédits sont ouverts non seulement pour les réunions prévues au moment de l'élaboration du budget, mais aussi pour les réunions autorisées ultérieurement, à condition que le nombre et la répartition de ces réunions soient conformes aux tendances des années passées.

8. En conséquence, si le projet de résolution révisé était adopté, aucune ouverture de crédit supplémentaire ne serait requise.

**C. Incidences sur le budget-programme du projet de résolution révisé sur les préparatifs
du dixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime
et le traitement des délinquants ***

9. Dans le projet de résolution révisé intitulé "Préparatifs du dixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants", l'Assemblée générale prierait le Secrétaire général de prendre des mesures spécifiques en vue du dixième Congrès. En particulier, au paragraphe 13 b) du dispositif du projet, le

*Pour le texte du projet de résolution révisé, paru sous la cote E/CN.15/1998/L.11/Rev.1, voir chapitre premier, section A, projet de résolution I.

Secrétaire général serait prié d'entreprendre une campagne d'information efficace et de grande ampleur sur les préparatifs du dixième Congrès, sur le Congrès lui-même et sur le suivi donné à ses conclusions.

10. Les activités proposées au paragraphe 13 a) du dispositif sont rattachées au programme 23 (Information) du Plan à moyen terme pour la période 1998-2001 et au chapitre 26 du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1998-1999.

11. Si le projet de résolution était adopté, un crédit supplémentaire de 385 000 dollars serait requis pour les dossiers destinés à la presse, les affiches, l'assistance à apporter à quelque 67 centres d'information des Nations Unies et bureaux du Service de l'information des Nations Unies produisant le matériel dans les langues locales, etc. Sur ce total, un montant de 120 000 dollars serait requis en 1999, et le montant restant en l'an 2000.

12. Les activités susmentionnées sont nouvelles et n'étaient pas prévues au budget-programme pour l'exercice biennal 1998-1999. Si le projet de résolution était adopté, un montant de 120 000 dollars devrait être imputé sur le fonds de réserve. En raison de la soumission tardive du projet de résolution révisé, un état complet des incidences sur le budget-programme sera soumis au Conseil économique et social à sa session de fond de 1998.

Annexe III

**RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL SUR L'APPLICATION
DE LA DÉCLARATION POLITIQUE DE NAPLES ET DU PLAN MONDIAL
D'ACTION CONTRE LA CRIMINALITÉ TRANSNATIONALE ORGANISÉE**

1. Le groupe de travail sur l'application de la Déclaration politique de Naples et du Plan mondial d'action contre la criminalité transnationale organisée a été créé par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa septième session. Le groupe de travail a tenu quatre réunions, les 22 et 23 avril 1998. Conformément à une décision du bureau de la Commission, le groupe de travail était présidé par Luigi Lauriola (Italie), Vice-Président de la Commission à sa septième session.
2. Le groupe de travail a examiné le projet de convention contre la criminalité transnationale organisée, en se fondant sur les résultats de la réunion du groupe intergouvernemental d'experts intersessions à participation non limitée chargé d'élaborer l'avant-projet d'une éventuelle convention internationale générale contre la criminalité transnationale organisée, qui s'est tenue à Varsovie du 2 au 6 février 1998 (E/CN.15/1998/5), en application de la résolution 52/85 de l'Assemblée générale.
3. Le groupe de travail est convenu que les travaux sur l'élaboration de cette convention devaient se dérouler à un rythme soutenu afin que le processus de négociation puisse, si possible, être terminé en l'an 2000. Pour cette raison, le groupe de travail a recommandé à la Commission:
 - a) De créer, en tant que de besoin, un comité intergouvernemental à composition non limitée chargé de mener les négociations en vue de la mise au point finale du projet de convention;
 - b) D'accepter l'invitation du Gouvernement argentin d'accueillir la première réunion de ce comité spécial, à Buenos Aires, du 31 août au 4 septembre 1998;
 - c) De prier le Secrétaire général d'organiser la deuxième réunion du comité spécial, qui se tiendrait pendant dix jours à Vienne en janvier 1999, et d'envisager la possibilité d'organiser si nécessaire une troisième réunion avant la convocation de la huitième session de la Commission, pour faire progresser les négociations;
 - d) De prier le comité spécial de présenter un rapport intérimaire à la Commission à sa huitième session et de créer un groupe de travail intersessions qui se réunirait pendant au moins trois jours ouvrés pour examiner ce rapport;
 - e) D'élire Luigi Lauriola (Italie) Président du comité spécial. M. Lauriola sera aidé dans l'organisation des travaux par un groupe de travail officieux* qui se réunirait si les ressources financières le permettent.
4. Le groupe de travail a procédé à une discussion approfondie des diverses options présentées dans le rapport de la réunion du groupe intergouvernemental d'experts qui s'est tenue à Varsovie (E/CN.15/1998/5, par. 72). Il a en particulier examiné les chapitres concernant le champ d'application de la convention; la participation à un groupe criminel organisé; le blanchiment de l'argent; la responsabilité pénale des sociétés; les sanctions; la confiscation; la transparence des transactions; la juridiction; l'extradition; l'obligation d'extrader ou de poursuivre (*aut dedere aut judicare*); l'extradition des nationaux; enfin, l'examen des demandes d'extradition.

*Les représentants des États suivants ont fait part de leur désir de participer aux travaux du groupe officieux: Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Brésil, Canada, Chine, Colombie, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Italie, Japon, Mexique, Pologne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Soudan, Suède, et Tunisie. Le Président a déclaré que la première réunion des "amis du Président" pourrait se tenir à Rome en juin 1998, pendant la Conférence de plénipotentiaires sur la création d'un tribunal pénal international (15 juin-17 juillet 1998).

5. Les représentants du Canada et de la Finlande ont présenté un texte regroupant les diverses options trouvées dans les chapitres mentionnés ci-dessus. Ce texte, qui figure à l'appendice I, contient les commentaires et les observations faits au cours des débats susmentionnés et tient compte des propositions d'utilisation des dispositions de la Convention du Conseil de l'Europe sur le blanchiment, la recherche, la saisie et la confiscation du produit du crime* et de celles de la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 52/164. Ce texte contenait également des propositions écrites précises présentées par les représentants de la France et de la Jamahiriya arabe libyenne.
6. De nombreuses délégations ont estimé qu'il conviendrait, lors de l'élaboration de la convention, de tenir compte du projet d'action commune adopté par le Conseil de l'Union européenne sur la base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne, relatif à l'incrimination de la participation à une organisation criminelle dans les États membres de l'Union européenne, dont le texte figure à l'appendice II.
7. Le représentant de l'Azerbaïdjan a présenté une proposition écrite sur l'addition qui figure à l'appendice III. Le représentant du Japon a présenté un document officiel sur le champ d'application, qui figure à l'appendice IV.
8. Le groupe de travail a recommandé à la Commission de présenter au groupe spécial mentionné au paragraphe 3 ci-dessus, à sa 1^{re} séance, le rapport de la réunion de Varsovie (E/CN.15/1998/5) et le présent rapport avec ses appendices, pour examen.
9. Avant la clôture de la réunion, les représentants de la Colombie, du Pakistan, du Pérou et de la Turquie ont exprimé leurs remerciements au Président pour la manière adroite et efficace avec laquelle il avait mené les débats. Le représentant de la Colombie a déclaré qu'un instrument international devait être compatible avec tous les systèmes juridiques nationaux, refléter un consensus sur ses objectifs et son champ d'application et contenir une définition complète de la criminalité transnationale organisée. L'objectif de cet instrument serait de permettre aux États qui y adhéreraient de renforcer la coopération internationale et l'entraide juridique tout en respectant les principes reconnus dans la Charte des Nations Unies, le droit international, les législations nationales et les droits de l'homme. Cet instrument devrait permettre de prendre des mesures effectives contre les formes graves de la criminalité transnationale organisée, notamment le blanchiment de l'argent, le trafic des femmes et des enfants, le trafic des organes humains, la corruption, le trafic d'armes et d'explosifs et le trafic de véhicules volés. Le Pakistan a souligné la nécessité pour la convention de définir l'expression "criminalité transnationale organisée" et d'inclure une liste des délits qui en relèvent. Ce représentant a également demandé que, pour être largement acceptable, la convention tienne compte des principes de l'intégrité territoriale et de la souveraineté des États. Le représentant du Pérou a exprimé l'avis que la convention devrait contenir des dispositions précises qui lui permettent d'être compatibles avec les principes fondamentaux du droit national. Le représentant de la Turquie a approuvé l'inclusion d'une liste de délits et déclaré ne pouvoir accepter aucune prévision concernant le champ d'application qui n'inclurait pas les délits énumérés dans l'option 6 du chapitre 2 du rapport de la réunion de Varsovie (E/CN.15/1998/5, par. 72), en particulier le point sur les actes terroristes. Le représentant de la Turquie a émis l'opinion que la convention devrait contenir des dispositions concernant la coopération dans la lutte contre les actes terroristes.

*Recueil des Traités européens, n° 141.

Appendice I

CONVENTION CONTRE LA CRIMINALITÉ TRANSNATIONALE ORGANISÉE

Le projet de texte de la convention présenté ci-après tient compte des modifications apportées durant les débats de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa septième session, tenue à Vienne du 21 au 30 avril 1998. Toutes les modifications sont soulignées*.

Au 23 avril 1998, des modifications avaient été apportées aux articles 2 à 9, certains paragraphes de l'article 6 étant transférés vers les articles 3, 4, 10 et 14. Les modifications proposées combinaient, pour la plupart, les options préparées lors de la réunion du Groupe intergouvernemental d'experts intersessions à participation non limitée sur l'élaboration d'une version préliminaire d'une éventuelle convention internationale contre la criminalité transnationale organisée, tenue à Varsovie du 2 au 6 février 1998. Une nouvelle option a été ajoutée à l'article 2, qui traite du champ d'application. Un nouvel article 4 *bis*, portant sur les questions de terminologie, a été ajouté; cet article pourrait également être placé au début et pourrait comprendre une définition fonctionnelle d'une organisation criminelle ou de la criminalité organisée. Une nouvelle option 2 a été ajoutée à l'article 5. De nouveaux titres ont été donnés aux chapitres 5 et 6 du texte figurant au chapitre III du rapport de la réunion de Varsovie (E/CN.15/1998/5).

Article premier. Objet

(Note: le présent article n'a pas été examiné le 22 avril 1998, sauf de façon périphérique à l'occasion de l'examen du chapitre 2.)

Option 1

1. L'objet de la présente Convention est de promouvoir la coopération entre les États Parties de telle sorte qu'ils puissent s'attaquer avec plus d'efficacité aux divers aspects de la criminalité organisée qui ont une dimension internationale. Dans l'exécution de leurs obligations aux termes de la convention, les États Parties prennent les mesures nécessaires, y compris des mesures législatives et réglementaires compatibles avec les dispositions fondamentales de leurs systèmes législatifs internes respectifs (Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, article 2).

Option 2

1. Les États Parties s'engagent à coopérer dans toute la mesure possible en vue de prévenir et combattre la criminalité transnationale organisée (Fédération de Russie).

Option 3

1. Les États Parties s'engagent à coopérer dans toute la mesure possible pour prévenir et combattre la criminalité organisée.
2. Aux fins de la présente Convention, l'expression "criminalité organisée" désigne les activités menées par tout groupe de trois personnes au moins, liées entre elles par des rapports hiérarchiques ou personnels,

*L'origine de chaque paragraphe ci-après est indiquée à la fin du paragraphe ou du groupe de paragraphes entre parenthèses. L'absence d'indication de l'origine signifie que le paragraphe combine des textes provenant des annexes au projet de résolution présenté en vue de son adoption par l'Assemblée générale et figurant dans la résolution 1997/22 du Conseil économique et social ou d'autres instruments internationaux ainsi que de diverses propositions faites durant la réunion, mais non présentées par écrit.

qui permettent à leurs chefs de s'enrichir ou de contrôler des territoires ou des marchés, intérieurs ou étrangers, grâce à la violence, à l'intimidation ou à la corruption tant pour servir une activité criminelle que pour s'infiltrer dans l'économie légale (combinaison de la proposition de la Fédération de Russie et de l'article premier du projet de la Pologne).

Mesures d'application

1. Chaque État Partie adopte des mesures efficaces pour promouvoir sur son territoire la transparence et l'efficacité des mesures qu'il a prises pour mettre en œuvre la présente Convention.
2. Tout État Partie peut adopter des mesures plus rigoureuses ou plus sévères que celles prévues par la présente Convention s'il considère qu'elles sont opportunes ou nécessaires pour prévenir ou réprimer la criminalité organisée (Trinité-et-Tobago).

Article 2. Champ d'application

(Note: les options 1 et 2 ont été supprimées et les autres options ont été fusionnées en deux nouvelles options ; l'option 1 est "disjonctive" et l'option 2 "conjonctive".)

Nouvelle option 1

1. Les États Parties s'engagent à coopérer dans toute la mesure possible pour combattre la criminalité transnationale. À cette fin, la Convention s'applique aux enquêtes et aux poursuites concernant des infractions graves et à la prévention desdites infractions, lesquelles sont définies comme toute infraction passible, dans l'État requérant, d'une peine de prison ou d'une peine privative de liberté d'au moins [...] ans. La gravité de l'infraction peut également être déduite de la participation d'une organisation criminelle à sa commission, de son impact transnational ou de tout autre élément caractéristique de la criminalité organisée.

(Une liste indicative d'infractions serait incluse dans les travaux préparatoires.)

(Les articles consacrés, par exemple, à l'extradition et à l'entraide judiciaire pourraient inclure, comme motif de refus d'assistance, les cas "dans lesquels, vu les circonstances de l'infraction présumée, celle-ci n'impliquait de toute évidence aucune organisation criminelle et dans lesquels le fait d'accéder à la demande entraînerait une surcharge de travail pour les autorités de l'État requis".)

Nouvelle option 2

1. La présente Convention s'applique aux infractions graves dont les circonstances permettent raisonnablement de penser qu'une organisation criminelle a été impliquée dans la commission d'une infraction.

2. Une infraction grave est définie comme étant toute infraction passible d'une peine de prison ou d'une peine privative de liberté d'au moins [...] ans.

3. Les circonstances qui peuvent être prises en compte pour décider si l'on est raisonnablement fondé à penser qu'une organisation criminelle a été impliquée dans une infraction sont notamment:

- a) La nature de l'infraction;
- b) Le caractère transnational de l'infraction;
- c) Le fait de savoir si oui ou non il y a blanchiment d'argent; ou

d) Le fait de savoir si oui ou non l'infraction a nécessité une planification ou des moyens importants pour être commise.

(Une liste indicative d'infractions serait incluse dans les travaux préparatoires.)

Option 3

1. Aux fins de la présente Convention, l'expression "criminalité organisée" désigne les activités menées par tout groupe de trois personnes au moins, liées entre elles par des rapports hiérarchiques ou personnels, qui permettent à leurs chefs de s'enrichir ou de contrôler des territoires ou des marchés, intérieurs ou étrangers, grâce à la violence, à l'intimidation ou à la corruption tant pour servir une activité criminelle que pour s'infiltrer dans l'économie légale, en usant des moyens ci-après, en particulier:

- a) Le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes et le blanchiment de l'argent [...];
- b) La traite d'êtres humains [...];
- c) Le faux monnayage [...];
- d) Le trafic illicite ou le vol d'objets culturels [...];
- e) Le vol de matières nucléaires, leur utilisation illicite ou la menace d'en faire une utilisation illicite pour causer un tort au public [...];
- f) Les actes terroristes;
- g) Le trafic illicite ou le vol d'armes et de matières ou d'engins explosifs;
- h) Le trafic illicite ou le vol d'automobiles;
- i) La corruption d'agents publics.

2. Aux fins de la présente Convention, l'expression "criminalité organisée" englobe tout acte commis par un membre d'un groupe à l'occasion de l'activité criminelle dudit groupe.

(Note: le reste de cet article n'a pas été examiné.)

Non-applicabilité de la convention aux infractions commises dans un contexte purement national

Option 1

1. La présente Convention n'est pas applicable aux infractions commises sur le territoire d'un seul État lorsque tous les membres du groupe criminel sont des ressortissants dudit État et que les victimes sont des ressortissants ou des entités de ce dernier (Chine).

Option 2

1. La présente Convention n'est pas applicable aux infractions commises sur le territoire d'un seul État lorsque tous les membres du groupe criminel sont des ressortissants dudit État et que les victimes sont des ressortissants ou des entités de ce dernier, étant entendu que, s'il y a lieu, les dispositions des articles relatifs à l'entraide judiciaire sont applicables lorsque l'infraction est grave et a un caractère organisé (Chine).

Principe de non-intervention

1. Les États Parties exécutent leurs obligations au titre de la présente Convention d'une manière compatible avec les principes de l'égalité souveraine et de l'intégrité territoriale des États et avec celui de la non-intervention dans les affaires intérieures d'autres États (Convention de 1988, article 2, paragraphe 2)

Exercice exclusif des compétences

1. Tout État Partie s'abstient d'exercer sur le territoire d'un autre État des compétences ou des fonctions qui seraient exclusivement réservées aux autorités de cet autre État par son droit interne (Convention de 1988, article 2, paragraphe 3).

Protocoles

1. Les protocoles joints en annexe à la présente Convention en font partie intégrante.

Choix de l'instrument international

[Insérer la disposition concernant le choix de l'instrument dans les cas où plusieurs instruments internationaux seraient applicables.]

Les États Parties peuvent appliquer l'(les) article(s) ... de la présente Convention à d'autres conventions multilatérales dans la mesure convenue entre eux (article 13 du projet des États-Unis).

Article 3. Participation à une organisation criminelle

(Les options 1 à 5 ont été amalgamées dans le libellé suivant:)

1. Chaque État Partie s'engage, conformément aux principes fondamentaux de son système juridique interne, à punir l'un ou l'autre ou l'ensemble des comportements ci-après:

- a) Le comportement de toute personne consistant à avoir conclu avec une ou plusieurs personnes un accord portant sur l'exercice d'une activité, et qui, s'il est mis en œuvre, reviendrait à commettre les crimes ou les infractions passibles d'une peine d'emprisonnement ou d'une autre peine privative de liberté d'au moins [...] années; ou

- b) Le comportement de toute personne qui participe à une organisation criminelle lorsque cette participation est délibérée et faite soit pour faciliter l'activité criminelle générale du groupe ou en servir les buts, soit en pleine connaissance de l'intention du groupe de commettre les infractions visées.

[L'alinéa a) se fonde sur le paragraphe 2 de l'article 2 du projet d'action commune adopté par le Conseil de l'Union européenne, lequel tend à considérer comme un délit la participation à une organisation criminelle dans les États membres de l'Union européenne et l'alinéa b) se fonde sur le paragraphe 3 c) de l'article 2 de la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif (résolution 52/164, annexe, de l'Assemblée générale).]

2. Aucune disposition du présent article ne porte atteinte au principe selon lequel la définition de s infractions qui y sont visées et des moyens juridiques de défense y relatifs relèvent exclusivement du droit interne de chaque État Partie et selon lequel lesdites infractions sont poursuivies et punies conformément audit droit (Convention de 1988, article 3, paragraphe 11; transféré de l'article 6).

Article 4. Blanchiment d'argent

1. Chaque État Partie adopte les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction conformément à son droit interne, lorsque l'acte a été commis intentionnellement:

a) À la conversion ou au transfert de biens dont celui qui s'y livre sait qu'ils sont le produit de l'un des crimes établis conformément à la présente Convention dans le but de dissimuler ou de déguiser l'origine illicite desdits biens ou d'aider toute personne qui est impliquée dans la commission de l'une de ces infractions à échapper aux conséquences de ses actes;

b) À la dissimulation ou au déguisement de la nature, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement ou de la propriété réelle de biens ou de droits y relatifs dont l'auteur sait qu'ils sont le produit de l'un des crimes établis conformément à la présente Convention; et ce, sous réserve de ses principes constitutionnels et des concepts fondamentaux de son système juridique;

c) À l'acquisition, à la détention ou à l'utilisation de biens dont celui qui les acquiert, les détient ou les utilise sait, au moment où il les reçoit, qu'ils sont le produit de l'un des crimes établis conformément à la présente convention;

d) À la participation à l'une des infractions établies conformément au présent article ou à toute association, entente, tentative ou complicité par fourniture d'une assistance, d'une aide ou de conseils en vue de sa commission.

2. Aux fins de l'application du paragraphe 1 du présent article:

a) La question de savoir si l'infraction principale relève de la compétence de l'État Partie en matière pénale est sans incidence;

b) Il peut être stipulé que les infractions visées audit paragraphe ne s'appliquent pas aux personnes ayant commis l'infraction principale;

c) La connaissance, l'intention ou le but, en tant qu'élément constitutif de l'une des infractions visées audit paragraphe, peut être déduit de circonstances factuelles objectives.

3. Chaque État Partie peut adopter les mesures qu'il juge nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale conformément à son droit interne à l'un quelconque ou à l'intégralité des actes visés au paragraphe 1 du présent article dans tous les cas où le délinquant:

a) Aurait dû supposer que les biens qu'il a reçus étaient le produit de l'un des crimes établis conformément à la présente Convention;

b) A agi dans un but de profit;

c) A agi pour faciliter la réalisation d'une autre activité criminelle (Convention du Conseil de l'Europe sur le blanchiment de l'argent, la recherche, la saisie et la confiscation du produit d'activités criminelles, article 6).

[4. Les États Parties prennent les mesures appropriées pour veiller à ce que les biens acquis au moyen d'une activité illégale ou le produit d'une telle activité ne soient pas intégrés à l'économie légale et adoptent les mesures juridiques nécessaires pour veiller à ce que:

a) Toute personne condamnée en tant que membre d'un groupe criminel organisé doit établir la légalité de l'achat de biens qui lui appartiennent ou qu'elle détient, faute de quoi lesdits biens sont sujets à confiscation;

b) Les biens qui représentent le produit d'activités illégales relevant de la criminalité organisée ne puissent pas être transférés par succession, don ou de toute autre manière;

c) Les biens qui représentent le produit d'activités illégales soient réputés illégaux de sorte que les principes du droit ne leur soient pas applicables;

d) Les activités relevant de la criminalité organisée soient passibles d'amendes proportionnelles aux sommes obtenues grâce à de telles activités.]

[5. Les États Parties adoptent les mesures appropriées pour appliquer les instruments relatifs au blanchiment d'argent aux marchés bancaires ou financiers, y compris bourses de valeurs, bureaux de change, etc. (Mexique).]

6. Aucune disposition du présent article ne porte atteinte au principe selon lequel la définition des infractions qui y sont visées et des moyens juridiques de défense y relatifs relève exclusivement du droit interne de chaque État Partie et selon lequel lesdites infractions sont poursuivies et punies conformément audit droit (Convention de 1988, article 3, paragraphe 11, transféré de l'article 6).

Article 4 bis. Terminologie

1. Aux fins de la présente Convention, l'expression:

a) "Produit d'un crime" désigne tout avantage économique tiré d'infractions pénales. Cet avantage peut consister en un bien de toute nature, qu'il soit corporel ou incorporel, meuble ou immeuble, ainsi que les actes juridiques ou documents attestant d'un titre ou d'un droit sur le bien;

b) "Infraction principale" désigne toute infraction pénale à la suite de laquelle des produits sont générés et susceptibles de devenir l'objet d'une infraction selon l'article 4 de la présente Convention (définitions tirées du chapitre 1 de la Convention du Conseil de l'Europe).

Article 5. Responsabilité pénale des personnes morales

Option 1

1. Chaque État Partie prévoit dans son droit pénal interne la responsabilité pénale des personnes morales qui tirent profit d'une activité criminelle organisée ou servent de couverture à une organisation criminelle. Sous réserve des principes juridiques fondamentaux de l'État Partie, la responsabilité de cette personne morale peut être pénale, civile, administrative ou commerciale. Cette responsabilité est engagée sans préjudice de la responsabilité pénale des personnes physiques qui ont été les auteurs des délits ou de leurs complices. Chaque État veille en particulier à ce que les personnes morales puissent être sanctionnées de façon efficace, proportionnée et dissuasive et à ce que des sanctions substantielles et économiques leur soient infligées (Finlande).

Option 2

1. Chaque État contractant envisage d'inclure dans son droit pénal interne le fait que la responsabilité des personnes morales, publiques ou privées, qui tirent profit d'une activité criminelle organisée ou servent de couverture à une activité criminelle peut être engagée (Jamahiriya arabe libyenne).

Option 3

1. Chaque État Partie prend, en son nom et pour son compte, les mesures nécessaires pour établir la responsabilité des personnes morales au regard des délits énoncés dans les articles (articles relatifs à la criminalisation) de cette Convention, qui sont commis ...
2. Cette responsabilité peut, conformément aux principes juridiques fondamentaux de l'État Partie, être d'ordre pénal, civil ou administratif.
3. La responsabilité des personnes morales est engagée sans préjudice de la responsabilité pénale des personnes physiques qui ont été les auteurs des délits ou de leurs complices.
4. Chaque État Partie veille en particulier à ce que les personnes morales soient sanctionnées de manière efficace, proportionnée et dissuasive et à ce que des sanctions substantielles et économiques leur soient infligées (France).

Article 6. Poursuites, sentence et sanctions effectives

1. Chaque État Partie rend les infractions visées par la présente Convention punissables de sanctions tenant compte de leur gravité, telles que l'emprisonnement ou d'autres peines privatives de liberté, l'imposition d'amendes et la confiscation (Convention de 1988, article 3, paragraphe 4, et article 2, paragraphe 1, du projet de la Pologne).
2. Les États Parties s'efforcent de faire en sorte que tout pouvoir judiciaire discrétionnaire conféré par leur droit interne et afférent aux poursuites judiciaires engagées contre des individus pour des infractions visées par la présente Convention soit exercé de façon à optimiser l'efficacité des mesures de détection et de répression pour ce qui est des infractions en question, compte dûment tenu de la nécessité d'exercer un effet dissuasif en ce qui concerne leur commission (Convention de 1988, article 3, paragraphe 6).
3. Les États Parties s'assurent que leurs tribunaux ou autres autorités compétentes prennent en considération la gravité des infractions visées par la présente Convention lorsqu'ils envisagent l'éventualité d'une libération anticipée ou conditionnelle de personnes reconnues coupables de ces infractions (Convention de 1988, article 3, paragraphe 7).
4. Lorsqu'il y a lieu, chaque État Partie détermine dans le cadre de son droit interne une période de prescription prolongée au cours de laquelle des poursuites peuvent être engagées du chef d'une des infractions visées par la présente Convention, cette période étant plus longue lorsque l'auteur présumé de l'infraction s'est soustrait à la justice (Convention de 1988, article 3, paragraphe 8).
5. Chaque État Partie prend, conformément à son système juridique, les mesures appropriées pour que toute personne accusée ou reconnue coupable d'une infraction visée par la présente Convention et se trouvant sur son territoire assiste au déroulement de la procédure pénale requise (Convention de 1988, article 3, paragraphe 9).

(Note: le paragraphe 6 est renvoyé aux articles 10 et 14 et le paragraphe 7 aux articles 3 et 4.)

Article 7. Confiscation

Option 1

1. Les États Parties adoptent les mesures nécessaires pour permettre la confiscation:
 - a) Du produit des infractions énoncées aux articles 3 et 4 ou des biens dont la valeur correspond à celle de ce produit;

b) Des biens, matériels et autres instruments utilisés ou destinés à être utilisés pour les infractions énoncées aux articles 3 et 4 (article 7, paragraphe 1, du projet des États-Unis).

Option 2

1. Les États Parties adoptent les mesures nécessaires pour permettre la confiscation:

a) Du produit des infractions visées par la présente Convention ou des biens dont la valeur correspond à celle de ce produit;

b) Des biens, matériels et autres instruments utilisés ou destinés à être utilisés pour les infractions visées par la présente Convention.

(Option 3: proposition de l'Équateur, tendant à fondre les paragraphes 1 et 2)

2. Les États Parties adoptent les mesures nécessaires pour permettre l'identification, le gel ou la saisie de toutes pièces mentionnées au paragraphe 1 du présent article aux fins de confiscation éventuelle (article 7, paragraphe 2, du projet des États-Unis).

3. Aux fins des paragraphes 1 et 2 du présent article, chaque État Partie habilite ses tribunaux ou autres autorités compétentes à ordonner la production ou la saisie de documents bancaires financiers ou commerciaux. Les États Parties ne peuvent invoquer le secret bancaire pour refuser de donner effet aux dispositions du présent paragraphe (Convention de 1988, article 5, paragraphe 3).

4. a) Lorsqu'une demande est faite en vertu du présent article par un autre État Partie qui a compétence pour connaître d'une infraction établie conformément aux articles 3 et 4 [autre possibilité: d'une infraction visée par la présente Convention], l'État Partie sur le territoire duquel sont situés le produit du crime, les biens, les instruments ou toutes autres choses visées au paragraphe 1 du présent article:

i) Transmet la demande à ses autorités compétentes en vue de faire prononcer une décision de confiscation et, si cette décision intervient, la faire exécuter; ou

ii) Transmet à ses autorités compétentes, afin qu'elle soit exécutée dans les limites de la demande, la décision de confiscation prise par l'État Partie requérant conformément au paragraphe 1 du présent article, pour ce qui est du produit du crime, des biens, des instruments ou de toutes autres choses visées au paragraphe 1 situés sur le territoire de l'État Partie requis;

b) Lorsqu'une demande est faite en vertu du présent article à un autre État Partie qui a compétence pour connaître d'une infraction établie conformément aux articles 3 et 4 [autre possibilité: d'une infraction visée par la présente Convention], l'État Partie requis prend des mesures pour identifier, détecter et geler ou saisir le produit du crime, les biens, les instruments ou toutes autres choses visées au paragraphe 1 du présent article, aux fins de confiscation éventuelle ordonnée soit par l'État Partie requérant, soit, comme suite à une demande formulée en vertu de l'alinéa a) du présent paragraphe, par l'État Partie requis lui-même;

c) Les décisions ou mesures prévues aux articles a) et b) du présent paragraphe sont prises par l'État Partie requis conformément à son droit interne et selon les dispositions dudit droit et conformément à ses règles de procédure ou à tout traité, accord ou arrangement bilatéral ou multilatéral le liant à l'État Partie requérant;

d) Les dispositions de l'article ... (relatif à l'entraide judiciaire) s'appliquent *mutatis mutandis*. Outre les renseignements visés au paragraphe ... de l'article ... , les demandes faites conformément au présent article contiennent les renseignements suivants:

- i) Lorsque la demande relève de l'alinéa a) i) du présent paragraphe, une description des biens à confisquer et un exposé des faits sur lesquels se fonde l'État Partie requérant qui permettent à l'État Partie requis de faire prononcer une décision de confiscation dans le cadre de son droit interne;
- ii) Lorsque la demande relève de l'alinéa a) ii), une copie légalement admissible de la décision de confiscation rendue par l'État Partie requérant sur laquelle la demande est fondée, un exposé des faits et des renseignements indiquant dans quelle limite il est demandé d'exécuter la décision;
- iii) Lorsque la demande relève de l'alinéa b), un exposé des faits sur lesquels se fonde l'État Partie requérant et une description des mesures demandées;

[Note: l'alinéa d) pourrait être renvoyé au chapitre concernant l'entraide judiciaire.]

e) Chaque État Partie communique au Secrétaire général le texte de ses lois et règlements qui donnent effet au présent paragraphe ainsi que le texte de toute modification ultérieurement apportée à ces lois et règlements;

[Note: l'alinéa e) pourrait être renvoyé au chapitre concernant le rôle de l'Organisation des Nations Unies.]

f) Si un État Partie décide de subordonner l'adoption des mesures visées aux alinéas a) et b) du présent paragraphe à l'existence d'un traité en la matière, il considère la présente Convention comme une base conventionnelle nécessaire et suffisante;

g) Les États Parties s'efforcent de conclure des traités, accords et arrangements bilatéraux et multilatéraux afin de renforcer l'efficacité de la coopération internationale aux fins du présent article (Convention de 1988, article 5, paragraphe 4).

5. a) Tout État Partie qui confisque le produit du crime ou des biens en application du paragraphe 1 ou du paragraphe 4 du présent article, [sans préjudice des droits de tiers de bonne foi], les restitue à son propriétaire légitime de bonne foi lorsque ce dernier peut être identifié, faute de quoi il en dispose conformément à son droit interne et à ses procédures administratives;

b) Lorsqu'un État Partie agit à la demande d'un autre État Partie en application du présent article, il peut envisager spécialement de conclure des accords prévoyant:

- i) De verser la valeur de ces produits et biens, ou les fonds provenant de leur vente ou une partie substantielle de la valeur desdits produits et biens, à des organismes intergouvernementaux spécialisés dans la lutte contre la criminalité organisée;
- ii) De partager avec d'autres États Parties, systématiquement ou au cas par cas, ces produits ou ces biens ou les fonds provenant de leur vente, conformément à son droit interne et à ses procédures administratives ou aux accords bilatéraux ou multilatéraux conclus à cette fin [Convention de 1988, article 5, paragraphe 5, sous réserve de la modification du paragraphe 5 a)].

6. a) Si le produit du crime a été transformé ou converti en d'autres biens, ces biens peuvent faire l'objet des mesures visées au présent article en lieu et place dudit produit;

b) Si le produit du crime a été mêlé à des biens acquis légitimement, ces biens, sans préjudice de tous pouvoirs de saisie ou de gel, peuvent être confisqués à concurrence de la valeur estimée du produit qui y a été mêlé;

- c) Les revenus et autres avantages tirés:
 - i) Du produit du crime;
 - ii) Des biens dans lesquels le produit du crime a été transformé ou converti; ou
 - iii) Des biens auxquels a été mêlé le produit du crime;

peuvent aussi faire l'objet des mesures visées au présent article de la même manière et dans la même mesure que ce produit (Convention de 1988, article 5, paragraphe 6).

7. Chaque État Partie peut envisager de renverser la charge de la preuve en ce qui concerne l'origine illicite du produit du crime présumé ou d'autres biens pouvant faire l'objet d'une confiscation, dans la mesure où cela est conforme aux principes de son droit interne et à la nature de la procédure judiciaire et d'autres procédures (Convention de 1988, article 5, paragraphe 7).

8. L'interprétation des dispositions du présent article ne doit en aucun cas porter atteinte au droit des tiers de bonne foi (article 7, paragraphe 4, du projet des États-Unis, et Convention de 1988, article 7, paragraphe 8).

9. L'État Partie requis peut refuser de donner suite à une demande de coopération en vertu du présent article si l'infraction à laquelle elle se rapporte n'aurait pas été une infraction relevant d'une organisation criminelle si elle avait été commise sur son territoire (Allemagne).

Article 8. Transparence des transactions

1. Les États Parties appliquent des mesures pour détecter et surveiller aux frontières les transports matériels de fonds et d'effets de commerce au porteur, sous réserve de garanties strictes permettant d'assurer une utilisation correcte des informations tout en respectant pleinement la liberté de mouvement des capitaux licites.

2. Afin de mieux comprendre les réseaux financiers liés à la criminalité transnationale organisée et de mieux s'informer à ce sujet pour pouvoir les détecter, les États Parties prennent des mesures pour rassembler des informations financières et, dans la mesure du possible, faciliter l'échange de ce type d'information, notamment entre les organismes chargés de l'application des lois et les organes de réglementation (article 11 du projet des États-Unis).

Article 9. Compétence

(Les options 1 et 2 ont été regroupées dans le texte ci-dessous. L'option 3 a été intégrée au chapitre sur l'entraide judiciaire.) Le paragraphe 3 de l'option 2 a été intégré au chapitre sur l'extradition.

1. Chaque État Partie prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence à l'égard des infractions énoncées aux articles 3 et 4 lorsque l'infraction est commise sur son territoire ou à bord d'un navire ou d'un aéronef enregistré sur son territoire.

2. Un État Partie peut également établir sa compétence à l'égard de l'une quelconque de ces infractions dans les cas suivants:

- a) Lorsque le délinquant présumé est un national dudit État;
- b) Lorsque l'infraction a été commise à l'encontre [dudit État ou] d'un national dudit État [; ou]
- [c) Lorsque l'infraction a des répercussions graves dans ledit État.]

[2 bis. Le paragraphe 2 peut aussi s'appliquer à d'autres infractions visées par la présente Convention (Finlande).]

4. La présente Convention n'exclut pas l'exercice de toute compétence pénale établie par un État Partie conformément à son droit interne.

5. Les dispositions du présent article n'ont pas d'incidence sur les obligations relatives à l'établissement de la compétence à l'égard d'infractions conformément à tout autre traité multilatéral (article 2 du projet des États-Unis, tel que modifié).

6. Lorsque plus d'un État Partie affirme sa compétence à l'égard d'une infraction visée par la présente Convention, les États Parties intéressés s'efforcent de coordonner efficacement leur action, particulièrement pour ce qui est des conditions d'ouverture des poursuites et des modalités de l'entraide judiciaire (France).

[7. Un État Partie informe le Secrétaire général de l'établissement de la compétence en vertu du paragraphe 2 (Fédération de Russie).]

Article 10. Extradition

1. Le présent article s'applique aux infractions établies par les États Parties conformément au paragraphe ... de l'article ...

2. Chacune des infractions auxquelles s'applique le présent article est réputée incluse dans tout traité d'extradition existant entre les États Parties en tant qu'infraction dont l'auteur peut être extradé. Les États Parties s'engagent à inclure ces infractions dans la catégorie des infractions passibles d'extradition dans tout traité d'extradition qu'ils pourront conclure entre eux (regroupe le deuxième paragraphe 2 et le paragraphe 1 de l'option 2).

Option 1, paragraphe 3

3. Tout État Partie qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité et reçoit une demande d'extradition d'un État Partie avec lequel il n'a pas conclu un pareil traité peut [,à son gré,] considérer la présente convention comme le fondement juridique de l'extradition pour les infractions auxquelles le présent article s'applique. [L'extradition est soumise aux autres conditions prévues par la législation de l'État requis.] Les États Parties qui doivent promulguer des mesures législatives détaillées pour pouvoir utiliser la présente Convention en tant que fondement juridique de l'extradition envisagent d'adopter de telles mesures.

Option 2, paragraphe 3

3. Tout État Partie qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité et reçoit une demande d'extradition d'un État Partie avec lequel il n'a pas conclu un pareil traité considère la présente Convention comme le fondement juridique de l'extradition pour les infractions auxquelles le présent article s'applique. [L'extradition est soumise aux autres conditions prévues par la législation de l'État requis.] Les États Parties qui doivent promulguer des mesures législatives détaillées pour pouvoir utiliser la présente Convention en tant que fondement juridique de l'extradition envisagent d'adopter de telles mesures (deuxième paragraphe 2).

4. Les États Parties qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité reconnaissent entre eux aux infractions auxquelles le présent article s'applique le caractère d'infraction dont l'auteur peut être extradé [sous réserve des conditions prévues par la législation de l'État requis].

Option 1, paragraphe 5

5. L'extradition est subordonnée aux conditions prévues par le droit de l'État Partie requis ou par les traités d'extradition applicables, y compris pour ce qui est des motifs pour lesquels l'État Partie requis peut refuser l'extradition.

Option 2, paragraphe 5

5. En ce qui concerne les infractions définies/visées dans la présente Convention, les dispositions de tous les traités et arrangements d'extradition applicables entre les États Parties sont modifiées d'un commun accord dans la mesure nécessaire pour donner effet aux dispositions de la présente Convention (option 2, paragraphe 7).

[6. Les infractions énoncées à l'(aux) article(s) ... sont considérées, aux fins de l'extradition entre les États Parties, comme ayant été commises tant au lieu de leur perpétration qu'en un lieu relevant de la compétence de l'État Partie demandant l'extradition] (option 2, paragraphe 7).

Option 1, paragraphe 7

7. Lorsqu'il examine les demandes reçues en application du présent article, l'État Partie requis peut refuser d'y faire droit si ses autorités judiciaires ou autres autorités compétentes ont des sérieuses raisons de penser que l'extradition faciliterait l'exercice de poursuites ou l'imposition d'une sanction pénale à l'encontre d'une personne en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité ou de ses opinions politiques, ou causerait un préjudice pour l'une quelconque de ces raisons à une personne mise en cause par la demande.

Option 2, paragraphe 7

7. L'extradition n'est pas accordée si l'État Partie requis a des motifs sérieux de juger que la demande d'extradition a été faite afin de poursuivre ou réprimer une personne du fait de sa race, de sa religion, [de son sexe,] de sa nationalité ou de ses opinions politiques, ou qu'il pourrait être porté préjudice à la situation de cette personne pour l'une de ces raisons.

[8. La coopération en application du présent article ou de l'(des) article(s) ... peut être refusée si l'infraction sur laquelle porte la demande ne constituerait pas une infraction relevant d'une organisation criminelle si elle avait été commise dans la juridiction de l'État requis] (chapitre 13, option 2, paragraphe 8).

[9. Aux fins de l'extradition entre les États Parties, aucune des infractions énoncées à l'(aux) article(s) ... n'est considérée comme une infraction politique ou comme une infraction liée à une infraction politique ou comme une infraction inspirée par des motifs politiques] (option 2, paragraphe 5).

10. Les États Parties s'efforcent de diligenter les procédures d'extradition et de simplifier les exigences en matière de preuve y relatives en ce qui concerne les infractions auxquelles s'applique le présent article.

11. Sous réserve des dispositions de son droit interne et des traités d'extradition qu'il a conclus, l'État Partie requis peut, à la demande de la Partie requérante et s'il estime que les circonstances l'exigent et qu'il y a urgence, placer en détention une personne présente sur son territoire dont l'extradition est demandée ou prendre à son égard toutes autres mesures appropriées pour assurer sa présence lors de la procédure d'extradition. [L'État requis procède immédiatement à une enquête préliminaire, conformément à ses propres lois.]

12. Sans préjudice de l'exercice de la compétence pénale établie conformément à son droit interne, un État Partie sur le territoire duquel se trouve l'auteur présumé d'une infraction doit:

a) Si, pour les motifs énoncés à l'alinéa ... du paragraphe ... de l'article ..., elle ne l'extrade pas pour une infraction établie conformément au paragraphe ... de l'article ..., soumettre l'affaire à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale, à moins qu'il n'en soit convenu autrement avec l'État Partie requérant;

b) S'il ne l'extrade pas pour une telle infraction et qu'il a établi sa compétence en ce qui concerne cette infraction conformément à l'alinéa ... du paragraphe ... de l'article ..., soumettre l'affaire à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale, à moins que l'État Partie requérant ne demande qu'il en soit autrement afin de préserver sa compétence légitime.

13. Si l'extradition, demandée aux fins d'exécution d'une peine, est refusée parce que la personne faisant l'objet de cette demande est un national de la Partie requise, celle-ci, si sa législation le lui permet, en conformité avec les prescriptions de cette législation et à la demande de la Partie requérante, envisagera de faire exécuter elle-même la peine qui a été prononcée conformément à la législation de la Partie requérante ou le reliquat de cette peine.

14. Les États Parties s'efforcent de conclure des accords bilatéraux et multilatéraux pour permettre l'extradition ou pour en accroître l'efficacité.

15. Les États Parties peuvent envisager de conclure des accords bilatéraux ou multilatéraux, portant sur des points particuliers ou de caractère général, relatifs au transfert dans leur pays des personnes condamnées à des peines d'emprisonnement ou autres peines privatives de liberté du fait des infractions auxquelles le présent article s'applique, afin qu'elles puissent y purger le reste de leur peine (Convention de 1988, article 6).

2. Supprimé (identique au paragraphe 2).
3. Supprimé (incorporé en tant que paragraphe 3, option 2).
4. Supprimé (incorporé en tant que paragraphe 4 modifié).

Option 2

1. Supprimé (identique au paragraphe 2).
2. Supprimé (incorporé au paragraphe 3, option 1).
3. Supprimé (incorporé au paragraphe 4 modifié).
4. Transféré au paragraphe 6.
5. Transféré au paragraphe 9.
6. Transféré à l'article 12 en tant qu'option 2 *bis*.
7. Supprimé (incorporé en tant que paragraphe 5, option 2).

Article 11. Obligation d'extrader ou de poursuivre (aut dedere aut judicare)

Option 1

1. Chaque État Partie prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence à l'égard des infractions établies conformément à la présente Convention lorsque le délinquant présumé se trouve sur son territoire et

lorsqu'il ne l'extrade pas pour le seul motif de sa nationalité ni ne l'extrade sous condition aux fins de poursuites judiciaires conformément à l'(aux) article(s) ... vers l'un quelconque des États Parties qui ont établi leur compétence conformément au présent article (États-Unis).

Option 2

1. Si [exclusivement du fait de sa nationalité,] l'État Partie sur le territoire duquel se trouve le délinquant ou le délinquant présumé n'extrade pas cette personne ou [ne la transfère pas temporairement] [ne l'extrade pas sous condition] aux fins de poursuites conformément à l'(aux) article(s) ..., il est tenu, à la demande de l'État Partie requérant l'extradition ou le transfert, dans les cas où s'applique(nt) l'(les) article(s) ... , que l'infraction ait été ou non commise sur son territoire, de soumettre l'affaire sans retard aux autorités compétentes aux fins de poursuites, en suivant la procédure conforme à sa législation. Lesdites autorités prennent leur décision de la même manière que pour toute autre infraction grave en vertu de la législation de cet État (inclut l'article 12, option 2).

2. Toute personne faisant l'objet de poursuites liées à l'une quelconque des infractions énoncées à l'(aux) article(s) ... doit se voir assurer un traitement équitable à tous les stades de la procédure, y compris la jouissance de tous les droits et de toutes les garanties prévus par la loi de l'État sur le territoire duquel elle se trouve (article 3 du projet des États-Unis, tel que modifié).

Article 12. Extradition des nationaux

Option 1

1. Chaque État Partie envisage de prendre les mesures législatives nécessaires, y compris l'extradition de ses ressortissants, si celle-ci est demandée à raison de l'une quelconque des infractions définies à l'(aux) article(s) ... de la présente Convention.

2. L'extradition d'un ressortissant peut être accordée à la condition que la peine prononcée à l'étranger soit exécutée sur le territoire de l'État Partie requis (article 7 du projet de la Pologne, tel que modifié).

Option 2 incorporée à l'article 11, option 2.

Option 2 bis

S'il refuse l'extradition à un autre État Partie pour l'une des infractions énoncées à l'(aux) article(s) ... au motif que l'intéressé est l'un de ses ressortissants, l'État Partie requis, à la demande de l'État Partie requérant, transfère l'intéressé à ce dernier aux fins de poursuites ou d'une autre procédure et la personne transférée est remise à l'État Partie requis pour purger la peine prononcée par l'État Partie requérant au terme du procès ou de la procédure ayant motivé le transfert.

Option 3

1. Les États Parties qui n'extradent pas leurs ressortissants s'engagent à revoir périodiquement leur législation nationale afin de déterminer si une extradition ou une extradition conditionnelle de leurs ressortissants pourrait être autorisée.

Article 13. Examen des demandes d'extradition

Option 1

1. Les États Parties désignent une autorité, ou en cas de besoin plusieurs autorités, aux fins de donner suite aux demandes d'extradition, de les exécuter ou de les transmettre aux autorités compétentes pour exécution. Le Secrétaire général est informé de l'autorité ou des autorités désignées à cette fin. Les demandes d'extradition et autres communications y relatives sont transmises entre les autorités désignées par les États Parties, sans préjudice du droit de tout État Partie d'exiger que ces demandes et communications lui soient adressées par la voie diplomatique.

Option 2

1. En vue de faciliter la coopération dans le cadre de la Convention, les États Parties établissent des autorités centrales qui communiquent directement entre elles. Lesdites autorités sont chargées de formuler les demandes d'extradition et d'entraide judiciaire et de donner suite à celles qui sont reçues (Fédération de Russie).

2. [Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les États Parties,] sous réserve de leur droit interne, envisagent de simplifier l'extradition de personnes qui consentent à renoncer à la procédure d'extradition formelle, en autorisant la transmission des demandes d'extradition entre les ministères compétents et en extradant les intéressés sur la foi de seuls mandats d'arrêt ou décisions de justice (article 6, paragraphe 4 du projet de la Pologne, tel que modifié).

3. Supprimé (incorporé à l'article 10, paragraphe 9).

4. Transféré à l'article 10, paragraphe 7, option 2.

5. Supprimé (incorporé à l'article 10, paragraphe 11).

6. Toute personne à l'égard de laquelle sont prises les mesures visées au paragraphe 1 du présent article est en droit:

a) De communiquer avec le représentant compétent le plus proche de l'État dont elle a la nationalité ou qui est autrement habilité à établir cette communication ou, s'il s'agit d'une personne apatride, de l'État sur le territoire duquel elle a sa résidence habituelle;

b) De recevoir la visite d'un représentant de cet État (article 4, paragraphe 2, du projet des États-Unis).

7. Les droits mentionnés au paragraphe 6 du présent article sont exercés conformément aux lois et règlements de l'État Partie sur le territoire duquel se trouve le délinquant ou le délinquant présumé, à condition que ces lois et règlements permettent de réaliser pleinement les objectifs pour lesquels les droits visés au paragraphe 5 sont accordés (article 4, paragraphe 3, du projet des États-Unis).

Appendice II

PROJET D'ACTION COMMUNE ADOPTÉ PAR LE CONSEIL SUR LA BASE DE L'ARTICLE K.3 DU TRAITÉ SUR L'UNION EUROPÉENNE, RELATIF À L'INCRIMINATION DE LA PARTICIPATION À UNE ORGANISATION CRIMINELLE DANS LES ÉTATS MEMBRES DE L'UNION EUROPÉENNE

Le Conseil de l'Union européenne,

Vu le Traité sur l'Union européenne, et notamment son article K.3, paragraphe 2, point b);

Vu le rapport du Groupe de haut niveau sur la criminalité organisée, approuvé par le Conseil européen d'Amsterdam les 16 et 17 juin 1997, et plus particulièrement la recommandation n° 17 du Programme d'action;

Considérant que le Conseil estime que la gravité et le développement de certaines formes de criminalité organisée nécessitent un renforcement de la coopération entre les États Membres de l'Union européenne, notamment au sujet des crimes et délits suivants: le trafic de stupéfiants, le trafic d'êtres humains et le terrorisme, le trafic d'œuvres d'art, le blanchiment de l'argent, la criminalité économique grave, l'extorsion ainsi que d'autres actes de violence dirigés contre la vie, l'intégrité corporelle ou la liberté d'une personne, ou créant un danger collectif pour des personnes;

Considérant que, pour répondre aux diverses menaces auxquelles les États Membres sont confrontés, une approche commune de la participation dans les activités des organisations criminelles est nécessaire;

Considérant que les États Membres s'efforceront d'appliquer ou de faciliter des mesures relatives à la protection des témoins et/ou collaborateurs à l'action de la justice, prévues dans les résolutions du Conseil des 23 novembre 1995 et 20 décembre 1996, à l'occasion de la mise en œuvre de la présente action commune;

Réitérant sa confiance dans la structure et le fonctionnement du système judiciaire des États Membres et dans la capacité de ceux-ci de garantir un procès équitable;

Considérant que les États Membres entendent assurer que ceux qui participent aux activités des organisations criminelles ne puissent se soustraire aux enquêtes et aux poursuites relatives aux infractions couvertes par la présente action commune. À cet effet, les États Membres faciliteront la coopération judiciaire dans les enquêtes et la poursuite de ces infractions;

Rappelant que l'Union européenne respecte les droits fondamentaux tels qu'ils sont décrits dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, à laquelle tous les États Membres sont parties, notamment les dispositions traitant de la liberté d'expression, de la liberté de réunion pacifique et de la liberté d'association*;

Ayant examiné les vues du Parlement européen à la suite d'une consultation effectuée conformément à l'article K.6 du TUE**;

*La Belgique a fait savoir qu'elle pourrait faire une déclaration.

** Avis rendu le 20 novembre 1997 (non encore publié au Journal officiel).

A adopté la présente action commune:

Article premier

Au sens de la présente action commune, on entend par organisation criminelle l'association structurée, de plus de deux personnes, établie dans le temps, et agissant de façon concertée en vue de commettre des crimes ou délits punissables d'une peine privative de liberté ou d'une mesure de sûreté privative de liberté d'un maximum d'au moins quatre ans* ou d'une peine plus grave, que ces crimes et délits constituent une fin en soi ou un moyen d'obtenir des avantages patrimoniaux et, le cas échéant, d'influencer indûment le fonctionnement d'autorités publiques**.

Les crimes et délits visés au premier alinéa incluent ceux mentionnés à l'article 2 de la Convention Européol ainsi que dans son annexe et qui sont passibles d'une peine au moins équivalente à celle prévue au premier alinéa.

Article 2

Pour faciliter la lutte contre les organisations criminelles, chaque État Membre s'engage, selon la procédure prévue à l'article 5, à faire en sorte que l'un ou les deux*** comportements décrits au point 1 ou au point 2 ci-dessous soient passibles de sanctions pénales effectives, proportionnées et dissuasives:

1. Le comportement de toute personne qui, d'une manière intentionnelle et en ayant connaissance soit du but et de l'activité criminelle générale de l'organisation, soit de l'intention de l'organisation de commettre les infractions en cause, participe activement:

- aux activités visées à l'article premier d'une organisation criminelle, même lorsque cette personne ne participe pas à l'exécution proprement dite des infractions en cause et, sous réserve des principes généraux dans le droit pénal de l'État Membre concerné, même lorsque l'exécution des infractions en cause ne se réalise pas,
- aux autres activités de l'organisation en ayant en outre connaissance que sa participation**** contribue à la réalisation des activités criminelles de l'organisation visées à l'article premier*****.

2. Le comportement de toute personne consistant à avoir conclu avec une ou plusieurs personnes un accord portant sur l'exercice d'une activité et qui, s'il est mis en œuvre, reviendrait à commettre les crimes ou les délits visés à l'article premier, même lorsque cette personne ne participe pas à l'exécution proprement dite de l'activité.

3. Les États Membres, qu'ils aient fait choix d'incriminer le comportement visé au point 1 ou celui visé au point 2, se prêteront l'assistance mutuelle la plus large possible pour les infractions couvertes par le présent

*La délégation espagnole a maintenu ses réserves, en attendant de procéder à des consultations avec les autorités de son pays et sous réserve de l'examen d'un compromis global en ce qui concerne l'amendement au paragraphe 3 de l'article 2.

**Réserves de la Belgique en attendant un examen minutieux et une solution concernant le libellé du préambule relatif à la protection des droits de l'homme.

*** Avis rendu le 20 novembre 1997 (non encore publié au Journal officiel).

****La délégation danoise a maintenu ses réserves: elle désirait faire une déclaration et ajouter le mot "effective" ou "concrète" après "participation" ou l'expression "qui contribuera effectivement [ou encore concrètement] à...".

*****Réserves de l'Espagne; avis rendu le 20 novembre 1997 (non encore publié au Journal officiel).

article, ainsi que pour les infractions visées à l'article 3, paragraphe 4 de la Convention relative à l'extradition entre les États Membres de l'Union européenne, établie par le Conseil le 27 septembre 1996*.

Article 3

Chaque État Membre s'assure que les personnes morales puissent être tenues pénalement ou, à défaut, autrement responsables des infractions visées à l'article 2, commises par ladite personne morale, selon des modalités à définir dans son droit interne. Cette responsabilité** de la personne morale ne préjuge pas la responsabilité pénale des personnes physiques qui sont les auteurs ou les complices de ces infractions. Chaque État Membre s'assure notamment que les personnes morales puissent être sanctionnées de façon effective, proportionnée et dissuasive et qu'elles puissent être frappées de sanctions de nature patrimoniale et économique***.

Article 4

Chaque État Membre s'assure que les comportements visés aux articles 2, point 1 ou 2, point 2**** qui se sont produits sur son territoire soient justiciables quel que soit le lieu sur le territoire des États Membres où l'organisation est basée ou exerce ses activités criminelles, ou quel que soit le lieu où se situe l'activité qui fait l'objet de l'accord visé à l'article 2, point 2.

Lorsque plusieurs États Membres sont compétents pour connaître des faits de participation à une organisation criminelle, ces États se concertent en vue de coordonner leur action afin de mettre en œuvre une poursuite pénale efficace compte tenu notamment de la localisation des différents éléments de l'organisation dans le territoire de s États Membres concernés*****.

Article 4a

1. Dans les cas où s'applique la Convention relative à l'extradition entre les États Membres de l'Union européenne, établie par le Conseil le 27 septembre 1996, la présente action commune n'affecte en rien les obligations qui découlent de la Convention ou de son interprétation.
2. Aucune disposition de la présente action commune n'empêche un État Membre de rendre passibles de sanctions des comportements concernant une organisation criminelle dont la définition serait plus large que celle qui est donnée à l'article 2.

*Plusieurs délégations ont indiqué que, si la phrase soulignée était adoptée, elles ne pourraient pas accepter le texte du projet dans le contexte d'un compromis global. Réserves des Pays-bas et de la Finlande en attendant un examen minutieux.

**La version danoise du texte sera examinée par les juristes/linguistes. Le Danemark a indiqué qu'il pourrait faire une déclaration.

***Voir déclaration de l'Autriche ci-jointe.

****Réserves de l'Espagne liées au maintien de l'article 2.2. Avis rendu le 20 novembre 1997 (non encore publié au Journal officiel).

*****Voir déclaration de l'Allemagne ci-jointe.

Article 5

Chaque État Membre présente, dans l'année qui suit l'entrée en vigueur de la présente action commune, des propositions appropriées visant à la mettre en œuvre pour qu'elles soient étudiées par les autorités compétentes en vue de leur adoption*.

Article 6

La présente action commune est publiée au Journal officiel. Elle entre en vigueur le jour de sa publication.

Fait à Bruxelles, le...

Pour le Conseil

Le Président

Projet de déclaration du Conseil

“Le Conseil évalue, d'ici à la fin décembre 1999, le respect fait par les États Membres des obligations qui leur incombent en vertu de la présente action commune, et tout particulièrement en ce qui concerne la mise en œuvre de son article 2. À cette occasion, il peut décider de poursuivre cette évaluation périodiquement.

À cet effet, le Conseil sera saisi d'un rapport établi sur la base des informations fournies par les États Membres et dans le cadre du mécanisme d'évaluation arrêté par le Conseil le 5 décembre 1997; ce rapport:

- fait le point de la mise en œuvre de la présente action commune,
- écrit les mesures nationales appliquées en vertu de la présente action commune et, en particulier, examine les pratiques de poursuite des infractions couvertes par la présente action commune,
- examine toute mesure nécessaire tendant à rendre plus efficace la coopération judiciaire à l'égard des infractions visées par la présente action commune, en examinant, entre autres, les délais de la coopération judiciaire et la question de savoir si la condition de double incrimination contenue dans la législation nationale entrave une coopération judiciaire entre les États Membres,
- explique, le cas échéant, les raisons qui retardent la mise en œuvre de la présente action commune.”

Déclaration de la délégation autrichienne relative à l'article 3

“L'Autriche rappelle que l'article 18, paragraphe 2, du deuxième Protocole à la Convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes (JO n° C 221 du 19.7.1997, p. 11) lui accorde la possibilité de déclarer qu'elle ne sera pas liée par les articles 3 et 4 dudit protocole pendant une période de cinq ans, et déclare qu'elle remplira ses obligations au titre de l'article 3 de l'action commune dans ce même délai.”

*La version suédoise du texte sera examinée par les juristes/linguistes.

Déclaration de la délégation danoise relative à l'article 3

“La délégation danoise déclare qu'elle ne mettra pas en œuvre l'article 3 en étendant la portée de la législation danoise en vigueur à la responsabilité pénale des personnes morales.”

Déclaration de la délégation allemande relative à l'article 4, deuxième alinéa

“L'Allemagne part du principe que, dans le cadre de la concertation prévue à l'article 4 deuxième alinéa, dans sa version actuelle, il sera tenu dûment compte de la zone d'opération principale, c'est-à-dire de la concentration géographique des activités de l'organisation criminelle ou d'une partie de celle-ci.”

Appendice III

PROPOSITION PRÉSENTÉE PAR L'AZERBAÏDJAN

1. Le paragraphe 6 de la section 10 devrait être modifié comme suit:

“L'extradition n'aura pas lieu dans les conditions ci-après:

- a) En ce qui concerne une personne dont l'extradition est demandée, ou pour laquelle des poursuites ont été engagées ou un jugement a été rendu par les autorités judiciaires de l'État requis;
- b) À la date de réception de la demande d'extradition, le délai de prescription concernant l'affaire est dépassé dans la législation de l'un des États;
- c) L'acte invoqué pour demander l'extradition est considéré comme un délit politique;
- d) La personne dont l'extradition est demandée est âgée de moins de 18 ans;
- e) La personne dont l'extradition est demandée court le risque d'être poursuivie ou de faire l'objet d'une discrimination pour des raisons de race, de religion, de sexe, de nationalité, de langue ou de convictions politiques;
- f) À la date de réception de la demande d'extradition, la personne dont l'extradition est demandée est un citoyen de l'État requis;
- g) L'acte invoqué pour demander l'extradition a été commis entièrement ou en partie sur le territoire de l'État requis.”

Appendice IV

**DOCUMENT OFFICIEUX PRÉSENTÉ PAR LA DÉLÉGATION
JAPONAISE À TITRE INDICATIF**

Champ d'application

En ce qui concerne le champ d'application, la délégation japonaise présente la proposition suivante à titre indicatif:

- a) Les États Parties s'engagent à lutter contre la criminalité transnationale organisée. À cette fin, sauf dispositions contraires, la présente Convention s'applique aux infractions graves passibles d'une peine de prison ou de toute autre peine privative de liberté d'une durée d'au moins [x] années:

b) Le ou les articles [concernant par exemple l'extradition, la compétence, l'entraide judiciaire] s'appliquent lorsqu'une infraction grave, telle que définie à l'alinéa a) du présent article, est commise de manière organisée et/ou transnationale.

*Pas d'autre définition des termes "organisé" ou "transnational".

Notes:

1. Au cours de l'élaboration d'une convention internationale contre la criminalité transnationale organisée, il est devenu évident que l'établissement d'une définition précise des termes "criminalité transnationale organisée" ou criminalité de nature "transnationale" ou "organisée" était une tâche extrêmement difficile. C'est pourquoi nous avons souscrit au principe selon lequel la Convention s'appliquera aux infractions graves passibles d'une peine de prison ou de tout autre peine privative de liberté d'une durée d'au moins [x] années, comme énoncé dans l'option 1.

2. En ce qui concerne l'option 1, certains pays ont exprimé la crainte qu'en suivant ce principe, on aboutisse à une convention internationale contre les infractions graves dont le champ d'application deviendrait trop vaste. Nous pensons toutefois que ce principe peut permettre de lutter plus efficacement contre la criminalité transnationale organisée et d'élaborer plus aisément une convention internationale sur la question. En effet, outre qu'il est difficile de définir précisément la "criminalité transnationale organisée", le fait de vouloir à tout prix introduire uniformément des critères d'"organisation" et/ou de "transnationalité" dans le champ d'application nuirait sensiblement à l'efficacité de la convention et irait à l'encontre de son objectif. Dans le cas du blanchiment d'argent par exemple, si ces critères devaient figurer dans la présente Convention en tant qu'éléments constitutifs de l'infraction principale et de l'acte de blanchiment lui-même, la portée de ces infractions s'en trouverait considérablement réduite.

3. En outre, compte tenu des différentes facettes de la criminalité transnationale organisée et du caractère des mesures visant à lutter contre elle, nous estimons que l'option 1 devrait être complétée comme nous le suggérons au début du présent document. Pour la détermination du champ d'application, il faudrait tenir compte du fait que l'on devrait appliquer certaines procédures et mesures à certains types d'infraction ayant un caractère organisé et/ou transnational. Nous estimons que le champ d'application devrait avant tout être délimité par la gravité de l'infraction, en d'autres termes la sanction pénale. Néanmoins, en ce qui concerne le champ d'application pour certaines procédures, telles que l'extradition, l'exercice de la compétence et l'entraide judiciaire, la nature organisée et/ou transnationale de l'infraction devrait être le critère à retenir.

D'un autre côté, si l'on exige l'application de ce critère dans le blanchiment d'argent, la portée de cette infraction s'en trouvera trop limitée pour que l'on puisse prendre des mesures efficaces.

4. La délégation japonaise formule également des suggestions quant à la marche à suivre pour examiner la question du champ d'application. Nous estimons qu'il serait pratique et judicieux de choisir la méthode inductive. En d'autres termes, après avoir déterminé les procédures et mesures devant être traitées dans la convention, nous devrions nous demander:

1. Si le critère fondé sur la nature organisée et/ou transnationale de l'infraction est nécessaire pour chaque procédure ou chaque mesure;
2. S'il est nécessaire d'exiger ce critère pour appliquer certaines procédures ou mesures;
3. Quel type de problème se posera si l'on applique un tel critère ?

S'il ressort du débat que ce critère doit effectivement être appliqué dans certains cas, nous devrions recenser ces cas et énumérer les articles s'y rapportant dans l'alinéa b).

Annexe IV

**RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LES RÈGLES ET NORMES
DES NATIONS UNIES DANS LE DOMAINE DE LA PRÉVENTION DU CRIME
ET DE LA JUSTICE PÉNALE**

1. Le groupe de travail sur les règles et normes des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale a examiné les thèmes présentés ci-après:

**A. Système de collecte d'informations sur l'utilisation et l'application des règles et normes
des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale**

2. Le groupe de travail a passé en revue le processus actuel de collecte d'informations et a examiné des projets de questionnaire ainsi que le choix d'une nouvelle série d'instruments pouvant être utilisés dans ce processus. Il était saisi du rapport du Secrétaire général sur l'utilisation et l'application des règles et normes des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale (E/CN.15/1998/8), de l'additif à ce rapport, consacré à l'utilisation et à l'application des règles et normes dans l'administration de la justice pour mineurs (E/CN.15/1998/8/Add.1), ainsi que d'un certain nombre de projets de questionnaire sur les règles et normes des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale (E/CN.15/1998/CRP.3). Il est convenu que le processus de collecte d'informations permettrait d'évaluer la mesure dans laquelle les États Membres appliquaient, en droit et dans la pratique, les règles et normes des Nations Unies et qu'il constituait une base solide à partir de laquelle analyser les besoins en matière d'assistance technique. Il a été noté que ce processus devait reposer non seulement sur les renseignements fournis par les gouvernements, mais également sur d'autres sources d'information. Il fallait encourager les organismes de recherche à analyser les informations reçues. Un certain nombre d'orateurs ont souligné que la multiplicité de questionnaires demandés par les organes législatifs dans différents domaines alourdissait considérablement la charge de travail de nombreux gouvernements. Les administrations étaient fréquemment obligées de travailler avec des ressources insuffisantes pour compiler les informations requises. Il a été suggéré d'envisager de former les fonctionnaires chargés de répondre aux questionnaires. Les tâches prévues exigeraient l'allocation de ressources supplémentaires. Le groupe de travail a examiné comment équilibrer les différentes activités de programme envisagées par les États Membres. Il a été souligné que la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale devrait examiner plus avant cette question.

3. Le groupe de travail a étudié les projets de questionnaire sur l'utilisation et l'application des Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo) (annexe de la résolution 45/110 de l'Assemblée générale), des Principes directeurs applicables au rôle des magistrats du parquet^a et des Principes de base relatifs au rôle du barreau^b. Le groupe de travail a recommandé au Conseil économique et social d'approuver ces questionnaires. Il était entendu que, jusqu'à l'adoption par le Conseil, de la résolution correspondante en juillet 1998, les États Membres auraient la possibilité de faire des commentaires sur les projets de questionnaire et de suggérer des modifications. Le groupe de travail a décidé de demander au Secrétariat de faire rapport sur les résultats des enquêtes à la Commission à sa neuvième session. Il a également décidé d'étendre le processus de collecte d'informations à la Déclaration des Nations Unies sur la corruption et les actes de corruption dans les transactions commerciales internationales (annexe de la résolution 51/191 de l'Assemblée générale), à la Déclaration des Nations Unies sur le crime et la sécurité publique (annexe de la résolution 51/60 de l'Assemblée

^aHuitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, La Havane, 27 août-7 septembre 1990: rapport établi par le Secrétariat (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.91.IV.2), chap. I, sect. C.26., annexe.

^bIbid., sect. B.3., annexe.

générale) ainsi qu'au Code international de conduite des agents publics (annexe de la résolution 51/59 de l'Assemblée générale).

B. Administration de la justice pour mineurs

4. En ce qui concerne la justice pour mineurs, il a été constaté avec satisfaction que les différents organismes des Nations Unies coordonnaient étroitement leurs activités en matière d'assistance technique dans le domaine. Une coopération étroite avec le Comité des droits de l'enfant était essentielle. Le groupe de travail a formulé des recommandations sur un document de travail concernant l'administration de la justice pour mineurs.

C. Victimes de la criminalité et victimes d'abus de pouvoir

5. Le groupe de travail a pris note du guide à l'intention des responsables politiques sur la mise en œuvre de la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir (E/CN.15/1998/CRP.4) ainsi que du manuel juridique à l'intention des victimes sur l'utilisation et l'application de la Déclaration (E/CN.15/1998/CRP.4/Add.1); il a été suggéré que ces documents deviennent des publications des Nations Unies et soient traduits dans toutes les langues officielles de l'ONU et qu'ils soient largement diffusés. Un débat s'est tenu sur un document de travail concernant les victimes de la criminalité et les victimes d'abus de pouvoir, dans lequel il était question, notamment, de créer une base de données sur les expériences menées au niveau national ainsi que sur la jurisprudence et la législation dans le domaine, de mettre en place un fonds international en faveur des victimes et de constituer éventuellement un groupe de coordination. Le groupe de travail a également examiné dans le détail un plan d'action pour la mise en œuvre de la Déclaration, qu'avait recommandé le groupe d'experts sur les victimes de la criminalité et les victimes d'abus de pouvoir à la quatrième réunion qu'il avait tenue à Washington, les 26 et 27 février 1998 (E/CN.15/1998/CRP.8).

D. Situation des ressortissants étrangers dans les procédures pénales

6. Le groupe de travail a fait observer qu'il était nécessaire de se pencher sur la situation particulière dans laquelle pouvaient se trouver les ressortissants étrangers en cas de poursuites pénales. Il fallait veiller à ce que ces ressortissants ne soient pas privés des droits universellement reconnus en matière de poursuites. Il fallait notamment s'assurer que les ressortissants étrangers en détention puissent communiquer avec leurs autorités consulaires et demander de l'aide en cas d'arrestation, de détention préventive ou de poursuites pénales, conformément à l'article 36 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires^c. Des services d'interprétation devraient être fournis gratuitement.

E. Prévention du crime

7. Le groupe de travail a réaffirmé que le thème prévu pour la huitième session de la Commission serait la prévention du crime. Plusieurs orateurs ont recommandé d'inscrire à l'ordre du jour la question de la mise en œuvre de la résolution 52/86 de l'Assemblée générale sur les mesures en matière de prévention du crime et de justice pénale pour éliminer la violence contre les femmes et celle de l'élaboration de règles et normes rationnelles en matière de prévention du crime.

^cNations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 596, n° 8638.

Annexe V

**PROJET DE CONVENTION INTERNATIONALE CONTRE L'INTRODUCTION
CLANDESTINE DE MIGRANTS EN SITUATION ILLÉGALE
ET PROJET DE PROTOCOLE VISANT À LUTTER CONTRE
LE TRAFIC DE MIGRANTS PAR MER**

**A. Projet de convention internationale contre l'introduction clandestine
de migrants en situation illégale**

Les États parties à la présente Convention,

Préoccupés par la menace que fait peser le développement rapide de l'introduction clandestine de migrants en situation illégale,

Préoccupés par le fait qu'un nombre croissant de migrants sont introduits clandestinement à des fins de prostitution et d'exploitation sexuelle,

Convaincus que l'introduction clandestine de migrants en situation illégale est souvent liée à des formes particulièrement odieuses d'exploitation transnationale de personnes dans la détresse,

Convaincus que seule une approche globale du phénomène de la migration illégale, y compris des mesures socio-économiques, peut mettre un terme à ce type de criminalité,

Désireux de commencer par la conclusion d'une convention internationale efficace visant expressément à lutter contre l'introduction clandestine de migrants en situation illégale,

Sont convenus de ce qui suit:

Article premier

Toute personne qui, intentionnellement et pour son profit, fait entrer illégalement, de façon répétée et organisée, dans un État des personnes qui n'ont ni la nationalité de cet État ni le statut de résident permanent dans ledit État, commet l'infraction d'"introduction clandestine de migrants en situation illégale" au sens de la présente Convention (ci-après dénommée "l'infraction").

Article 2

Toute personne qui tente d'introduire clandestinement des migrants en situation illégale, ou qui participe en tant que complice à une telle introduction clandestine ou à une tentative d'introduction, ou qui organise un tel acte ou ordonne à des tiers de le commettre se rend également coupable de l'infraction.

Article 3

Aux fins de la présente Convention:

a) On entend par "entrée illégale" le passage de frontières sans que les conditions nécessaires à une entrée légale dans l'État d'accueil soient remplies; et

b) On entend par "profit" tout enrichissement pécuniaire ou autre avantage matériel tiré de la commission de l'infraction.

Article 4

1. Tout État partie rend les infractions énumérées aux articles premier et 2 de la présente Convention passibles de peines en rapport avec leur gravité.
2. Tout État partie prend les mesures nécessaires pour permettre aux magistrats de priver les personnes qui se sont rendues coupables desdites infractions de tout profit qu'elles pourraient en avoir tiré.
3. Une personne qu'on a introduite ou tenté d'introduire clandestinement n'est passible d'aucune peine du fait de cette infraction.

Article 5

1. Tout État partie prend des mesures législatives pour établir sa compétence sur les infractions mentionnées aux articles premier et 2 de la présente Convention dans les cas suivants:
 - a) Lorsque l'infraction est commise sur le territoire de cet État ou à bord d'un navire ou d'un aéronef immatriculé dans cet État;
 - b) Lorsque l'auteur présumé de l'infraction est un ressortissant de cet État;
 - c) Lorsque l'auteur présumé de l'infraction se trouve sur le territoire de cet État et que celui-ci ne procède pas à son extradition.
2. Aux fins du présent article, l'entrée illégale sur le territoire d'un autre État partie est assimilée à l'entrée illégale sur le territoire de l'État partie concerné.
3. La présente Convention n'exclut aucune compétence pénale exercée conformément au droit interne.
4. Si plusieurs États parties ont l'intention d'exercer leur compétence à l'égard d'un auteur présumé de l'infraction conformément aux dispositions du présent article, ils examinent la possibilité d'y renoncer de façon qu'une procédure puisse être engagée dans l'État partie le plus directement lésé par l'introduction clandestine.

Article 6

Après s'être assuré que les circonstances le justifient, l'État partie sur le territoire duquel se trouve l'auteur présumé de l'infraction prend les mesures voulues, conformément à son droit interne, pour le déférer devant un tribunal ou l'extrader. Ces mesures sont notifiées sans retard:

- a) À tous les États dans lesquels l'infraction a été commise ou qui ont été – ou auraient dû être – lésés par l'infraction ou qui ont établi leur compétence sur celle-ci;
- b) À l'État dont l'auteur présumé de l'infraction est ressortissant ou, s'il est apatride, à l'État sur le territoire duquel il a sa résidence permanente.

Article 7

L'État partie sur le territoire duquel se trouve l'auteur présumé de l'infraction, s'il ne procède pas à son extradition, doit, sans la moindre exception et sans retard indu, soumettre l'affaire à ses autorités compétentes pour qu'elles exercent des poursuites conformément à son droit interne.

Article 8

1. Les infractions sont réputées faire partie des infractions extraditionnelles tombant sous le coup de tout traité d'extradition entre États parties. Les États parties s'engagent à inclure les infractions parmi les infractions extraditionnelles qui seront prévues dans tout traité d'extradition qu'ils pourront à l'avenir conclure entre eux.
2. Un État partie qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité d'extradition, s'il reçoit une demande d'extradition d'un autre État partie avec lequel il n'est pas lié par un tel traité, considère la présente Convention comme constituant le fondement juridique autorisant l'extradition dans le cas de ces infractions. L'extradition est soumise aux autres conditions prévues par la loi de l'État requis.
3. Les États parties qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité considèrent les infractions comme constituant entre eux des infractions extraditionnelles, soumises aux conditions prévues par la loi de l'État requis.
4. Chacune des infractions est traitée, aux fins d'extradition entre États parties, comme si elle avait été commise non seulement sur les lieux où elle s'est produite mais également sur le territoire des États qui sont tenus d'établir leur compétence en vertu du paragraphe 1 de l'article 4.
5. Les États parties, sous réserve de leur législation nationale, déterminent s'il convient de simplifier l'extradition des personnes qui acceptent de renoncer à une procédure d'extradition formelle en autorisant la transmission directe des demandes d'extradition entre les ministères compétents et en procédant à l'extradition sur la base uniquement d'un mandat d'arrêt ou d'un jugement.

Article 9

1. Les infractions ne sont pas considérées comme des infractions politiques aux fins de la présente Convention.
2. L'extradition n'est pas accordée si la Partie requise a de sérieux motifs de penser qu'une demande d'extradition a été présentée en vue de poursuivre ou de punir une personne en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité ou de ses opinions politiques, ou que cette personne risque d'être en butte à des préventions pour l'une quelconque de ces raisons.

Article 10

Toute personne contre laquelle une procédure est engagée à raison de l'une quelconque des infractions doit bénéficier d'un traitement équitable à tous les stades de la procédure.

Article 11

1. Les États parties s'entraident au maximum aux fins des procédures pénales engagées à raison des infractions, notamment en fournissant tous les éléments de preuve dont ils disposent qui intéressent lesdites procédures.
2. Les dispositions du paragraphe 1 du présent article ne modifient en rien les obligations en matière d'entraide judiciaire découlant de tout autre traité.

Article 12

1. Afin de lui permettre de suivre les progrès réalisés dans l'accomplissement des obligations qu'ils ont souscrites en vertu de la présente Convention, les États parties soumettent des rapports périodiques à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale.

2. Chaque État partie soumet un premier rapport dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur de la Convention à son égard, puis un rapport tous les cinq ans.

Article 13

Les dispositions de la présente Convention sont sans préjudice des obligations souscrites par les États parties en vertu de la Convention relative au statut des réfugiés.

Article 14

1. La présente Convention est ouverte à la signature de tous les États jusqu'au ... au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York.
2. La présente Convention est sujette à ratification. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
3. La présente Convention est ouverte à l'adhésion de tout État. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 15

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour suivant la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion.
2. La présente Convention entrera en vigueur à l'égard de tout État qui la ratifiera ou y adhérera après le dépôt du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion le trentième jour suivant la date du dépôt par cet État de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 16

1. Tout État partie pourra dénoncer la présente Convention en adressant une notification écrite au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
2. La dénonciation prendra effet un an après la date de réception de la notification par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 17

L'original de la présente Convention, dont les textes en langue anglaise, arabe, chinoise, espagnole, française et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qui en adressera une copie certifiée conforme à tous les États.

B. Protocole visant à lutter contre le trafic de migrants par mer

Préambule

Les États Parties à la Convention,

Profondément préoccupés par l'intensification des flux migratoires qui arrivent par mer et qui d'une part lèvent l'ordre juridique dans les pays impliqués et d'autre part – en raison de l'état des embarcations vers lesquelles les flots migratoires sont acheminés – compromettent souvent gravement la sécurité de la navigation et celle des êtres

humains en mer, en perturbant dangereusement le fonctionnement des services maritimes et en affaiblissant la confiance des peuples de la terre en ce qui concerne la sécurité de ces services,

Considérant que ces flux sont un motif de grave souci pour la communauté internationale dans son ensemble,

Conscients du besoin urgent de développer – dans le cadre de la discipline énoncée par la Convention de Montego Bay sur le droit de la mer et de celle de la Convention de Hambourg de 1979 sur les recherches et le sauvetage en mer – la coopération internationale entre les États pour la mise au point et l'adoption de mesures marquantes et efficaces visant à prévenir et à contrecarrer le trafic et le transport des migrants qui arrivent par mer,

Sont convenus de ce qui suit:

Article premier

1. Le présent Protocole s'applique aux activités relatives au trafic et au transport de migrants par mer moyennant l'emploi de navires.
2. Le terme "navire" désigne toute embarcation d'un type quelconque qui n'est pas attachée en permanence sur le fond de la mer, y compris les engins à portance dynamique, les engins submersibles et tout autre engin flottant.
3. Le présent Protocole ne s'applique pas:
 - a) Aux navires de guerre; ou
 - b) Aux navires appartenant à un État ou exploités par un État quand ils sont utilisés comme navires en service gouvernemental non commercial.

Article II

1. Les Parties s'engagent à coopérer pour prévenir ou contrecarrer, conformément au droit international maritime, le trafic et le transport de migrants qui arrivent par mer.
2. Les Parties adopteront toute mesure législative et administrative nécessaire en vue de l'accomplissement des obligations découlant du présent Protocole, dans le respect des principes de souveraineté, d'intégrité territoriale et de non-intervention dans les affaires internes.
3. Les Parties encourageront la conclusion d'accords ou d'ententes bilatérales ou régionales en vue d'établir, conformément au présent Protocole, les mesures les plus appropriées et les plus efficaces pour prévenir, contrecarrer et limiter les migrations illégales par mer.

Article III

1. Aucune disposition du présent Protocole n'affectera de quelque façon que ce soit les règles du droit international concernant l'exercice:
 - a) De la compétence des États en matière d'enquêtes ou d'acquittement de fonctions administratives à bord des navires battant un pavillon étranger;
 - b) Du droit de tout État d'adopter, dans les eaux internationales, les mesures prévues à l'article V, paragraphe 2, du présent Protocole, à l'égard d'un navire sans nationalité ou qui bat les pavillons de plusieurs États en les utilisant selon sa convenance, lorsqu'il existe des raisons suffisantes de croire à l'implication de ce navire dans un trafic de migrants, si l'un des éléments suivants de connexion avec ledit État subsiste:

- D'après sa route, le navire se dirige indubitablement vers les côtes dudit État;
- Le navire est armé ou conduit ou équipé par des nationaux dudit État.

2. Si une mesure est adoptée en application du présent article, les Parties concernées tiendront dûment compte de la nécessité de ne pas compromettre la sécurité de la vie humaine en mer et celle du navire et de sa cargaison, et de ne pas léser les intérêts commerciaux et juridiques de tout autre État concerné et de l'État dont les migrants et l'équipage ont la nationalité.

Article IV

Chaque État Partie qui a des raisons suffisantes de penser qu'un navire qui bat son pavillon – ou ne bat aucun pavillon, ou un navire qui, bien que battant un pavillon étranger ou refusant de hisser son pavillon, a en fait la même nationalité que le navire qui exerce le droit prévu au point 1 b) de l'article III ci-dessus – est impliqué dans un trafic de migrants, peut demander l'assistance d'autres Parties pour contrecarrer ce trafic. Les Parties requises offriront toute l'assistance raisonnable nécessaire en vue d'obtenir ce but.

Article V

1. Chaque État Partie qui a des raisons suffisantes de penser qu'un navire, qui navigue librement selon le droit international, qui bat le pavillon ou est inscrit dans le registre d'un autre État Partie, est impliqué dans un trafic de migrants peut le notifier à l'État de pavillon, exiger la vérification de l'inscription dans le registre et, une fois la confirmation reçue, demander l'autorisation d'adopter les mesures nécessaires pour assurer le contrôle et la limitation du flux de personnes dirigées vers son territoire, y compris le cas échéant une vérification du droit du navire de battre son pavillon, l'arrêt du navire, son arraisonnement et son déroutement.

2. Les activités relatives au contrôle du droit du navire de battre ce pavillon, à l'arrêt du navire, à son arraisonnement et à son déroutement devront être effectuées selon les modes suivants:

a) Vérification du droit du navire de battre son pavillon; il pourra être demandé au navire de fournir des renseignements sur sa nationalité et celle de l'équipage, sur son port de départ et sa destination;

b) Arrêt du navire: il pourra être ordonné au navire de s'arrêter ou de changer de cap et de prendre une vitesse appropriée, selon les procédures visées au point a) ci-dessus, afin de permettre à une équipe d'inspection de monter à bord pour vérifier si les données fournies sont véridiques et s'il y a des migrants à bord;

c) Arraisonnement: quand le navire aura été arrêté, ou aura changé de cap et pris la vitesse ordonnée, l'équipe d'inspection ci-dessus mentionnée montera à bord du navire pour procéder aux formalités d'usage de contrôle des papiers et d'inspection en vue de vérifier son éventuelle implication dans un trafic de migrants;

d) Déroutement: si le navire refuse la visite à bord ou si le contrôle à bord révèle que des irrégularités sont en cours, il lui sera ordonné de regagner son port de départ ou encore il sera dérouté sur le port le plus proche d'une Partie contractante, désigné selon l'article VII de ce Protocole, et l'État dont les migrants ont la nationalité sera informé des résultats de la visite à bord. Si le navire n'obtempère pas à cet ordre, il sera escorté jusqu'à la destination prescrite.

3. Aucune action entreprise dans le cadre du présent article ne doit en aucune façon menacer la sécurité du navire ou affecter les intérêts commerciaux de l'État dont ce navire bat le pavillon ou le pavillon de tout autre État, ni interférer avec l'exercice des droits de juridiction d'autres États côtiers.

4. Un État Partie qui aurait entrepris toute action aux termes du présent article informera rapidement l'État du pavillon de son résultat définitif.

5. Chaque État Partie désignera l'autorité compétente – ou, si besoin est, les autorités compétentes – pour recevoir les demandes visées aux paragraphes 1 et 2 du présent article et y répondre. Cette désignation devra être notifiée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et à toutes les autres Parties dans le mois suivant la désignation.

6. Toutes les mesures prises en application des dispositions de l'article III, paragraphe 1, ci-dessus et de s paragraphes 2 et 3 du présent article seront exécutées uniquement par des navires de guerre, ou des embarcations de la marine militaire, ou par d'autres navires ou embarcations en service d'État, qui doivent être visiblement marquées et facilement identifiables en tant que telles, et être autorisées par les autorités nationales appropriées à effectuer ces opérations avec les navires de guerre ou embarcations militaires précitées.

Article VI

Le présent Protocole s'applique lorsque:

- a) Le navire effectuant un transport illégal de migrants entre dans les eaux territoriales d'une Partie contractante;
- b) Il existe des raisons suffisantes de soupçonner que ce navire va entrer – ou assure l'entrée illégale de migrants – dans le territoire d'une Partie contractante.

Article VII

Chaque État Partie s'engage à:

- a) Signaler dans les meilleurs délais possibles les ports vers lesquels le navire surpris en flagrant délit de transport de migrants pourra être dérouteré;
- b) Assumer le contrôle des navires visés au point a) ci-dessus qui sont dérouterés sur ses ports en vue d'éviter la perpétration d'ultérieures activités illégales;
- c) Autoriser le navire ou l'aéronef qui opèrent en vertu de l'article V du présent Protocole à se redéployer dans les ports désignés à cette fin pour des finalités techniques;
- d) Assurer la disponibilité des amarrages et le ravitaillement en eau pour les visites dans les ports visés au paragraphe c) ci-dessus.

Article VIII

1. Lorsqu'il existe des raisons suffisantes de penser que des agissements tels que ceux définis à l'article premier du présent Protocole sont en cours, les États Parties qui pourraient être concernés pour une raison ou une autre collaboreront en échangeant toutes informations utiles, conformément à leur législation nationale, et coordonneront entre eux toute autre mesure administrative.

2. Deux ou plusieurs États contractants peuvent conclure des accords qui modifient ou font cesser la mise en œuvre des dispositions du présent Protocole et ne s'appliquent qu'à leurs relations réciproques, à la condition que ces accords n'affectent pas les dispositions de la Convention ou du Protocole dont l'inobservation serait incompatible avec la réalisation de l'objet et du but du présent Protocole, et à la condition que ces accords ne compromettent pas l'application des principes fondamentaux énoncés dans la Convention et le Protocole, et que les dispositions contenues dans ces accords n'affectent ni les droits dont jouissent les autres États contractants, ni l'accomplissement des obligations découlant de la Convention ou du présent Protocole.

Article IX

Le présent Protocole est partie intégrante de la Convention et il en complète les dispositions, pour ce qui est du trafic par mer de migrants illégaux. Aucune des dispositions qui y est contenue ne pourra affecter, de quelque manière que ce soit, la mise en œuvre de la Convention elle-même.

Annexe VI

LISTE DES DOCUMENTS DONT LA COMMISSION ÉTAIT SAISIE À SA SEPTIÈME SESSION

Cote du document	Point de l'ordre du jour	Titre ou description
E/CN.15/1998/1 et Corr.1	2	Adoption de l'ordre jour et organisation des travaux
E/CN.15/1998/1/Add.1	2	Organisation des travaux proposée pour la septième session de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale
E/CN.15/1998/2	3	Progrès accomplis dans la préparation du dixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants – rapport du Secrétaire général
E/CN.15/1998/2/Add.1/Rev.1	3	Projet de guide à l'intention des réunions régionales préparatoires en vue du dixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants
E/CN.15/1998/2/Add.2	3	Projet de guide de discussion en vue des séminaires, réunions auxiliaires, colloques et expositions devant se tenir dans le cadre du dixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants
E/CN.15/1998/3	4	Lutte contre la corruption et les actes de corruption – rapport du Secrétaire général
E/CN.15/1998/4	5	Mesures visant à réglementer les armes à feu – rapport du Secrétaire général
E/CN.15/1998/5	6 a)	Rapport de la réunion du Groupe intergouvernemental d'experts intersessions à participation non limitée sur l'élaboration éventuelle d'une convention internationale contre la criminalité transnationale organisée, tenue à Varsovie du 2 au 6 février 1998
E/CN.15/1998/6	6 a)	Application de la Déclaration de Naples et du Plan mondial d'action contre la criminalité transnationale organisée: question de l'élaboration d'une convention internationale contre la criminalité transnationale organisée et, le cas échéant, d'autres instruments internationaux – rapport du Secrétaire général
E/CN.15/1998/6/Add.1	6 a)	Recommandations du Séminaire ministériel régional pour l'Afrique sur la lutte contre la criminalité transnationale organisée et la corruption, tenu à Dakar du 21 au 23 juillet 1997
E/CN.15/12998/6/Add.2	6 a)	Rapport de l'Atelier ministériel pour la région de l'Asie sur la criminalité transnationale organisée et la corruption, tenu à Manille du 23 au 25 mars 1998

Cote du document	Point de l'ordre du jour	Titre ou description
E/CN.15/1998/7	6 b)	Entraide judiciaire et coopération internationale en matière pénale – note du Secrétaire général
E/CN.15/1998/8	7	Utilisation et application des règles et normes des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale – rapport du Secrétaire général
E/CN.15/1998/8/Add.1	7	Utilisation et application des règles et normes des Nations Unies dans l'administration de la justice pour mineurs – rapport du Secrétaire général
E/CN.15/1998/9	8 a)	Rapport du Secrétaire général sur la coopération technique
E/CN.15/1998/10	9	Gestion stratégique par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale – rapport du Secrétaire général
E/CN.15/1998/10/Add.1	9	Nomination de membres du Conseil de direction de l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice
E/CN.15/1998/L.1 et Add.1 à 6 et 8 à 13	11	Adoption du rapport de la Commission sur les travaux de sa septième session
E/CN.15/1998/L.1/Add.7	10	Projet de décision présenté par le Président
E/CN.15/1998/L.2/Rev.1	8	Afrique du Sud, Angola, Arabie saoudite, Bénin, Botswana, Brésil, Cap-Vert, Chine, Colombie, Côte d'Ivoire, Égypte, Ghana, Lesotho, Malte, Ouganda, Portugal, République démocratique du Congo, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovénie, Soudan, Togo, Tunisie, Zambie et Zimbabwe: projet de résolution révisé
E/CN.15/1998/L.3/Rev.1	6	Afrique du Sud, Allemagne, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Belgique, Bénin, Canada, Cap-Vert, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, Géorgie, Grèce, Italie, Liban, Lesotho, Maurice, Philippines, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Swaziland, Togo, Tunisie, Turquie, Ukraine et Zimbabwe: projet de résolution révisé

Cote du document	Point de l'ordre du jour	Titre ou description
-------------------------	---------------------------------	-----------------------------

- | | | |
|------------------------|------|--|
| E/CN.15/1998/L.4/Rev.1 | 4 | Afrique du Sud, Allemagne, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bolivie, Brésil, Cap-Vert, Chili, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Équateur, Égypte, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Lesotho, Liban, Pologne, Qatar, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Soudan, Suède, Togo, Uruguay, Venezuela et Zambie: projet de résolution révisé |
| E/CN.15/1998/L.5/Rev.1 | 6 b) | Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Arménie, Australie, Azerbaïdjan, Bénin, Bolivie, Brésil, Canada, Cap-Vert, Colombie, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, Italie, Jamaïque, Lesotho, Maurice, Philippines, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Togo, Tunisie, Turquie, Zambie et Zimbabwe: projet de résolution révisé |
| E/CN.15/1998/L.6/Rev.1 | 5 | Afrique du Sud, Allemagne, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Azerbaïdjan, Bénin, Bolivie, Botswana, Brésil, Canada, Cap-Vert, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Équateur, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Gambie, Ghana, Grèce, Guatemala, Inde, Irlande, Italie, Jamaïque, Japon, Koweït, Lesotho, Liban, Lituanie, Malte, Mexique, Norvège, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Qatar, République démocratique du Congo, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Swaziland, Thaïlande, Togo, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Zambie et Zimbabwe: projet de résolution révisé |
| E/CN.15/1998/L.7/Rev.2 | 6 | Afrique du Sud, Allemagne, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bénin, Canada, Côte d'Ivoire, Équateur, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, Grèce, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Koweït, Lesotho, Liban, Mexique, Philippines, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Suède, Swaziland, Togo, Turquie, Ukraine et Zimbabwe: projet de résolution révisé |
| E/CN.15/1998/L.8/Rev.1 | 8 | Afrique du Sud, Bélarus, Bolivie, Brésil, Cap-Vert, Colombie, Équateur, États-Unis d'Amérique, Lesotho, Liban, Maroc, Philippines, Togo, Tunisie. et Turquie: projet de résolution révisé |

Cote du document	Point de l'ordre du jour	Titre ou description
E/CN.15/1998/L.9/Rev.1	6	Afrique du Sud, Allemagne, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Botswana, Brésil, Canada, Cap-Vert, Côte d'Ivoire, Croatie, Équateur,

Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Italie, Jamaïque, Lesotho, Liban, Philippines, Pologne, Portugal, République arabe syrienne, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Soudan, Suède, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Ukraine et Zambie: projet de résolution révisé

E/CN.15/1998/L.10/Rev.1	7	Afrique du Sud, Allemagne, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Autriche, Belgique, Botswana, Brésil, Canada, Cap-Vert, Côte d'Ivoire, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, Grèce, Inde, Irlande, Jamahiriya arabe libyenne, Koweït, Lesotho, Liban, Maroc, Maurice, Pays-Bas, Portugal, Qatar, Suède, Togo, Tunisie, Ukraine, Zambie et Zimbabwe: projet de résolution révisé
E/CN.15/1998/L.11/Rev.1	3	Préparatifs du dixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants: projet de résolution révisé présenté par le Président
E/CN.15/1998/L.12/Rev.2	5	Algérie, Angola, Bénin, Cap-Vert, Colombie, Grèce, Inde, Jamaïque, Koweït, Philippines, Soudan et Togo: projet de résolution révisé
E/CN.15/1998/L.13	7	Botswana, Brésil, Colombie, Costa Rica, Équateur, Liban, République arabe syrienne et Tunisie: projet de résolution révisé
E/CN.15/1998/L.14/Rev.1	9	Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Argentine, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Botswana, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, Japon, Lesotho, Liban, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Togo, Tunisie, Turquie et Zambie: projet de résolution révisé
E/CN.15/1998/CRP.1	6, 7 et 8	Éradication de la pauvreté et intégration d'une démarche soucieuse d'équité entre les sexes dans tous les programmes et politiques des organismes des Nations Unies
E/CN.15/1998/CRP.2	9	Rapport du groupe de travail informel chargé d'examiner les tâches et les ressources du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale

Cote du document	Point de l'ordre du jour	Titre ou description
E/CN.15/1998/CRP.3	7 b)	Questionnaires sur l'utilisation et l'application des normes et règles des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale (Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de

		Tokyo), Principes directeurs applicables au rôle des magistrats du parquet et Principes de base relatifs au rôle du barreau)
E/CN.15/1998/CRP.4	7 b)	Guide à l'intention des responsables politiques sur la mise en œuvre de la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir
E/CN.15/1998/CRP.4/Add.1	7 b)	Handbook on justice for victims on the use and application of the Declaration of Basic Principles of Justice for Victims of Crime and Abuse of Power
E/CN.15/1998/CRP.5	8 b)	Report on the activities undertaken and results achieved by the informal consultative group on resource mobilization
E/CN.15/1998/CRP.6	8 b)	Updated version of the compendium of technical cooperation projects
E/CN.15/1998/CRP.7	9	Rapport du bureau de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa sixième session sur les consultations intersessions tenues en 1997 et 1998
E/CN.15/1998/CRP.8	7 b)	Report of the Fourth Expert Group Meeting on Victims of Crime and Abuse of Power in the International Setting, held in Washington D.C., from 26 to 27 February 1998
E/CN.15/1998/CRP.9	6	Lettre datée du 8 avril 1998, adressée au Centre international pour la prévention du crime de l'Office pour le contrôle des drogues et la prévention du crime, par le Représentant permanent du Mexique auprès de l'Organisation des Nations Unies
E/CN.15/1998/CRP.10	6	Mémorandum rendu disponible à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à la demande des Représentants permanents de l'Autriche et de l'Italie auprès de l'Organisation des Nations Unies (Vienne)
E/CN.15/1998/CRP.11	6	Recommandations de l'Atelier de l'Institut africain pour la prévention du crime et le traitement des délinquants sur l'extradition et l'entraide judiciaire en matière pénale en Afrique

Cote du document	Point de l'ordre du jour	Titre ou description
E/CN.15/1998/NGO/1	6	Déclaration présentée par la Fondation asiatique pour la prévention du crime, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial auprès du Conseil économique et social
E/CN.15/1998/NGO/2	6 a)	Déclaration présentée par le Conseil international des femmes, la Fédération internationale des femmes de carrières libérales et commerciales, Rotary International, Zonta International,

organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif général auprès du Conseil économique et social; l'Association internationale des Lions Club, l'Association mondiale des guides et des éclaireuses, Caritas Internationalis (Confédération internationale des charités catholiques), le Centre italien de solidarité, la Communauté internationale Baha'ie, la Conférence des femmes de l'Inde, le Conseil international des femmes juives, le Conseil international sur les problèmes de l'alcoolisme et des toxicomanies, le Conseil national des femmes allemandes, la Fédération internationale des assistants sociaux et assistantes sociales, la Fédération internationale des femmes diplômées des universités, les Femmes de l'Internationale socialiste, HelpAge International, League Howard pour la réforme pénale, l'Organisation mondiale du mouvement scout (Bureau mondial du scoutisme), Pax Romana (Mouvement international des intellectuels catholiques) (Mouvement international des étudiants catholiques), la Société internationale de défense sociale, organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif spécial auprès du Conseil économique et social; et International Inner Wheel, la Table ronde internationale pour le développement de l'orientation, et l'Union européenne féminine, organisations non gouvernementales inscrites sur la liste

- | | | |
|--------------------|---|--|
| E/CN.15/1998/NGO/3 | 6 | Déclaration présentée par le Centro Nazionale di Prevenzione e Difesa Sociale, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial auprès du Conseil économique et social |
| E/CN.15/1998/NGO/4 | 7 | Déclaration présentée par Penal Reform International, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial auprès du Conseil économique et social |